

Nous remercions Handicap International de nous avoir permis d'utiliser pour la première de couverture l'image de la sculpture *Broken Chair* de Daniel Berset.

*Déni de responsabilité*

*Les articles publiés dans le Forum du désarmement n'engagent que leurs auteurs. Ils ne reflètent pas nécessairement les vues ou les opinions de l'Organisation des Nations Unies, de l'UNIDIR, de son personnel ou des États ou institutions qui apportent leur concours à l'Institut.*

## TABLE DES MATIÈRES

### Note de la rédactrice en chef

<i>Kerstin HOFFMAN</i> .....	1
------------------------------	---

### Commentaire spécial

<i>Jody WILLIAMS</i> .....	3
----------------------------	---

### Vers un monde sans mines

La réaction des survivants des mines terrestres <i>Jerry WHITE</i> .....	7
---	---

Mise en œuvre de la Convention d'Ottawa : continuité et changement dans le rôle des ONG <i>David C. ATWOOD</i> .....	21
--	----

L'Observatoire des Mines : la vérification exercée par les citoyens <i>Stephen D. GOOSE &amp; Mary WAREHAM</i> .....	35
---	----

Le mécanisme de vérification de la Convention d'Ottawa constitue-t-il une solution hybride applicable ou un compromis fatal ? <i>Trevor FINDLAY</i> .....	47
---	----

La poursuite du processus d'Ottawa : le travail intersessions et le rôle de Genève <i>Steffen KONGSTAD</i> .....	61
---	----

### Tribune libre

Evolution des principes pour l'action antimines <i>Bill HOWELL</i> .....	67
---	----

Après l'élimination des mines terrestres <i>Denise COGHLAN</i> .....	73
---	----

<b>Activités de l'UNIDIR</b> .....	79
------------------------------------	----

<b>Publications</b> .....	87
---------------------------	----



## NOTE DE LA RÉDACTRICE EN CHEF

La première Assemblée des États parties à la Convention d'Ottawa, qui s'est tenue voilà moins de six mois à Maputo (Mozambique), marquait la dernière étape d'un processus passionnant et ouvrait une nouvelle voie. Le processus d'Ottawa a conduit à l'entrée en vigueur, en mars dernier, d'un traité qui était une première à plusieurs titres : premier traité dans le domaine du désarmement ou de la maîtrise des armements à avoir été négocié et à être entré en vigueur aussi rapidement; premier instrument de maîtrise des armements à inclure une disposition sur l'assistance aux victimes; premier texte issu d'un processus original remarquable, qui a voulu éviter les instances de négociations habituelles et a su créer une vaste coalition entre gouvernements, institutions et organisations animés d'une même volonté; première convention conclue grâce à la détermination des organisations non gouvernementales (ONG) – comme en témoigne le prix Nobel de la paix décerné en 1997 à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et à Jody Williams. Avec l'entrée en vigueur du traité, nous célébrons la conclusion d'un processus exaltant.

Cet achèvement marque également le début d'un nouveau processus. De nouveaux défis nous attendent. Ce numéro du *Forum du désarmement*, Vers un monde sans mines, examine les différents éléments de la Convention d'Ottawa dans la perspective de l'action à venir. La phase de négociation est terminée; il faut maintenant promouvoir l'application et l'universalisation du traité, l'assistance aux victimes, le rôle des ONG, les principes de déminage et la vérification. Ce numéro du *Forum du désarmement* examine ces questions sous différents angles – économique, politique, social et de développement – et cherche à donner une idée plus précise des voies qu'il conviendrait d'explorer pour le déminage, l'aide aux victimes et le développement après les conflits. Les auteurs ont travaillé scrupuleusement à la rédaction d'articles axés sur l'avenir. Je souhaiterais remercier Susan Walker, David Atwood et Steffen Kongstad pour leur généreuse participation à la conception de ce numéro. À ce jour, 86 pays ont ratifié le traité d'interdiction des mines et nous espérons que lorsque vous lirez ces lignes ce nombre aura encore augmenté.

Le premier numéro du *Forum du désarmement* de 2000 examinera l'avenir du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Depuis que ce traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie, les régimes de désarmement et de non-prolifération ont été gravement remis en question. Les craintes d'inobservation des dispositions du traité, les essais nucléaires en Asie du Sud et les obstacles politiques rencontrés au sein du Sénat américain et de la Douma russe placeront inévitablement la conférence d'examen de l'année prochaine dans un contexte très différent de celui de 1995. Dans le prochain numéro, nous examinerons différentes questions. Comment sommes-nous arrivés à une situation aussi précaire ? Un désarmement nucléaire plus poussé est-il envisageable ? La débâcle du TNP est-elle un risque pour l'avenir ? Nous proposerons également certains axes de réflexion intéressants à l'approche de la Conférence d'examen de 2000.

Nous venons d'accueillir à l'UNIDIR deux nouveaux collègues. Susan Willett, une économiste spécialisée dans les questions de défense, qui vient du Centre for Southern African Studies de l'Université du Sussex. Sa connaissance des questions de dépenses militaires, de reconversion des industries de défense, de démilitarisation et de développement sera très précieuse à l'UNIDIR puisqu'elle travaillera sur le projet de l'institut sur les coûts du désarmement. Anatole Ayissi, fort de plusieurs années d'expérience des questions de maintien de la paix, de désarmement et de diplomatie préventive, sera le coordonnateur du projet ouest-africain. Anatole Ayissi connaît déjà l'Institut puisqu'il avait été chercheur invité à l'UNIDIR en 1994. Nous vous tiendrons informés de l'évolution de leurs projets respectifs.

La section Tribune libre de notre dernier numéro comprenait un article portant sur une proposition d'actions d'aide aux victimes kurdes des attaques chimiques perpétrées par Saddam Hussein en 1988 dans le nord de l'Iraq. Je souhaiterais vous tenir au courant des progrès enregistrés depuis lors par cette importante initiative et apporter une clarification.

Au début du mois d'août 1999, Christine Gosden et le Washington Kurdish Institute ont organisé une rencontre avec l'appui du Département d'État américain et le Département fédéral helvétique des affaires étrangères pour examiner et cibler les actions d'un programme d'aide concerté réalisable. Des groupes qui étaient jusqu'à présent divisés pour des motifs politiques ou géographiques se sont réunis et se sont engagés pour une action d'aide. Le Halabja Post-Graduate Medical Institute a donc été constitué avec le soutien de tous les partis politiques kurdes et leurs ministres de la santé. Il cherche à instaurer une structure académique qui définira des bases éthiques pour que les réponses humanitaires et médicales respectent l'intérêt de toutes les victimes des armes chimiques et biologiques de la région. L'institut servira également de centre de liaison unificateur pour les processus scientifiques rigoureux indispensables pour déterminer quelles ont été les conséquences de l'emploi de telles armes et proposer les mécanismes nécessaires pour l'assistance internationale.

Dans notre dernier numéro, il n'était pas clairement précisé que Christine Gosden et Derek Gardener sont tous les deux à l'Université de Liverpool, University Department, Liverpool Women's Hospital, Crown Street, Liverpool, L8 7SS, Angleterre; Mike Amitay est au Washington Kurdish Institute, 605 G Street, S.W. Washington, DC 20024, États-Unis; quant à Bakhtiar Amin, il est à la Human Rights Alliance, 3410 White Oak Court, Fairfax, VA 22030, États-Unis.

Alors que s'achève cette année 1999, je souhaiterais remercier tous nos lecteurs qui, au cours de cette première année du *Forum du désarmement*, ont pris le temps de nous faire part de commentaires et suggestions extrêmement utiles. Valérie Fanin et moi-même espérons que vous continuerez de nous faire part de vos observations pour améliorer cette publication. Nous nourrissons l'espoir que le siècle prochain apporte paix et sécurité aux peuples du monde entier.

**Kerstin Hoffman**

L'action mondiale de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL) et de ses partenaires gouvernementaux et autres visant à éliminer les mines terrestres antipersonnel des arsenaux du monde entier a été, de l'avis quasi général, un incroyable succès. L'objectif d'une interdiction des mines terrestres – une utopie aux yeux de presque tous au début de la décennie – est aujourd'hui à notre portée.

Lorsque ICBL a été lancée à la fin de l'année 1992, il n'y avait pratiquement personne pour croire qu'elle conduirait le monde vers un traité international d'interdiction des mines en l'espace de cinq ans. Le Traité d'interdiction des mines antipersonnel, qui a été ouvert à la signature le 3 décembre 1997 à Ottawa (Canada), a été signé par 135 pays et, en l'espace de 19 mois, ratifié par 86 d'entre eux. Le traité, qui a imposé une législation internationale contraignante plus vite que n'importe quel autre instrument, instaure le cadre nécessaire pour parvenir à éliminer cette arme de la planète et apporter une assistance aux survivants des mines terrestres.

Si l'objectif suprême d'ICBL n'a pas encore été atteint, le mouvement pour l'interdiction des mines terrestres s'est déjà traduit par une diminution de l'emploi, du commerce, de la production et du stockage des mines terrestres. Les pays les plus touchés par le fléau des mines ont également enregistré une diminution du nombre des victimes des mines. On a constaté, dans le même temps, une augmentation des ressources consacrées aux programmes antimines et à l'assistance aux victimes des mines.

Il est clair que l'action d'ICBL a été extrêmement efficace à bien des égards. Elle a été si efficace que beaucoup auraient pensé – voire espéré – qu'ICBL « crie victoire » et laisse les gouvernements se charger des questions en suspens. C'était oublier que le succès de la Campagne reposait précisément sur son dynamisme et sa capacité à anticiper.

ICBL a su mobiliser, à chaque étape, l'opinion publique mondiale nécessaire. Elle a ainsi pu exercer une très forte pression et obtenir beaucoup en peu de temps. Cette perspicacité lui a permis de rester à la tête du mouvement pour l'interdiction des mines. Aujourd'hui, ICBL demeure une source d'inspiration considérable avec son modèle de « diplomatie des citoyens » et de coalition mondiale mobilisée pour provoquer des changements sociaux et politiques.

Alors que se poursuivaient les négociations du traité d'interdiction des mines, ICBL a décidé d'aller de l'avant. En créant l'Observatoire des Mines, elle a voulu suivre de façon systématique l'application et le respect des dispositions du traité et proposer des points de référence pour évaluer les progrès enregistrés sur le terrain en termes d'action antimines et d'assistance aux victimes. L'Observatoire des Mines est également un puissant instrument pour les membres de la Campagne puisqu'il leur permet de suivre l'action – ou l'inaction – des gouvernements et de rassembler sur le terrain les renseignements nécessaires pour la base de données et les rapports annuels de l'Observatoire.

Ces rapports, qui seront disponibles lors des assemblées annuelles des États parties, constitueront un outil très important pour maintenir la pression sur les gouvernements.

Si le mouvement pour l'interdiction des mines est dirigé par ICBL, son succès est essentiellement dû à l'étroite coopération entre la Campagne et plusieurs gouvernements foncièrement attachés à l'interdiction des mines. Ceux qui veulent réellement le succès du traité – à la fois pour atténuer la crise mondiale des mines terrestres et pour renforcer le droit international – ont conçu un système permettant de travailler sur le traité entre les rencontres annuelles des États parties. Ce « travail intersessions » se concentre sur des points essentiels du traité et permet de réunir régulièrement à Genève gouvernements et organisations non gouvernementales (ONG) afin de suivre le traité et de s'assurer que ses dispositions sont parfaitement respectées et appliquées.

Des progrès considérables ont été enregistrés, mais de l'avis de certains les points positifs ont été exagérément soulignés, alors que des problèmes graves tenaces étaient négligés. D'aucuns estiment d'ailleurs que le récent conflit du Kosovo a donné des preuves de cette négligence. Certains se demandent ainsi quelles sont les avancées réelles du mouvement d'interdiction si les mines terrestres sont employées massivement dans les conflits de ce genre. D'autres pensent que l'emploi de bombes en grappe – qui, si elles n'ont pas explosé, peuvent avoir les mêmes conséquences que les mines terrestres – est un problème aussi vaste que celui des mines terrestres et reprochent au mouvement pour l'interdiction des mines de ne pas s'être montré plus actif pour ce type d'armes.

J'ai, pour ma part, – ainsi que certaines personnes avec lesquelles je me suis entretenue au cours d'un voyage au Kosovo à la fin du mois de juin 1999 – une opinion quelque peu différente. L'emploi de mines dans ce conflit est, sans conteste, effroyable. Les bombes en grappe non explosées font incontestablement peser une menace grandissante sur les civils et sur les activités de déminage. Je tiens, cependant, à dire que si ce mouvement n'avait pas existé, personne n'aurait même songé à évoquer ce problème.

Il n'y avait pratiquement aucune information concernant le conflit du Kosovo ou ses conséquences qui n'ait pas de lien avec le problème des mines terrestres ou ne l'évoque pas directement. Cette couverture du conflit a elle aussi contribué à sensibiliser l'opinion publique du monde entier à un problème dont le mouvement pour l'interdiction des mines a pris conscience depuis longtemps, à savoir les conséquences analogues des bombes en grappe non explosées. Les gouvernements ont ainsi commencé à se rendre compte qu'ils doivent se pencher sur cette question – ne serait-ce que pour tenter d'éviter l'interdiction d'autres armes à l'avenir.

Sur le terrain, au Kosovo et dans les pays d'accueil des réfugiés, les populations kosovares étaient parfaitement conscientes de la menace que représentaient les mines terrestres. Cette prise de conscience s'expliquait directement par l'intervention d'ICBL auprès des organisations humanitaires qui s'occupaient de ces populations et ont décidé d'intégrer la sensibilisation aux dangers des mines dans leurs programmes. La réaction rapide des organisations d'action antimines pour faire face aux besoins urgents du Kosovo avant que ne s'installe l'hiver, toujours trop rigoureux et souvent précoce, témoigne elle aussi de l'influence du mouvement pour l'interdiction des mines terrestres.

Le mouvement est encore confronté à de sérieux obstacles – comme, par exemple, au Kosovo – qui remettent sans cesse en question l'engagement de longue haleine d'ICBL et de l'ensemble du mouvement à poursuivre cette action jusqu'à ce que tous les pays du monde soient parties au Traité d'interdiction des mines. Si la Yougoslavie avait signé et ratifié le traité et détruit ses mines terrestres – le Kosovo aurait un obstacle de moins à franchir sur le chemin de la paix.

ICBL a réaffirmé son engagement pour obtenir que les mines terrestres soient complètement éliminées et que des ressources soient consacrées de façon durable à l'action antimines et à l'assistance aux victimes. Alors qu'elle exige des gouvernements du monde entier qu'ils se débarrassent de cette

arme qui tue sans discrimination, la Campagne s'oblige à redoubler d'efforts pour atteindre l'universalisation presque totale du Traité d'interdiction des mines pour la première conférence d'examen en 2004.

Ne serait-ce pas formidable si, d'ici là, cette arme avait enfin disparu des arsenaux du monde entier et si la communauté internationale avait sérieusement progressé dans la dépollution des terrains minés et l'aide aux victimes ? Nous pourrions alors – gouvernements et ONG réunis – nous attaquer à d'autres problèmes qui frappent les sociétés déchirées par la guerre. Si nous poursuivons notre action en préservant ce partenariat entre gouvernements et société civile, cet objectif est à notre portée.

### *Jody Williams*

Ambassadrice de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres  
Co-lauréate du prix Nobel de la paix en 1997



## La réaction des survivants des mines terrestres

Jerry WHITE

**E**n 1984, j'étais parti camper avec deux amis américains en Galilée et dans le Golan, dans le nord d'Israël. Cette matinée d'avril était magnifique. Nous avons rangé nos affaires et entamions une randonnée à travers un paysage bucolique. Nous comptions atteindre une route et faire du stop jusqu'à Jérusalem. Alors que nous dévalions un coteau rocailleux, je mis le pied sur une mine terrestre antipersonnel. Elle explosa. Lorsque je compris que le sang qui coulait de mon mollet était le mien, je me mis à hurler : « Mon pied ! Je n'ai plus de pied ! ».

Mes amis, Fritz et David, sont restés avec moi. Il leur a fallu plus d'une heure pour me tirer de ce champ de mines, lentement, pas après pas. Ils se sont efforcés de ne poser le pied que sur des piles de cailloux et ne m'ont laissé tombé que deux fois. Il pouvait y avoir des mines absolument partout, mais à chaque fois nous repartions et ils me tenaient encore mieux. Les membres d'un kibboutz situé à proximité avaient entendu l'explosion et appelé une ambulance. Lorsque nous atteignîmes enfin la route, des services médicaux d'urgence nous attendaient.

Je suis peut être le plus chanceux des survivants : des gens se trouvaient avec moi au moment de l'explosion, les membres du kibboutz m'ont aidé et j'ai bénéficié d'excellents soins médicaux. Ma famille, à mon retour dans le Massachusetts, avait les moyens financiers et a trouvé la force morale pour m'aider à me ressaisir et à survivre. J'ai l'une des meilleures prothèses possibles. Je vis dans un pays qui respecte les droits des handicapés. J'ai fait mes études à Brown University, je n'ai jamais eu aucune difficulté à trouver un emploi, j'ai une femme merveilleuse, quatre enfants et je suis bel et bien vivant.

Mon histoire est malheureusement très atypique. Habituellement, ceux qui mettent le pied sur l'une des 80 millions de mines enfouies dans le sol de notre planète ne disposent pas des mêmes ressources. Chaque année, les mines tuent ou mutilent plus de 26 000 personnes, hommes, femmes ou enfants. La plupart meurent. Beaucoup sont mutilés ou perdent la vue. Ils doivent lutter pour conserver leur dignité et le respect de soi. Moins de 10% ont accès à des soins médicaux et à une réadaptation corrects.

Cette situation doit changer, mais il faudra pour cela que toute la communauté internationale se mobilise et écoute le message des survivants des mines.

En 1995, nous avons créé avec Ken Rutherford, un autre survivant américain, Landmine Survivors Network (LSN) – la seule organisation internationale créée par des survivants pour les survivants des mines. LSN aide les victimes des pays affectés par le fléau des mines à avoir accès à toute une série de services de réadaptation et leur offre des conseils par des pairs ainsi qu'une assistance directe.

LSN cherche également à faciliter la réintégration économique et sociale des survivants. Nous travaillons actuellement dans cinq pays – la Bosnie, la Jordanie, l'Érythrée, l'Éthiopie et le Mozambique – et comptons intervenir prochainement en Amérique latine, en Afrique du Nord et peut-être même aussi en Asie.

***Aujourd'hui, le monde compte plus de 300 000 survivants des mines et ce chiffre augmente chaque jour, avec une nouvelle tragédie toutes les 22 minutes.***

Aujourd'hui, le monde compte plus de 300 000 survivants des mines et ce chiffre augmente chaque jour, avec une nouvelle tragédie toutes les 22 minutes. La prochaine victime pourrait être un réfugié en route pour le Kosovo, un bébé libanais, un fermier cambodgien, un touriste européen en Égypte, un soldat de la paix en Bosnie, une mère angolaise ou un travailleur de l'humanitaire livrant du matériel à des villages éthiopiens. Les mines terrestres ne font aucune distinction entre leurs victimes et ne se soucient pas de savoir si celles-ci auront accès aux ressources médicales, financières et psychologiques indispensables pour surmonter un tel anéantissement.

Dans les pays pauvres affectés par le fléau des mines, le cycle de rétablissement coûte environ 9 820 dollars et comprend les soins médicaux d'urgence, la prothèse, la réadaptation, l'entraide par des pairs, le traitement post-traumatique, l'aide économique aux familles, la reconversion professionnelle, la réintégration sociale, ainsi que les possibilités sportives et de loisirs. Comment chaque survivant pourrait-il payer le prix d'une telle réadaptation ? Pourquoi les survivants ont-ils dû faire les frais d'armes – cruels débris militaires – abandonnées par les soldats après la fin d'un conflit ? La plupart des survivants, qui ont été mutilés alors qu'ils n'avaient rien fait de mal, prennent peu à peu conscience de la situation et exigent d'être indemnisés.

### ***Les survivants ne sont pas de simples victimes ni de simples données statistiques***

Les survivants se sentent très isolés. Nous sommes plusieurs centaines de milliers à travers le monde, mais nous ne constituons pas une communauté – la souffrance n'est pas partagée et les ressources ne sont pas mises en commun. En fait, il est facile d'oublier que derrière chaque victime se cachent un visage et un nom. Toutes les heures, des familles entières sont déchirées par l'explosion d'une mine. Ce qui est encore moins bien connu, c'est l'horreur à laquelle est confrontée chaque victime après l'explosion : ses membres sont arrachés, son corps est incrusté d'éclats et de boue; même ses propres os peuvent devenir des projectiles. Si la victime de l'explosion n'a pas perdu la vue, elle voit son propre corps mutilé recouvert de lambeaux de chair et de sang. La plupart des personnes qui meurent suite à l'explosion d'une mine, meurent dans l'isolement. Notre mission est d'unir les survivants, ne pas nous apitoyer sur leur souffrance, mais de révéler leur force et transmettre leurs témoignages sur ces armes inhumaines.

Les survivants des mines ont fait entendre leur voix pour la toute première fois au niveau international lors de la Conférence de Vienne relative à l'examen de la Convention sur les armes inhumaines en septembre 1995. De façon surprenante, les représentants des organisations non gouvernementales (ONG) qui travaillaient directement avec les mines terrestres et les victimes des mines ont été conviés à s'adresser à l'assemblée des délégués. Il ne s'agissait pas d'une énième discussion diplomatique avec des responsables gouvernementaux réitérant les mêmes points de vue éculés. Non, au lieu de cela, ces hommes et ces femmes, qui sont en contact direct avec la tragédie des mines, se sont exprimés et ont donné le ton des débats. Les discours de victimes venues d'Afghanistan, du Cambodge et des États-Unis étaient autant de témoignages poignants appelant à l'interdiction de ces armes.

Ken Rutherford, co-fondateur de LSN, a témoigné de l'horreur qu'il a vécue lors de l'explosion d'une mine qui faillit lui coûter la vie en Somalie : « En décembre 1993, je travaillais en Somalie avec le Comité international de secours. J'effectuais une inspection près de la frontière avec l'Éthiopie lorsque ma voiture a heurté une mine terrestre. Après l'explosion, j'ai vu un pied qui traînait sur le plancher de la voiture. Je me suis demandé « Est-ce le mien ? ». J'ai essayé désespérément de le remettre en place. Je me suis traîné en dehors de la voiture et j'ai appelé des secours par radio. Si je suis là aujourd'hui, c'est grâce aux ressources dont j'ai pu disposer. J'avais la chance d'avoir une radio et j'ai été transporté en avion à l'hôpital. Je suis rentré aux États-Unis pour recevoir des soins médicaux qui s'élèvent aujourd'hui à plus de 300 000 dollars. Inutile de dire que la plupart des victimes des mines n'ont pas autant de chance ».

J'ai, moi aussi, été appelé à la tribune pour raconter mon histoire, celle d'un américain victime du drame des mines : « Je n'avais que quatre ans lorsque les soldats syriens, qui se repliaient lors de la guerre israélo-arabe de 1967, ont déposé sur le plateau du Golan, des mines que leur avaient fournies les Soviétiques. La mienne est restée silencieusement enfouie dans le sol pendant 17 ans avant d'exploser sous mon pied droit tandis que je marchais dans un champ de mines non signalé. Je n'étais pas un soldat. J'étais alors un étudiant qui faisait une pause et en profitait pour explorer le Moyen-Orient. Il n'y avait aucune clôture ni aucune pancarte pour nous signaler le danger. J'ai eu de la chance : des amis étaient avec moi et un fermier, qui se trouvait dans les environs, a entendu l'explosion. Tous les débats concernant l'installation de clôtures autour des champs de mines et leur marquage nous détournent de la véritable question qui est de savoir comment arrêter la prolifération des mines terrestres. Même dans un petit État très vigilant comme Israël, les clôtures finissent par s'effondrer, les pancartes s'effacent, tombent ou disparaissent et les mines sont peu à peu déplacées. »

Les uns après les autres, les survivants des mines se sont exprimés. Abdul Rahman Sahak, venu d'Afghanistan, a fait remarquer que seuls les survivants des mines pouvaient réellement comprendre sa douleur et son angoisse : « Pouvez-vous imaginer un instant quelle peut être la souffrance d'un être humain dans une telle situation ? Imaginez l'acuité des blessures et de la douleur tandis que vous êtes entre la vie et la mort et que vous baignez dans votre sang. Je voudrais joindre ma voix à celle de mes frères et sœurs handicapés... et appeler à l'interdiction totale de la production de tous les types de mines. »

Si la plupart des diplomates et des autres personnes participant à la conférence se montraient respectueux, personne ne semblait vraiment savoir que faire pour les besoins des survivants. Ken Rutherford et moi estimions que l'heure était venue de faire passer le message des survivants et souhaitions nous assurer qu'ils jouent un rôle central dans le processus d'interdiction. Nous avons insisté pour que les survivants soient davantage représentés aussi bien dans la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL) qu'aux différentes conférences internationales. Dans ce débat sur les mines terrestres qui aurait pu, mieux que les survivants, témoigner du caractère non discriminatoire de ces armes ?

### *La Conférence de Genève relative à la Convention sur les armes inhumaines*

Au début de l'année 1996, lors de la conférence de Genève, ce qui a suscité la plus vive déception c'est que les besoins des victimes – pour la plupart des civils qui avaient été blessés alors qu'ils n'avaient rien fait de mal – soient ignorés. Nos amis handicapés par les mines, qui avaient effectué de longs voyages pour se rendre jusqu'à Genève, découvraient l'indifférence des participants à l'égard de leurs besoins. Est-ce que tout le monde s'en fichait réellement ou leurs besoins n'avaient-ils pas été communiqués clairement ? L'un des slogans de la campagne internationale avait pourtant

été de parler au nom de ceux qui ne pouvaient pas se défendre. L'heure était venue pour les survivants des mines de s'exprimer en leur propre nom.

C'est à ce moment-là, en Suisse, que nous avons décidé de créer une nouvelle organisation internationale, Landmine Survivors Network (LSN), pour être le défenseur mondial des personnes mutilées par les mines et offrir une assistance concrète à l'une des populations les plus vulnérables au monde. Il s'agissait d'un nouveau concept radical : une ONG avec un personnel de survivants des mines mobilisé pour défendre les droits des survivants et leur apporter le soutien de pairs. Ken et moi savions que la fraternité qui s'instaure entre ceux qui connaissent la souffrance est une source de responsabilisation et de forte motivation qui permet de tout entreprendre pour mettre un terme à ces souffrances. Un lien très fort a commencé à se nouer entre les victimes des mines, ainsi que la volonté de travailler ensemble pour une interdiction totale et pour trouver de l'aide pour les personnes blessées.

Ensemble, les survivants ont décidé de faire entendre leur voix. Pour commencer, Ken et Tun Channereth, un Cambodgien ayant survécu à l'explosion d'une mine, ont inauguré le « Mur du souvenir », une collection de photographies de victimes des mines dans la province de Battambang au Cambodge. Les victimes avaient été blessées entre la fin de la Conférence de Vienne relative à l'examen de la Convention sur les armes inhumaines en octobre 1995 et l'ouverture, en avril 1996, de la Conférence de Genève sur la Convention sur les armes inhumaines. Au cours de cette période, on a dénombré plus de 230 accidents dus aux mines dans une province qui compte moins de 250 000 Cambodgiens. Derrière le « Mur du souvenir », ICBL avait installé un compteur électronique qui émettait un signal toutes les 22 minutes pour rappeler que les mines venaient de faire une nouvelle victime quelque part dans le monde. Comme le « Mur du souvenir », le compteur ne portait que sur les personnes victimes des mines après la fin de la Conférence de Vienne. Au terme de la Conférence de Genève, le cliquetis lancinant avait comptabilisé 15 000 nouvelles victimes.

Les survivants des mines terrestres ont également fait entendre leur voix à la Conférence de Genève lors d'une conférence de presse organisée par une équipe de nouveaux « associés » de LSN qui travaillaient sous l'égide d'ICBL. Dans le hall principal du Palais des Nations, les survivants se sont déclarés indignés. Les survivants venus du Cambodge, d'Afghanistan, du Mozambique, d'Angleterre, de Bosnie et des États-Unis ont exprimé leur colère et leur frustration avec la communauté des diplomates et politiques. L'un après l'autre, les survivants ont retiré leurs prothèses, raconté leur histoire et appelé la communauté diplomatique à interdire ces armes. Dans leur déclaration, les survivants s'interrogeaient : « Pourquoi convoitez-vous des armes qui tuent essentiellement les civils et ne font pas la distinction entre les soldats, les femmes et les enfants ? La plupart des délégués présents n'ont jamais vu un champ de mines ni connu de près l'horreur des mines. Une brève visite dans un pays touché par ce fléau ferait des merveilles pour soigner l'indifférence des politiques et des diplomates. »

À Genève, les survivants des mines terrestres se sont réunis en petits comités et ont adressé, un par un, leur message aux délégations gouvernementales intransigeantes. Nous avons finalement dû condamner l'accord de la Convention sur les armes inhumaines concernant la poursuite de l'emploi des mines et la légalisation de la production de nouveaux types de mines.

### *Définir l'assistance aux victimes*

L'assistance aux victimes est une question sensible. De quoi s'agit-il exactement ? Quelles structures sont nécessaires pour coordonner cette assistance ? Quelles catégories d'aide humanitaire devrait-elle comprendre ? LSN a commencé par définir l'assistance aux survivants comme comprenant

les soins et la réadaptation répondant aux besoins immédiats et à long terme des victimes des mines, des membres de leur famille, des personnes qu'ils ont à charge et des communautés touchées par le problème des mines. L'assistance aux victimes comprend, sans s'y limiter, les soins médicaux et les soins d'urgence, l'accès aux prothèses, aux fauteuils roulants et autres appareils pour handicapés, la réintégration sociale et économique, l'assistance psychologique et l'entraide par des pairs, des programmes de prévention des accidents ainsi qu'une aide consultative et des services juridiques. Le concept d'assistance aux victimes a été défini sur la base de discussions avec les ONG membres d'ICBL et de discussions informelles avec les représentants de gouvernements et de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Lorsque LSN a commencé à examiner les besoins des victimes, notamment dans les pays en développement, nous avons été accablés par le désespoir des milliers de survivants qui ne pouvaient pas s'offrir les soins nécessaires. Outre les soins médicaux d'urgence et les soins aigus nécessaires tout de suite après l'explosion d'une mine, il faut penser à la formation et à la production d'appareils pour handicapés tels que prothèses, fauteuils roulants, béquilles et concevoir des transports spécialement étudiés. Nous avons également constaté d'autres besoins : programmes de soutien psychosocial, collecte de données sur les populations touchées, programmes de sensibilisation aux dangers des mines, réintégration sociale, possibilités d'emploi et services juridiques. Dans de nombreux cas, même la nourriture et les vêtements de base indispensables pour survivre font défaut. Il était évident que si nous souhaitions offrir tous ces services, nous devons mobiliser l'aide des gouvernements et des ONG qui soutenaient le traité d'interdiction.

Aujourd'hui, il existe une énorme différence entre les soins de réadaptation disponibles dans les pays riches et ce que la majorité des victimes des mines reçoit dans les pays en développement après des années de guerre. À titre d'exemple, ma propre réadaptation a coûté plus de 400 000 dollars sur plus de quinze ans et celle de Ken Rutherford plus de 400 000 dollars en seulement cinq ans.

À la fin de l'année 1995, l'assistance aux victimes des mines ne figurait sur l'agenda politique d'aucun gouvernement. Il semblait évident, du moins en apparence, que les pays plus riches s'opposeraient à l'introduction de ce concept dans le traité puisque la plupart d'entre eux n'avaient pas de populations mutilées par les mines terrestres. Toute l'assistance aux victimes des mines que ces pays pourraient fournir serait destinée à des populations étrangères. Quant aux pays plus pauvres, les plus touchés par les mines terrestres, ils disposaient de ressources économiques limitées. Il semblait donc peu probable que l'assistance aux victimes bénéficie d'un soutien politique.

Pendant ce temps, la communauté internationale parlait encore de légaliser de nouveaux types de mines terrestres. Une interdiction unilatérale ne semblait pas encore envisageable. Certains estimaient que l'introduction de clauses sur l'assistance aux victimes ne ferait que compliquer la situation et rebuter les gouvernements, qui refuseraient alors de s'engager pour une interdiction quelle qu'elle soit. Les victimes des mines terrestres étaient respectueusement hostiles à cette position.

*Certains estimaient que l'introduction de clauses sur l'assistance aux victimes ne ferait que compliquer la situation et rebuter les gouvernements, qui refuseraient alors de s'engager pour une interdiction quelle qu'elle soit.*

Tandis que le débat se poursuivait au fil des mois, l'on parlait beaucoup des « pauvres victimes ». L'une des gageures les plus difficiles pour les survivants des mines fut de convaincre les autres qu'ils n'étaient pas de simples images d'Épinal de ce drame. Ils devaient rappeler au monde entier que s'ils étaient amputés, si les mines avaient déchiqueté leurs membres et les avaient mutilés à jamais, ils n'en avaient pas pour autant perdu l'esprit et leurs rêves ainsi que leur humanité restaient intacts.

LSN a choisi de s'adresser directement aux décideurs politiques pour leur exposer nos préoccupations concernant le besoin d'assistance aux victimes. Décidant parfois d'éluder le protocole d'ICBL et du processus d'Ottawa, LSN a organisé des réunions avec le Département des affaires humanitaires de l'ONU, le Conseil national de sécurité des États-Unis, le Pentagone et différents bureaux de l'Agence des États-Unis pour le développement international. Nous nous acharnions à faire passer un message : l'assistance aux victimes devait figurer à l'ordre du jour de toute discussion concernant le contrôle des mines terrestres.

Dans une lettre adressée au Président des États-Unis en 1996, Ken Rutherford, Marianne Holtz – une infirmière américaine qui a perdu ses jambes au Zaïre en 1995 à cause d'une mine – et moi demandions au président Clinton de se souvenir que la plupart des victimes des mines sont des civils, notamment des femmes et des enfants. Beaucoup ont du mal à subvenir aux besoins de leur famille et ils sont souvent mis au ban de la société et n'ont pas accès à des soins médicaux et à une réadaptation corrects. Dans sa réponse, le président Clinton rappelait l'exception qu'il réclamait pour l'emploi de mines terrestres antipersonnel en Corée et précisait que son Secrétaire à la défense examinait l'amélioration des techniques de déminage. Il ne faisait pas mention de l'assistance aux victimes.

### *La Conférence d'Ottawa appelle à un traité d'interdiction des mines terrestres*

Lors de la première conférence d'Ottawa, qui appelait à un traité d'interdiction globale des mines terrestres pour décembre 1997, LSN prônait une approche intégrée de l'action antimines, comprenant une interdiction, un déminage accéléré et une assistance accrue pour les survivants. Cet appel pour un traité d'interdiction a suscité, au début, une grande agitation. La Convention sur les armes inhumaines appelait encore à légaliser certaines mines et à augmenter la quantité de métal contenu dans les mines plus vieilles pour qu'elles soient plus facilement détectables. ICBL et ses membres, y compris LSN, ne pourraient être satisfaits qu'avec une interdiction unilatérale.

Si la conférence semblait réticente à l'idée d'inclure l'assistance aux victimes dans le traité, tous ces témoignages ont commencé à faire de l'effet. Le dernier jour de la conférence, je me devais de réveiller les consciences par une déclaration appelant à faire plus pour les victimes.

« Malgré tous les discours sur la souffrance des victimes des mines, il semble que nous ayons encore du mal à consacrer notre argent à ce que nous évoquons. Que faisons-nous pour aider ces victimes ? Bien peu de choses en réalité, j'en ai peur. Je n'ai aucun doute, je sais que chacun d'entre vous est horrifié et profondément bouleversé par les histoires des victimes des mines. Il faudrait avoir un cœur de pierre pour ne pas l'être. Je suis également convaincu que les particuliers, les ONG et les gouvernements veulent tous nous aider. Pourquoi la notion d'assistance aux victimes n'a-t-elle pas dépassé le stade rhétorique ? Les survivants sont en général des gens extrêmement forts et motivés. Ils veulent avoir la chance d'être à nouveau productifs; ils ne veulent pas être marginalisés ou dépendre de la charité. En leur offrant des services de réadaptation, nous contribuerons à la création d'un groupe fort et mobilisé, prêt à s'entraider et à renforcer la campagne pour l'interdiction des mines terrestres. [...] La bonne nouvelle c'est que la réadaptation de dizaines de milliers de survivants des mines est à notre portée, tout comme l'interdiction globale des mines. »

***Pourquoi la notion d'assistance aux victimes n'a-t-elle pas dépassé le stade rhétorique ? Les survivants sont en général des gens extrêmement forts et motivés. Ils veulent avoir la chance d'être à nouveau productifs; ils ne veulent pas être marginalisés ou dépendre de la charité.***

Au terme de la Conférence d'Ottawa, l'assistance aux victimes était soutenue par certains qui estimaient qu'elle devait figurer dans le traité. Le Canada, la Norvège, l'Irlande et l'Afrique du Sud

ont décidé de défendre cette question grâce à des représentants apparemment soucieux de faire avancer la cause des survivants des mines. Sans leur soutien, l'assistance aux victimes aurait très probablement été laissée de côté. Nous pouvions désormais garder un espoir.

### *Mobiliser ICBL pour l'assistance aux victimes*

Durant l'année 1997, ICBL a publié régulièrement des rapports concernant les progrès de la campagne. Ces communiqués portaient sur les plates-formes soutenues par ICBL. Nous avons insisté pour que l'assistance aux victimes soit au moins mentionnée dans ces déclarations, à défaut d'avoir son propre paragraphe. À chaque fois que nous attirions l'attention de la direction d'ICBL sur ce point, nous obtenions généralement une réponse encourageante, or la campagne n'a pris aucune initiative pour faire pression en faveur de l'assistance aux victimes des mines terrestres. Elle visait principalement l'interdiction de ces engins et cherchait à mobiliser tous ceux qui pouvaient la soutenir pour y parvenir. Au sein de la direction d'ICBL, certains estimaient que l'intervention de LSN était préjudiciable au but recherché par la campagne, à savoir, bien évidemment une interdiction totale des mines terrestres.

LSN a continué d'évaluer les chances de voir l'assistance aux victimes figurer dans le traité. Ce n'était pas très prometteur. Les pays plus riches, comme le Japon et les États-Unis, se montraient réticents à l'idée de subvenir aux besoins des victimes de la guerre en raison du précédent que cela créerait en droit international. La plupart des pays riches étaient, en outre, peu disposés à accepter une telle responsabilité vu les dégâts qu'avaient provoqués une grande partie de leurs propres mines dans les pays en développement. Nous nous devions de modifier le droit international à notre avantage.

À la demande de LSN, le cabinet international Arnold & Porter, a accepté de travailler à titre gracieux à la rédaction d'un mémoire sur les propositions concernant l'assistance aux victimes des mines qui pourraient juridiquement figurer dans le traité. Cette initiative n'a pas été très bien accueillie au sein de la campagne. LSN semblait poursuivre son propre objectif plutôt que celui de la campagne. Pendant tout l'été, les avocats du cabinet Arnold & Porter, et plus particulièrement Anthony O'Donnell, ont cherché le moyen d'inclure juridiquement l'assistance aux victimes dans le traité d'interdiction des mines.

### *LSN s'assure l'aide de Diana, princesse de Galles*

L'intérêt qu'aura pris feu la princesse de Galles aux victimes des mines est ce qui aura peut-être le plus sensibilisé les gens à la nécessité de leur apporter une assistance. En janvier 1997, Diana s'est rendue en Angola où elle avait été invitée par la Croix-Rouge britannique et Halo Trust, une ONG britannique active dans le déminage. Les images de Diana dans les champs de mines et rencontrant des personnes mutilées par les mines ont fait le tour du monde. Au cours de sa visite, elle a appelé son propre pays à interdire les mines terrestres. Le Royaume-Uni avait alors la même position que les États-Unis, à savoir poursuivre l'emploi des mines terrestres. Le fait que Diana prône une interdiction totale des mines terrestres allait à l'encontre de la politique officielle britannique et ses remarques ont suscité un antagonisme significatif avec certains décideurs au sein du Gouvernement. Sa visite aura eu pour conséquence de multiplier la publicité faite autour de la politique britannique au sujet des mines terrestres et de faire entrer les images de l'anéantissement des personnes victimes des mines dans les foyers du monde entier.

En juin 1997, LSN et une organisation de déminage, Mines Awareness Group, ont organisé une conférence à Londres afin d'examiner la réponse à apporter au problème des mines. Il s'agissait d'étudier les besoins concrets de ceux qui travaillent sur le terrain et d'examiner notamment le déminage et l'assistance aux victimes. La princesse Diana avait décidé de prononcer son premier discours majeur sur les mines terrestres à l'occasion de cette conférence pour témoigner de son expérience en Angola. Elle voulait dire à quel point les survivants, et plus particulièrement les enfants, qu'elle avait rencontrés dans ce pays l'avaient bouleversée.

L'engagement de la princesse a suscité l'intérêt des médias. Les mines terrestres et les dévastations qu'elles provoquent faisaient désormais la une des journaux. Diana savait qu'elle contribuait ainsi à défendre la cause des survivants. Elle comprenait mieux que personne que les médias allaient suivre de très près chacune de ses déclarations et ses moindres gestes. Au début de l'été 1997, les survivants des mines semblaient s'être fait une alliée pour toujours qui les aiderait à soulager leur souffrance.

### *La Conférence de Bruxelles*

En juin 1997, une conférence eut lieu à Bruxelles (Belgique) pour réviser un premier projet de traité d'interdiction des mines. L'heure était venue de savoir qui soutiendrait l'introduction de quels points dans le traité final. LSN et d'autres ONG concernées par l'assistance aux victimes étaient choqués de constater que le premier projet de traité ne comprenait pas un seul mot sur l'assistance aux victimes.

Nous devons de toute urgence faire pression sur les délégués des gouvernements. Le temps pressait et les personnes mutilées par les mines comptaient sur LSN pour ne pas oublier leur détresse. J'ai été convié à m'adresser à la séance plénière, mais j'ai jugé préférable que chacun des douze survivants présents à la conférence prépare une déclaration de quelques minutes, plutôt que d'être la seule personne à m'exprimer. Nous aurions ainsi tous la chance de nous adresser personnellement et directement aux délégués. Par nos différents messages, nous souhaitions inciter toutes les parties présentes à réexaminer le traité en adoptant le point de vue d'un survivant. Il ne faisait aucun doute que le traité final aurait des répercussions sur nos vies et sur nos communautés, mais le texte du projet ne comportait pas un seul mot sur nos problèmes. L'appel émouvant lancé par les survivants a relancé un nouveau dialogue sur l'introduction du concept d'assistance aux victimes dans le traité d'interdiction des mines.

### *La dernière mission humanitaire de Diana : la Bosnie*

En juillet 1997, Ken Rutherford et moi fûmes invités à Kensington Palace pour exposer à la princesse Diana la mission de LSN en Bosnie pour y étudier les besoins en soins de réadaptation des victimes des mines. Diana a immédiatement saisi l'idée des « survivants au secours des survivants » et a voulu se joindre à nous. Son voyage de trois jours en Bosnie a été planifié en une après-midi dans son salon. Ce qui l'intéressait c'était de rencontrer dans l'intimité des survivants et leur famille. Elle ne voulait pas parler politique ni rencontrer de maires, elle souhait un contact direct avec ceux qui avaient souffert. L'effet qu'elle pouvait avoir sur les survivants était un spectacle merveilleux. Elle écoutait attentivement leur histoire, prenaient leurs mains dans les siennes et caressait leurs membres mutilés. Elle était résolue à faire davantage pour eux à l'avenir. Cela devait être son dernier acte de charité public. Le 31 août, Diana périt dans un accident de voiture à Paris. Le monde perdait ce jour-là une femme merveilleuse et les survivants des mines perdaient une véritable amie.

## *La Conférence d'Oslo en septembre 1997*

Quelques jours après la mort de la princesse Diana, la Conférence d'Oslo (Norvège) entamait la rédaction du texte final de la convention d'interdiction des mines qui serait signée en décembre 1997. L'ambassadeur Jakob Selebi, d'Afrique du Sud, présidait le groupe qui était au cœur des négociations du traité et soutenait ardemment le concept d'assistance aux victimes. Le Comité international de la Croix-Rouge défendait aussi fermement l'idée d'inclure la notion d'assistance aux victimes dans le traité.

Entre-temps, le cabinet Arnold & Porter avait terminé son mémoire. Nous pouvions désormais soutenir la possibilité juridique d'inclure la notion d'assistance aux victimes dans un traité international. Bien que le projet de traité n'imposât aux États aucune obligation directe à l'égard des civils, il les obligeait à interdire et à détruire les mines terrestres, car il était communément admis qu'elles étaient extrêmement dangereuses pour les civils. L'introduction dans le traité d'un libellé concernant l'assistance aux victimes obligerait les États à accepter certaines obligations concrètes envers les individus. LSN s'est opposé à ceux qui soutenaient qu'un tel libellé dépassait l'objet de la convention. Nous avançons pour cela de nombreux arguments.

Premièrement, le but premier du traité étant de protéger les individus contre les effroyables blessures qu'infligent les mines terrestres, l'introduction du concept d'assistance aux victimes reprend l'esprit du traité en protégeant les individus contre les conséquences à long terme des blessures dues aux mines terrestres. Des programmes d'assistance aux victimes sont nécessaires pour éviter l'incapacité irréversible des victimes à travailler ou à participer à la vie de la société en tant qu'individus productifs. Si la communauté internationale entend apporter une réponse complète aux dangers des mines terrestres, elle doit introduire dans la convention le concept d'assistance aux victimes.

Deuxièmement, l'introduction de dispositions concernant l'assistance aux victimes des mines est conforme au droit international humanitaire. Les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 aux dites conventions constituent le cadre du droit humanitaire régissant la protection des civils, des combattants et des prisonniers de guerre. À l'instar du projet de texte autrichien interdisant aux États parties de recourir aux mines, ces instruments visent essentiellement à limiter ce que les États peuvent faire dans le cadre d'une guerre. Ils contiennent toutefois certaines dispositions obligeant les États à accepter certaines obligations concrètes envers les individus.

Troisièmement, de nombreux instruments internationaux considèrent l'assistance aux victimes ou l'indemnisation comme un devoir humanitaire des États. L'on peut également soutenir de façon plus forte encore que les États sont juridiquement tenus d'aider et d'indemniser les victimes des mines. L'emploi de mines constitue une violation de deux principes fondamentaux du droit international humanitaire. Les mines terrestres dispersées sur de larges zones susceptibles d'être utilisées par des civils pendant ou après les conflits ne font pas la distinction entre civils et militaires, ce qui constitue une violation du principe de discrimination, qui veut que les armes utilisées fassent la distinction entre civils et cibles militaires. Les mines terrestres infligent des blessures nettement plus graves que les armes classiques et entraînent souvent des blessures et des souffrances atroces pour les civils, ce qui constitue une violation de l'interdiction des attaques qui causent « des maux superflus ». Toute violation du droit humanitaire déclenche un devoir d'indemniser ou d'assister les personnes qui en ont été victimes. En conséquence, l'emploi illégal des mines terrestres crée une obligation juridique d'assister les victimes des mines.

***Toute violation du droit humanitaire déclenche un devoir d'indemniser ou d'assister les personnes qui en ont été victimes. En conséquence, l'emploi illégal des mines terrestres crée une obligation juridique d'assister les victimes des mines.***

Si l'assistance aux victimes a finalement été intégrée dans le traité, c'est grâce à la volonté acharnée de nombreuses personnes. Nous devons également souligner l'action déterminante des survivants des mines du monde entier. Lors du discours liminaire qu'il a prononcé lors de la séance plénière d'ouverture pour le forum d'action antimines à la Conférence d'Ottawa, le Ministre canadien des affaires étrangères, Lloyd Axworthy, a souligné que l'une des leçons importantes du processus d'Ottawa était que l'opinion publique internationale ne tolérerait pas les armes qui provoquent la perte massive de civils. C'est malheureusement le grand nombre de victimes qui a mobilisé les gens et fait de l'interdiction une réalité.

Le traité d'interdiction des mines, officiellement connu comme la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, est le premier accord international de maîtrise des armements qui traite des besoins humanitaires des victimes de ce système d'armes. Concernant l'assistance aux victimes, la Convention stipule :

Préambule : « Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique. »

Article 6, paragraphe 3 : « Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale. »

Article 6, paragraphe 7 : « Les États parties peuvent demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres [...] l'assistance aux victimes des mines. »

Lorsque la Convention a été signée à Ottawa, la notion d'assistance aux victimes était considérée de façon très différente au sein de la campagne. Des comités avaient été établis pour examiner l'assistance aux victimes et la question de la réintégration psychosociale des victimes des mines. Les personnes mutilées par les mines jouaient désormais un rôle à part entière et déterminant dans les discussions. LSN avait gagné une bataille, mais la guerre n'était pas terminée. Toute la question était de savoir comment mettre en œuvre une assistance aux victimes qui soit efficace.

### *ICBL définit de nouveaux objectifs d'assistance aux victimes*

Depuis que le traité d'interdiction des mines a été ouvert à la signature en 1997, LSN a travaillé avec plus d'une vingtaine d'ONG impliquées dans les questions humanitaires et de développement qui ont à cœur d'assister les victimes des mines. En février 1998, LSN a proposé la création du

premier groupe de travail d'ICBL, sur l'assistance aux victimes, et a été choisi par les autres membres d'ICBL pour le présider.

L'objectif premier du groupe de travail sur l'assistance aux victimes est de multiplier les programmes qui s'occupent des victimes des mines et d'en améliorer la qualité, la justesse et l'efficacité. Les cinq objectifs particuliers sont :

- *Assurer le financement de l'assistance aux victimes* : le groupe de travail va faire pression sur les gouvernements pour qu'ils s'engagent à consacrer, au cours de la prochaine décennie, un total de trois milliards de dollars à toute une série de programmes à long terme consacrés aux victimes des mines et aux autres personnes handicapées vivants dans les communautés situées dans des zones infestées de mines;
- *Favoriser des programmes adaptés et efficaces* : nous allons faire pression sur les gouvernements, sur les autres donateurs et sur ceux chargés d'appliquer les programmes, pour qu'ils soutiennent toute une gamme d'activités et de programmes, comprenant notamment les soins médicaux d'urgence, la continuité des soins, la réadaptation physique, la production de prothèses et d'appareils pour handicapés, des programmes de soutien psychologique et social, des programmes de réintégration économique et professionnelle, la collecte de données, l'instauration d'un régime foncier, des conseils juridiques, des possibilités d'emploi et de formation professionnelle;
- *Partager des renseignements sur l'assistance aux victimes* : nous allons élaborer des procédures qui favoriseront un dialogue ouvert et direct entre les membres et observateurs du groupe de travail sur l'assistance aux victimes. Nous allons également collaborer avec ICBL, les campagnes nationales et autres groupes sur toutes les questions ayant trait à l'assistance aux victimes;
- *Favoriser l'implication des survivants des mines terrestres et des communautés polluées par les mines* dans toutes les initiatives et les activités qui les concernent (ce qui se fonde sur les règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés. « Rien sur nous, sans nous » comme le veut le mouvement pour les droits des handicapés);
- *Promouvoir les droits des survivants des mines* en encourageant les discussions sur la définition des victimes des mines et d'éventuelles réparations.

Notre travail est expressément conçu pour nous. Pour commencer, LSN a défini, avec d'autres membres d'ICBL, une série de directives visant à définir et favoriser une assistance efficace. ICBL a défini ses directives pour les soins et la réadaptation des survivants afin d'aider différents acteurs, comme les donateurs et ceux chargés d'appliquer les programmes, à mettre au point et à financer des programmes d'assistance efficaces. [Le texte de ces directives est disponible dans son intégralité sur le site Web de LSN.]

Le groupe de travail sur l'assistance aux victimes joue désormais un rôle central dans le partage d'informations et l'identification des thèmes à traiter concernant ce point crucial de la Convention. Il joue un rôle fondamental dans le travail intersessions instauré par la première Assemblée des États parties à Maputo, en mai 1999. Il existe désormais cinq comités permanents d'experts sur les questions suivantes : le statut général et l'application de la Convention; l'assistance aux victimes; le déminage; la destruction des stocks et les techniques de déminage.

Présidé par LSN, le groupe de travail sur l'assistance aux victimes travaille de concert avec des gouvernements mobilisés comme ceux de la Suisse, du Nicaragua, du Japon, du Mexique et d'autres pays pour s'assurer que l'assistance aux victimes, qui figure dans le traité d'interdiction des mines, soit bien respectée. Cet objectif implique un appel à l'action afin d'augmenter les ressources mobilisées

pour les soins, la réadaptation et la réintégration socio-économique des victimes des mines. En septembre, le comité d'experts sur l'assistance aux victimes s'est réuni pour planifier les prochaines actions, y compris la création d'un portefeuille d'organisations, de projets et d'activités nécessitant des fonds pour pouvoir apporter une aide réelle aux victimes des mines et à leurs communautés. Au cours des mois et des années à venir, LSN continuera de promouvoir une forte collaboration entre les gouvernements et la société civile afin d'atteindre les objectifs du groupe de travail.

### *Le développement du réseau LSN à l'étranger*

LSN amplifie la voix des survivants par une structure qui leur permet de s'exprimer et d'informer les décideurs politiques de la souffrance que les mines infligent en masse aux populations. LSN intervient aussi bien au niveau local qu'international. Aujourd'hui, LSN cherche à multiplier les actions de proximité qui lui sont propres dans cinq communautés touchées par le fléau des mines. Nous nous sommes établis en Bosnie, en Jordanie, au Mozambique, en Éthiopie et en Érythrée. Dans chaque pays, LSN emploie des survivants et des amputés et les forme en tant que « travailleurs sociaux » pour qu'ils puissent à leur tour former et aider d'autres personnes mutilées. Le travail de LSN est simple et puissant : des survivants viennent en aide à d'autres survivants. LSN forme les survivants pour qu'ils puissent effectuer des visites à domicile ou dans les hôpitaux et offrir des conseils, un enseignement et une assistance concrète à des milliers de personnes amputées. Dans de nombreuses communautés, LSN est devenu l'unique lien entre les survivants et l'aide de pairs, les services de réadaptation et la réintégration sociale et économique. Voici, dans les grandes lignes, une description du réseau LSN :

- Bosnie-Herzégovine : le siège de LSN en Bosnie se trouve à Tuzla et mobilise une équipe de douze personnes (dont neuf survivants des mines). LSN a interviewé plus de 500 survivants et assuré un suivi en apportant les conseils de pairs et une assistance directe qui comprend notamment un service d'orientation et de transport des victimes vers les centres de rétablissement, l'approvisionnement en vivres et en vêtements, la réparation des logements et la couverture des coûts prothétiques. En 1998, la Bosnie a organisé une conférence nationale à laquelle ont participé cent personnes (dont la moitié était des survivants des mines) et a publié récemment un répertoire national des services de réadaptation. LSN a également organisé une formation permanente en matière de conseils par des pairs pour les mutilés qui vont rendre visite à d'autres amputés chez eux ou dans les hôpitaux à travers tout le pays.
- Jordanie : en juillet 1998, LSN a organisé la première rencontre régionale sur les blessures dues aux mines et sur la réadaptation au Moyen-Orient. Sa Majesté la reine Noor a annoncé que la Jordanie allait signer et ratifier le traité d'interdiction des mines et s'est engagée, en tant que nouvelle marraine de LSN, à poursuivre sa mission pour éradiquer les mines terrestres. La reine Noor a proposé la première déclaration internationale des droits des survivants des mines terrestres et poursuivi son action au niveau mondial pour sensibiliser les gens aux dangers des mines. En avril, LSN a été accrédité en tant qu'organisation internationale par le Ministère du développement social à Amman. LSN a effectué récemment une enquête au niveau national sur les services prothétiques et de réadaptation dans toute la Jordanie et nommé un coordonnateur de projet jordanien ainsi qu'un directeur local et embauché des travailleurs sociaux.
- Mozambique : au début du mois de mai, LSN a été accrédité en tant qu'ONG. Nous avons engagé un Mozambicain ayant survécu à l'explosion d'une mine pour qu'il travaille comme directeur local, aux côtés d'un conseiller expatrié de LSN (un kinésithérapeute belge), dans la

province de Zambezia, à la création du premier réseau de soutien aux amputés en Afrique. Le réseau du Mozambique a organisé, début mai, la première formation pour tous les coordonnateurs et directeurs qui travaillent pour LSN à l'étranger. LSN-Mozambique a rédigé le premier projet de répertoire national sur la réadaptation destiné aux travailleurs sociaux et aux pourvoyeurs de soins de santé à travers tout le pays.

- Éthiopie : LSN a lancé un partenariat avec une ONG locale basée à Addis Abéba pour instaurer des services de soutien aux amputés. Deux conseillers locaux, un directeur local et un assistant social ont été engagés. L'accréditation de LSN sera effective à la fin de l'année 1999. LSN-Éthiopie publiera son répertoire national sur la réadaptation en 2000.
- Érythrée : le directeur de LSN-Érythrée, Abraham Gebreyesus, lauréat du Reebok Human Rights Award, a suivi des cours de management et de plaidoirie à la Columbia University de New York. Par son action, LSN a facilité l'accès aux tests ophtalmologiques et aux prothèses oculaires et suggéré, à Maputo au début du mois de mai, une initiative d'orientation et de formation. Abraham faisait également partie du groupe de survivants de LSN qui a participé à l'Appel de La Haye pour la paix, aux Pays-Bas, en mai 1999.
- Brochures instructives : avec le soutien de l'Agence des États-Unis pour le développement international, LSN a élaboré une série de brochures pour aider les amputés à affronter toutes les difficultés qu'entraîne la mutilation d'un membre. Elles se comprennent toutes facilement. Elles portent sur des sujets tels que le traitement des plaies, les douleurs fantômes, l'utilisation de prothèses et la présentation d'exercices. Au cours des prochains mois, les brochures de LSN seront traduites notamment en bosniaque, en arabe et en portugais pour être utilisées par les travailleurs sociaux de LSN lors de leurs visites à domicile et dans les hôpitaux.

## Conclusion

Les survivants des mines terrestres du monde entier unissent leur voix pour s'exprimer et récupérer leur rôle de membres productifs dans leurs communautés. LSN travaille en permanence sur les questions qui préoccupent toutes les victimes des mines et leurs familles et continuera de plaider pour davantage d'actions pour aider les centaines de milliers de survivants.

Le traité d'interdiction des mines, qui a été signé en décembre 1997, comprend une clause prévoyant l'assistance humanitaire pour les centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants qui ont été mutilés par les mines terrestres. Cet événement sans précédent a été possible grâce à la mobilisation de nombreuses personnes et plus particulièrement les survivants des mines, qui ont joué un rôle déterminant pour que les personnes blessées par ces dispositifs de destruction soient incluses dans le traité qui en interdirait l'utilisation. Ces témoignages personnels bouleversants furent autant d'arguments pour ICBL, lauréate du prix Nobel de la paix en 1997.

Grâce à l'intervention des survivants, l'assistance aux victimes est désormais un pilier d'ICBL. L'heure est maintenant venue pour le traité d'interdiction des mines de se doter, sur le terrain, d'une assistance concrète qui fera une réelle différence pour la vie des survivants et des communautés où ils vivent.

Lorsque je repense au jour où j'ai mis le pied sur une mine, voilà maintenant 15 ans, je sais que je ne pourrai jamais remercier réellement mes amis, David Kenyon et Fritz Balwit, qui m'ont transporté en dehors de ce champ de mines en Israël. Ils m'ont sauvé la vie. Le mieux que je puisse faire c'est

d'essayer à mon tour d'aider d'autres survivants et d'exhorter le monde entier, y compris les États-Unis, à s'associer à cette solution et à respecter le traité d'interdiction des mines. Ensemble, nous pouvons éradiquer cette épidémie due à l'homme et réaliser notre rêve : faire, en toute sécurité, nos premiers pas dans le siècle prochain.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

Landmine Survivors Network  
1420 K Street, NW, Suite 650  
Washington, DC 20005  
États-Unis  
Tél. : (+1 202) 464 0007  
Fax : (+1 202) 464 0011  
[www.landminesurvivors.org](http://www.landminesurvivors.org)  
E-mail : [lsn@landminesurvivors.org](mailto:lsn@landminesurvivors.org)

# Mise en œuvre de la Convention d'Ottawa : continuité et changement dans le rôle des ONG

David C. Atwood

Le 1<sup>er</sup> mars 1999, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>1</sup> est entrée en vigueur, soit quinze mois après que 122 États l'eurent signée à Ottawa en décembre 1997, marquant l'apogée de la première phase d'un processus remarquable. Parti, au début des années 90, d'un drame perçu et compris par peu de gens, le processus d'Ottawa a conduit à la conclusion, en 1997, d'un accord à part entière pour l'élimination de toute une classe d'armes, puis à l'entrée en vigueur de ce traité et enfin à la première Assemblée des États parties à la Convention en 1999.

Même si la controverse se poursuit concernant l'importance des organisations non gouvernementales (ONG) dans l'aboutissement du processus, il ne fait aucun doute qu'elles ont joué dans ce processus un rôle déterminant aux côtés des gouvernements et des organisations internationales – de la sensibilisation des opinions au fléau des mines antipersonnel jusqu'à l'aboutissement d'une véritable interdiction globale. Avec l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction des mines, la volonté politique des gouvernements à éliminer les mines et leurs effets est mise à l'épreuve. Dans cette phase critique d'application de la Convention, les ONG ont encore un rôle décisif à jouer. Cet article examine les différents rôles qu'elles pourraient tenir. Dans quel sens la contribution des ONG dans cette phase sera-t-elle analogue à ce qu'elle a été jusqu'à présent ? Comment pourra-t-elle être différente ? Quels facteurs pourraient influencer le rôle des ONG dans l'action permanente vers un monde sans mines<sup>2</sup> ?

## *Différents points concernant l'application du Traité d'interdiction des mines*

Maintenant qu'il est en vigueur, le traité d'interdiction des mines est le principal instrument pour lutter contre les mines antipersonnel de la planète et venir à bout des effets insidieux que leur prolifération a entraînés aux quatre coins du monde. Si elle est réussie, l'application des dispositions du Traité d'interdiction des mines jouera un rôle décisif dans la réalisation de ces objectifs. Avant de nous pencher sur le rôle des ONG en tant que partenaires dans la phase d'application du traité, il serait utile de revoir brièvement les principales intentions de cette nouvelle convention et ses points majeurs puisqu'ils définissent le cadre de la mission qui nous attend.

Le Traité d'interdiction des mines ne vise rien moins qu'à éliminer les armes de guerre et de terreur que sont les mines antipersonnel. En vertu des « obligations générales » stipulées dans l'article

---

David C. Atwood est représentant associé pour le désarmement et la paix au Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève. Les vues exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Bureau Quaker auprès des Nations Unies.

1 de la Convention, chaque État partie s'engage « à ne jamais, en aucune circonstance : a) employer de mines antipersonnel; b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel; c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite [...] en vertu de la présente Convention » (art. 1, par. 1). Comme l'a fait remarquer le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) « En ratifiant le traité d'Ottawa, les États acceptent que, désormais, les mines antipersonnel ne soient plus des armes licites pouvant être employées en temps de paix ou en temps de guerre. Cette règle ne souffre aucune exception<sup>3</sup>. »

Le Préambule de la Convention souligne également la détermination des États parties « à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation » et se fonde fermement sur le principe du droit international humanitaire selon lequel « le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité ». Bien qu'il définisse les dispositions attendues concernant la possibilité pour un État de se retirer de la Convention, l'article 20 fixe de sérieuses limites au retrait. Le libellé du traité précise aussi explicitement que le retrait d'un État partie « n'affecte en aucune manière le devoir des États de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international ». L'article 20 instaure la Convention pour une durée illimitée. Les États qui souhaitent adhérer à la Convention ne peuvent le faire qu'inconditionnellement, l'article 19 n'autorisant aucune réserve.

Chaque État partie à la Convention s'engage à détruire ses stocks de mines antipersonnel au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet États partie (art. 4). La Convention prévoit toutefois la possibilité de conserver un certain nombre de mines antipersonnel qui « ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire » pour la « mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques » (art. 3, par. 1). La seule autre exception prévue par la Convention est celle qui autorise le « transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction » (art. 3, par. 2). La Convention oblige également chaque État partie « à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction » au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention (art. 5, par. 1).

Les articles 7 à 13 de la Convention prévoient toute une série de mécanismes destinés à favoriser le respect des dispositions du traité : mesures de transparence, aide et éclaircissements, règlement

***Au lieu de procédures intrusives de vérification, le traité repose fortement sur la stigmatisation des mines antipersonnel et sur des mécanismes propres à favoriser la coopération.***

des différends, assemblées des États parties, conférences d'examen et amendements à la Convention. Au lieu de procédures intrusives de vérification, le traité repose fortement sur la stigmatisation des mines antipersonnel et sur des mécanismes propres à favoriser la coopération. L'article 9 oblige chaque État partie à prendre « toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle. »

Enfin, la Convention admet explicitement que le respect de ses interdictions de production, de stockage, de transfert et d'emploi des mines antipersonnel ne suffira pas à enrayer ce fléau. L'article 6 définit l'engagement et l'assistance nécessaires pour un déminage efficace, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, les soins aux victimes des mines et leur réadaptation ainsi que leur réintégration sociale et économique.

## *La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres ou le rôle clef des organisations non gouvernementales*

Ces éléments constituent l'engagement pour une action antimines efficace qu'avaient pris près de 135 États et qui, à la mi-septembre 1999, était entré en vigueur pour 86 pays après un processus national de ratification. Les ONG ont contribué à définir les points qui s'imposaient pour cette lutte contre les mines. La Convention reconnaît cette contribution dans le passage suivant du Préambule : « Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier ». Les ONG joueront également un rôle important pour s'assurer que ces obligations internationales seront respectées. Chose rare pour une convention internationale, le Traité d'interdiction des mines reconnaît le rôle important que doivent jouer les ONG dans l'application du traité en tant que partenaires des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des organisations internationales ou régionales et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. À ce propos, il est fait mention dans la Convention du rôle des ONG dans les programmes pour les soins aux victimes, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et les programmes de déminage et des activités connexes (art. 6, par. 2, 3 et 7).

La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL) a joué un rôle déterminant dans la mobilisation des ONG pour le mouvement international en faveur d'une interdiction globale des mines. Bien qu'une analyse détaillée de l'évolution de la campagne et de son rôle à ce jour ne soit pas l'objet de cet article, il convient de rappeler un certain nombre de facteurs à son sujet. Les ONG locales, nationales et internationales, qu'elles fassent officiellement partie ou non d'ICBL, seront des acteurs qui interviendront pour une application réussie du Traité d'interdiction des mines. Dans un avenir prévisible, ICBL, en tant qu'acteur à part entière, continuera de représenter, pour l'opinion, les gouvernements et les organisations internationales, l'image de la société civile dans la lutte contre les mines terrestres. Dans la mesure où les facteurs présentés dans cet article restent valables, ils auront une incidence, positive ou négative, sur l'action globale des ONG dans la phase d'application.

Premièrement, la compétence et l'expérience de certaines organisations clefs en matière de mines terrestres et de leurs effets ont été déterminantes dans l'influence exercée par ICBL. Pour tout ce qui a trait au déminage civil et à l'assistance aux victimes, les ONG, fortes de longues années d'expérience sur le terrain, sont très souvent considérées comme les véritables experts. La crédibilité et la force de la campagne s'en sont ainsi trouvées renforcées aux yeux de l'opinion et des gouvernements. Deuxièmement, avec six ONG fondatrices, la campagne est devenue une coalition internationale qui regroupe, dans plus de 75 pays, plus d'un millier d'organisations impliquées dans les droits de l'homme, les questions humanitaires, la paix, les handicapés, la médecine, le déminage, la maîtrise des armements, la religion, l'environnement, le développement et les femmes. L'efficacité d'ICBL repose sur sa capacité à tirer avantage de la variété des contributions de membres aussi divers et, partant, à être créative et innovatrice aussi bien dans son message que dans son action. Troisièmement, malgré la diversité et la nature relativement décentralisée et limitée de sa structure en tant qu'entité, la campagne a maintenu l'axe de son action et fait front sur les questions ayant trait aux mines terrestres. En outre, les membres de cette importante coalition ont, dans l'ensemble, accordé à ceux qui la dirigent au niveau international, le droit de parler au nom de l'ensemble des membres de la campagne. Cette attitude s'est révélée très importante : elle a favorisé la forte présence d'ICBL aux conférences et réunions internationales et en a fait une force sur laquelle il faut compter

dans les négociations. La campagne parlait, dans une large mesure, d'une seule et même voix. Les représentants des gouvernements savaient ainsi à qui ils s'adressaient et de quoi ils traitaient. Cette situation fut d'ailleurs décisive et a contribué à faire admettre les ONG dans les processus politiques informels et officiels qui ont conduit à la conclusion du traité d'interdiction des mines. En réalité, malgré le nombre impressionnant d'organisations membres et la tranche de l'opinion publique internationale que représente ICBL, les personnes qui agissent en son nom au niveau international sont relativement peu nombreuses. Tout cela a facilité la forme unique de collaboration qui s'est instaurée entre les gouvernements clés et ICBL lors des phases cruciales de l'élaboration du traité d'interdiction des mines.

Enfin, la campagne est largement parvenue, à ce jour, à agir en tant que « prophète » et « pragmatiste » dans la bataille contre les mines terrestres. ICBL et le CICR ont cherché, par leurs différentes activités, à maintenir les victimes des mines terrestres au centre des débats politiques. Ils représentaient la conscience de cette future convention, examinant l'efficacité éventuelle de chaque proposition pour réduire le nombre des pertes civiles. Ils ont ainsi apporté de nouveaux arguments aux gouvernements qui subissaient une forte pression pour saper la convention. Bien qu'elle soutienne l'application intégrale des dispositions du Traité d'interdiction des mines, la campagne n'est pas satisfaite avec certains éléments de la Convention et continue de s'exprimer à ce propos. Elle est ainsi parvenue, en tant que « prophète », à préserver le rôle crucial de défenseur indépendant que doivent jouer les ONG dans le changement social. Les personnes qui étaient à la tête de la campagne avaient un sens politique suffisamment aigu pour savoir quelles étaient les concessions à faire si elles souhaitaient obtenir la norme considérable qu'instaurerait un traité d'interdiction. En tant que « pragmatique », la campagne a, par exemple, cédé sur certains points en acceptant des dispositions concernant la vérification et le respect du traité moins fermes que ce qu'elle aurait souhaité et en abandonnant la question des dispositifs antimanipulation des mines antichars. Ces concessions étaient nécessaires si elle souhaitait qu'un maximum d'États soient disposés à adhérer au traité dès le départ<sup>4</sup>. Bien que certains estiment, au sein même de la campagne, qu'elle a trahi ses principes, elle n'aurait probablement jamais abouti à la conclusion du traité d'interdiction des mines si elle n'avait pas fait preuve de pragmatisme.

### *Le rôle des ONG dans l'application du Traité d'interdiction des mines*

#### ŒUVRER POUR L'UNIVERSALISATION DE LA CONVENTION

L'une des critiques récurrentes à l'égard du Traité d'interdiction des mines est le fait qu'un grand nombre d'États n'ont pas signé la Convention et ne le feront probablement pas dans un avenir proche. Il s'agit notamment de pays comme les États-Unis, la Fédération de Russie, la Chine, l'Inde et le Pakistan. Les pays du Moyen-Orient, par exemple, restent pour la plupart étrangers à cette convention. D'aucuns soutiennent que la Convention restera un instrument faible tant que les États clés et qu'un nombre aussi important d'États n'adhéreront pas à cet instrument.

Il est bien évident que plus grand sera le nombre de pays ayant adhéré à la Convention et respectant ses dispositions, plus vite les principes qu'elle consacre seront considérés comme des règles de droit international coutumier. Des actions concrètes pourront alors être prises pour déminer les zones infestées de mines et répondre aux besoins des personnes victimes des mines. N'oublions pas toutefois qu'aujourd'hui le verre est plus qu'à moitié plein. Nous avons déjà mentionné le grand nombre d'États ayant signé ou ratifié la Convention. Cet instrument est non seulement entré en vigueur beaucoup plus vite que n'importe quelle autre convention internationale majeure, mais la

force de cette nouvelle règle internationale se fait déjà sentir même dans le comportement d'États n'ayant pas adhéré à la Convention. Comme l'indique le premier rapport annuel de l'Observatoire des Mines, les États récalcitrants les plus importants ont indiqué leur accord général avec l'objectif d'élimination des mines terrestres, le nombre de nouvelles mines déployées semble avoir chuté tout comme le nombre de pays producteurs de mines antipersonnel et l'exportation de mines a virtuellement cessé<sup>5</sup>. Si l'heure n'est pas au triomphalisme, nous ne devons pas oublier, comme l'a souligné Richard Price dans son étude importante, que « les mesures adoptées même par de nombreux États réfractaires prouvent que la société civile transnationale a accéléré et répandu l'acceptation de la légitimité d'une nouvelle règle<sup>6</sup>. »

L'on peut s'attendre à ce que les ONG, au cours des mois et des années à venir, poursuivent leur action en faveur de l'universalisation du traité d'interdiction des mines. Pour ce faire, elles procéderont comme elles l'ont fait par le passé : par des réunions destinées à examiner les préoccupations et les besoins propres à une région ou un pays; par le développement de nouvelles campagnes ou le renforcement des campagnes existantes dans des pays qui ne sont, pour l'heure, pas parties à la Convention; par des séminaires régionaux, comme ceux parrainés par le CICR, pour examiner la question de l'utilité militaire des mines antipersonnel; et par des activités visant à inciter les États signataires à ratifier la Convention dans les meilleurs délais. Les ONG devraient continuer à soutenir une adhésion universelle *de facto* aux principes de la Convention en condamnant publiquement et en stigmatisant toute violation de la Convention par tout acteur, étatique ou non étatique, qu'il soit ou non partie à la Convention.

Il faut s'attendre à ce qu'ICBL s'oppose à toute tentative susceptible d'entamer cette tendance mondiale à l'universalisation *de jure* et *de facto* du Traité d'interdiction des mines. Elle s'oppose d'ailleurs aux arguments de certains États parties influents qui soutiennent que la négociation d'une interdiction du transfert des mines antipersonnel au sein de la Conférence du désarmement serait une voie à poursuivre pour amener les États, qui se montrent pour l'heure réticents, à adhérer aux principes d'interdiction totale de la Convention. Comme l'a souligné ICBL, il ne faut pas s'attendre à ce que les gouvernements, ou les acteurs non étatiques, admettent que les mines antipersonnel sont inacceptables s'ils ont le choix parmi toute une série d'options<sup>7</sup>.

#### S'ASSURER DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

La façon dont les États parties et les États non parties respecteront, dans les faits, l'interdiction d'emploi, de mise au point, de production, de stockage et de transfert des mines antipersonnel aura une incidence décisive sur l'efficacité du traité. Une première indication sera donnée par la rapidité avec laquelle les États agiront pour mettre effectivement en œuvre les actions que leur impose la Convention, comme la destruction des stocks et le déminage des zones infestées, la soumission de rapports dans le cadre des mesures de transparence et l'adoption de mesures d'application nationales. L'incidence, sur le plan humanitaire, du Traité d'interdiction des mines sera également déterminée par la façon dont les États parties respecteront l'obligation qui leur incombe, en vertu de l'article 6, de fournir une assistance aux États qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs propres obligations et notamment des engagements qu'ils ont pris pour le déminage et les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes. Les mesures de transparence (art. 7), l'aide et les éclaircissements au sujet du respect des dispositions (art. 8), le règlement des différends (art. 10), les réunions régulières des États parties (art. 11) et les conférences d'examen (art. 12) prévus par la Convention visent à favoriser le respect des dispositions du traité. Les rédacteurs du traité ont estimé, en raison de la nature des mines terrestres, qu'il était difficile de prévoir des procédures de vérification extrêmement intrusives, qui coûteraient d'ailleurs probablement trop cher et ne seraient pas acceptables

au niveau politique. En conséquence, le mécanisme plus modeste prévu par la Convention pour vérifier le respect des dispositions, qui met l'accent sur la transparence et les mesures de confiance plutôt que sur des mécanismes plus intrusifs, est une faiblesse potentielle du traité. (Voir, dans ce numéro, l'article de T. Findlay sur la vérification.)

La « société civile » aura donc un rôle important à jouer pour s'assurer que les États parties respectent effectivement les dispositions de la Convention, bien qu'aucun rôle officiel n'ait été attribué aux ONG pour déclencher la « demande d'éclaircissements » prévue par les dispositions de la Convention. Nous avons déjà mentionné le rôle indépendant que jouent les ONG pour renforcer la norme internationale d'interdiction des mines terrestres. Les mesures de « dénonciation » et d'évaluation du respect des dispositions du traité seront les contributions importantes des ONG pour s'assurer que les États respectent les intentions du Traité d'interdiction des mines. C'est dans ce contexte que le projet de l'Observatoire des Mines d'ICBL prend toute sa valeur. Les rapports annuels de l'Observatoire fourniront, pour chaque pays, des renseignements concernant le respect de l'interdiction d'emploi, de mise au point, de production, de transfert et de stockage des mines antipersonnel; le degré de destruction des stocks; l'adoption par les États parties de mesures législatives nationales pour l'application des dispositions de la Convention et l'évaluation de ces mesures; le niveau de financement de l'action humanitaire contre les mines; une évaluation des besoins d'action antimines humanitaire et d'assistance aux survivants ainsi qu'une évaluation des programmes entrepris. Comme l'ont souligné Vines et Thompson « L'instauration d'un réseau de contrôle qui repose sur la société civile est un fait sans précédent pour un accord international. Si les ONG et les instituts de recherche ont, pendant des années, vérifié, de façon individuelle et non officielle, le respect des traités, c'est la première fois qu'un réseau mondial d'ONG est instauré pour le contrôler de façon systématique<sup>8</sup> ». Le premier rapport de l'Observatoire des Mines, qui comprend 1 100 pages, a été présenté aux délégués présents lors de la première Assemblée des États parties à Maputo en mai comme un premier signe de ce que l'on peut attendre des ONG dans ce rôle de vérification pour les années à venir.

#### SOUTENIR DES PROGRAMMES EFFICACES DE DÉMINAGE, DE SENSIBILISATION AUX DANGERS DES MINES ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES

L'efficacité des programmes instaurés pour éliminer les millions de mines déjà déployées, protéger les populations civiles des mines existantes et répondre aux besoins des personnes et des zones affectées par l'emploi des mines en temps de guerre sera tout aussi importante pour le succès des dispositions d'interdiction. La Convention est unique dans le sens où elle tient compte, de façon globale et explicite, de l'importance d'associer une telle action à l'interdiction des armes.

Ce sont essentiellement les organisations fortes d'une longue expérience dans le domaine de l'action antimines, aussi bien dans ses dimensions humanitaires que dans le déminage, qui ont lancé l'initiative internationale pour l'interdiction des mines terrestres. C'est dans les domaines du déminage, de la sensibilisation aux dangers des mines et de l'assistance aux victimes, que les ONG trouveront probablement le plus grand rôle à jouer dans la phase de mise en œuvre. En tant qu'acteurs majeurs de ces programmes, les ONG continueront d'être touchées par les décisions concernant l'affectation des ressources par les gouvernements et les organisations internationales. C'est précisément dans ces domaines que les ONG peuvent jouer un rôle normatif déterminant et influencer sur la politique suivie grâce à leurs liens et partenariats avec les gouvernements et les organismes des Nations Unies qui traitent du problème des mines, et influencer la nature et le niveau des financements accordés.

Cette phase de mise en œuvre du Traité d'interdiction des mines n'en est qu'à ses débuts. Elle offre de nombreuses possibilités, mais comporte aussi certains risques. Par exemple, lors de la Conférence d'Ottawa en décembre 1997, les gouvernements se sont engagés à consacrer 500 millions de dollars à l'action antimines. Il est préoccupant de savoir que la nature des ressources disponibles et la concurrence qu'elle implique – dans un domaine actuellement en vogue – pourraient fausser la nature de l'action menée et finir par négliger ou entraver l'évolution ou l'application d'objectifs de principe plus larges qui apparaissent pour l'action antimines. Il est devenu extrêmement important de vérifier l'affectation réelle de ces ressources et d'obtenir des acteurs internationaux qu'ils s'engagent à les fournir aussi longtemps qu'il le faudra pour mener à bien cette action.

Le rôle normatif des ONG revêt une importance particulière. Ainsi, redoutant un mauvais emploi des ressources de déminage, trois des principales ONG de déminage – Handicap International, Mines Advisory Group et Norwegian Peoples Aid – ont formulé une déclaration de principes commune qui devrait guider la prise de décision en matière de déminage (voir l'article de Bill Howell dans la section Tribune libre). Ces principes comprennent entre autres : « la nécessité de l'analyse objective des besoins des communautés affectées et l'élaboration et la direction d'opérations tendant à la satisfaction des besoins identifiés »; « la prise en compte des sensibilités culturelles »; « la nécessité d'éviter des "solutions bricolées" peu réalistes »; et « un engagement vers un développement durable des méthodes existantes et une amélioration continue de la qualité<sup>9</sup> ». Dans une tentative analogue d'approche globale des programmes d'assistance aux victimes, le groupe de travail d'ICBL sur l'assistance aux victimes a récemment établi des directives pour les soins et la réadaptation des survivants<sup>10</sup>. Le contrôle de l'affectation des ressources et des programmes des gouvernements et des organisations internationales que peuvent assurer les ONG grâce au rapport annuel de l'Observatoire des Mines sera également une contribution essentielle des ONG pour les années à venir.

De nouvelles opportunités d'engagement direct des ONG et de partenariats avec les institutions officielles apparaissent en raison notamment de la persévérance des ONG elles-mêmes. Par exemple, l'insistance avec laquelle les ONG dotées d'une grande expérience du déminage ont rappelé l'exigence fondamentale de disposer de données exactes sur la réalité du problème de la pollution des mines terrestres a favorisé l'instauration d'un partenariat important entre les ONG, le Service d'action antimines de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les donateurs. Comme l'indique une récente publication de l'ONU, le Programme d'enquête globale sur les mines antipersonnel est l'exemple le plus récent qui illustre les efforts de l'ONU et des ONG pour parvenir, dans un esprit de confiance et de respect mutuel, à une étroite collaboration. Par une initiative unique de coopération, les ONG, le Service d'action antimines de l'ONU et des donateurs clefs ont instauré un mécanisme institutionnel spécifique, conçu pour faciliter la coordination des ressources et des compétences techniques nécessaires pour appliquer les enquêtes de niveau 1 dans le monde entier<sup>11</sup>. ICBL fait maintenant partie du Comité directeur pour l'action antimines de l'ONU, qui cherche à faciliter la coordination et l'intégration de l'action antimines effectuée par les organismes des Nations Unies. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève, créé récemment sur une initiative suisse, offrira une vaste gamme de services utiles pour l'action antimines à venir, y compris pour le programme de travail intersessions du traité. Le Centre a, par ailleurs, établi récemment une commission consultative composée d'experts venus du monde des ONG impliquées dans l'action internationale de déminage humanitaire.

À ce stade, il convient de ne pas surestimer le degré de coordination et de partenariat entre les acteurs de l'action antimines ni sous-estimer la difficile gageure que cela représente. Cela vaut aussi bien au sein du système des Nations Unies et entre les ONG qu'entre les ONG et les institutions officielles. Les exemples précédents ne font qu'illustrer les directions et les possibilités qui s'offrent aux ONG en matière de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes. L'une des perspectives les plus importantes reste peut-être le programme de travail

intersessions établi par la première Assemblée des États parties au Traité d'interdiction des mines, que nous allons maintenant examiner.

## LA CONTRIBUTION DE MAPUTO

Le processus d'Ottawa s'est montré très innovateur quant à l'implication des ONG dans ce processus international de négociation sur des armes. Les gouvernements qui dirigeaient le processus ont, activement et délibérément, impliqué ICBL et le CICR dans les étapes stratégiques qui ont conduit aux négociations d'Oslo en septembre 1997. Les délégations d'ICBL et du CICR ont participé à la Conférence d'Oslo en qualité d'observateurs. Ce partenariat essentiel s'est poursuivi jusqu'à l'entrée en vigueur du traité le 1<sup>er</sup> mars 1999 et lors de la préparation de la première Assemblée des États parties à Maputo en mai 1999.

À Maputo, le rôle clef que semblaient devoir jouer les ONG dans le succès du respect des dispositions du Traité d'interdiction des mines était intégré dans la structure même de l'assemblée. Les ONG avaient été incitées à participer et étaient largement représentées. Cette rencontre, qui était une assemblée des États parties, était fidèle aux principes du paragraphe 4 de l'article 11 de la

*Cette rencontre reflétait ce qui avait été essentiel dans le mouvement vers l'interdiction – le partenariat créatif entre les gouvernements, les organisations internationales et les ONG. Elle montrait ainsi que cette « triade » d'acteurs restait un modèle pertinent pour que l'application du Traité d'interdiction des mines soit un succès.*

Convention, qui prévoit que : « Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs [...] ». Cette rencontre reflétait ce qui avait été essentiel dans le mouvement vers l'interdiction – le partenariat créatif entre les gouvernements, les organisations internationales et les

ONG. Elle montrait ainsi que cette « triade » d'acteurs restait un modèle pertinent pour que l'application du Traité d'interdiction des mines soit un succès.

L'un des résultats importants de la première Assemblée des États parties fut la réitération et la reconnaissance, par le biais de la « Déclaration de Maputo », de l'objet et des principes du Traité d'interdiction des mines. Le tout premier paragraphe de cette déclaration réaffirme le sentiment de la triade d'acteurs essentielle pour lutter contre les mines : « Nous, États parties à la Convention [...] sommes réunis de concert avec les États signataires à Maputo (Mozambique), où se sont jointes à nous des organisations et institutions internationales ainsi que des organisations non gouvernementales, pour réaffirmer notre attachement constant à la cause de l'élimination totale de ce moyen de guerre et de terreur insidieux que sont les mines antipersonnel<sup>12</sup>. »

Concrètement, le résultat le plus important de la conférence de Maputo fut la création d'un programme de travail intersessions. Pour citer à nouveau la déclaration, « Ceci nous permettra de cibler nos efforts touchant les mines, d'avancer dans ce domaine et de mesurer les progrès réalisés pour atteindre nos objectifs. Cette tâche sera fondée sur notre tradition d'ouverture, de partenariat, de dialogue, de franchise et de coopération pratique. Nous invitons tous les gouvernements, organisations et institutions internationales et organisations non gouvernementales intéressés à la mener avec nous<sup>13</sup> ». Le mandat du mécanisme intersessions prévoit de faciliter et soutenir le fonctionnement efficace de la Convention en tant qu'instrument de lutte contre les mines par des travaux concrets de haut niveau, l'accent étant mis tout particulièrement sur la coopération internationale entre les gouvernements, les organisations internationales et les ONG<sup>14</sup>.

La création de ce mécanisme intersessions est une tentative astucieuse et nouvelle pour inciter les États à respecter les engagements qu'ils ont pris aux termes du Traité d'interdiction des mines. Le groupe d'États qui est à l'origine de ce mécanisme est le même que celui qui a lancé le processus d'Ottawa. Le dialogue qui s'était instauré entre les gouvernements et les ONG avant la rencontre a également contribué à encourager cette idée.

Le mécanisme intersessions est composé de cinq comités permanents d'experts qui couvrent les thèmes clefs de l'action antimines : le déminage; l'assistance aux victimes et leur réintégration sociale et économique et la sensibilisation aux dangers des mines; la destruction des stocks; les techniques de déminage; et l'état et le fonctionnement de la Convention. Ces comités se réuniront officiellement à deux reprises avant la prochaine assemblée des États parties avec probablement quelques réunions informelles comme celles qui, jusqu'à présent, ont eu lieu régulièrement. Comme le précise la déclaration, « Ce travail intersessions nous aidera notamment à dresser, avec l'Organisation des Nations Unies, un tableau global des priorités en fonction des obligations et délais énoncés dans la Convention, notamment en ce qui concerne la coopération et l'assistance internationales<sup>15</sup>. »

Il s'agit d'une initiative innovatrice. Le processus intersessions offre le potentiel pour renforcer la relation trilatérale positive entre les ONG, les gouvernements et les organismes des Nations Unies au niveau de l'action antimines. S'il est géré de façon créative par tous les États parties, ce potentiel positif pourrait donner une impulsion considérable au renforcement de l'interdiction globale des mines et à l'élaboration de programmes d'action antimines conformes à certains principes. Il s'agit d'un nouveau processus et les ONG ont, pour l'instant, la possibilité d'être impliquées dès le début. L'accent mis sur l'ouverture offre aux ONG la chance incroyable de participer à l'orientation de l'agenda pour l'action antimines internationale et d'accélérer ce mouvement. Quant à sa tradition de franchise, elle permet aux ONG nationales et locales de tenir pour responsables leurs propres gouvernements.

ICBL dispose, depuis février 1998, de groupes de travail sur le déminage, l'assistance aux victimes et le Traité d'interdiction des mines. Ces groupes de travail examinent les mêmes thèmes que les comités permanents d'experts. Afin d'engager le processus intersessions de façon efficace et être impliquée au maximum, ICBL a créé, lors de sa réunion générale après la première Assemblée des États parties à Maputo, un nouveau poste pour assurer la liaison avec les comités permanents d'experts. ICBL a également établi un groupe consultatif comprenant les présidents de ces groupes de travail, la personne occupant le nouveau poste et un contact pour Genève (les rencontres des comités permanents d'experts devant se tenir dans cette ville). ICBL espère que cela s'avérera efficace et permettra à ses organisations membres et à d'autres d'engager directement le processus des comités permanents d'experts. Pour le faire de façon efficace, la campagne devra non seulement faire un effort encore plus grand pour interagir avec les structures internationales officielles, mais elle devra aussi multiplier le nombre de personnes impliquées dans ce travail. Une partie de cette mission consistera à attirer l'attention de tous les membres d'ICBL sur cette possibilité de renforcer leur propre travail et les inciter ainsi à intensifier leur engagement à son égard.

### *Difficultés supplémentaires*

Nous devons également mentionner certains points qui seront déterminants dans la lutte contre les mines terrestres et influenceront sur l'action permanente des ONG.

## AUCUN TRAITÉ INTERNATIONAL NE PEUT FAIRE L'UNANIMITÉ

Le traité d'interdiction des mines ne fait pas exception à cette règle. Il est également le fruit de compromis et comporte certaines faiblesses. Les négociations sont parvenues à supprimer le mot « principalement », qui figurait dans la définition des mines terrestres antipersonnel du Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques, éliminant ainsi l'ambiguïté que pouvait laisser planer ce mot. L'ambiguïté a cependant été réintroduite dans la définition par cette phrase : « Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif » (art. 2, par. 1), ce qui peut soulever deux problèmes.

Premièrement, la Convention ne précise pas ce qu'il faut entendre par « véhicule », ce qui crée, d'une part, la possibilité de voir des mines conçues pour être utilisées contre des véhicules légers et ayant un comportement très proche de celui des mines antipersonnel, ne pas être expressément interdites par la Convention et, d'autre part, le risque que des mines considérées actuellement comme des mines antipersonnel et dotées de capacités anti-véhicules soient classées dans la catégorie des mines anti-véhicules et ne soient plus visées par les interdictions de la Convention.

Deuxièmement, bien que le dispositif antimanipulation soit défini par la Convention comme « un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine » (art. 2, par. 3, accentuation personnelle), d'aucuns soutiennent

***D'aucuns estiment cependant que la décision d'inclure des définitions qui reposent sur la conception plutôt que sur la fonction, instaure une échappatoire juridique inquiétante.***

que cette définition n'est pas suffisamment précise pour calmer les craintes de voir d'autres civils innocents pâtir de la présence d'engins de ce type. Les représentants d'ICBL, qui avaient participé en qualité d'observateurs aux négociations d'Oslo, pensaient que la concession qu'ils avaient arrachée et qui avait été consignée dans le document officiel de la conférence, signifiait que, de l'avis général, tout dispositif explosif qui se comporte comme une mine antipersonnel est une mine antipersonnel et est donc interdit par la Convention. D'aucuns estiment cependant que la décision d'inclure des définitions qui reposent sur la conception plutôt que sur la fonction, instaure une échappatoire juridique inquiétante<sup>16</sup>.

Maintenant que le Traité d'interdiction des mines est entré en vigueur, nous pouvons nous attendre à ce que ces questions reviennent au premier plan des activités d'ICBL (ainsi que dans les débats internes de la campagne) et à ce que les ONG les évoquent dans leurs activités de campagne et dans le rapport annuel de l'Observatoire des Mines, et dans le cadre du comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement de la Convention, lors des réunions annuelles des États parties et lors de la première conférence d'examen qui aura lieu en 2004.

ICBL a exprimé d'autres craintes concernant les ambiguïtés ou le manque de précision du Traité d'interdiction des mines, qui pourraient conduire à des violations, sinon de la lettre, du moins de l'esprit du traité. L'une de ces préoccupations porte sur la nécessité d'une plus grande précision concernant les types de mines et les dispositifs antimanipulation et les méthodes de déploiement qui sont permises ou non, et sur l'emploi, pour les mines anti-véhicules, de tiges inclinées, de fils de butée, de fils-pièges ou de détonateurs à fonctionnement magnétique, qui peuvent provoquer une explosion à cause d'un acte innocent. ICBL a également soulevé des questions concernant la participation des États parties à des opérations militaires conjointes avec un pays non signataire continuant d'utiliser des mines antipersonnel; le stockage et le transit de mines antipersonnel d'États

non signataires sur le territoire d'États signataires; et la possibilité de conserver, en vertu de l'article 3 du Traité d'interdiction des mines, un certain nombre de mines antipersonnel à des fins de formation. ICBL accentuera certainement sa position sur ces différents points dans les mois à venir<sup>17</sup>.

#### LES MUNITIONS NON EXPLOSÉES

La campagne a volontairement fait l'impasse sur la question des munitions non explosées que soulève l'emploi de bombes en grappes. Bien qu'elles se comportent de la même façon que les mines antipersonnel lorsqu'on met le pied dessus et qu'elles engendrent les mêmes problèmes, la stratégie qui a consisté à les laisser de côté jusqu'à présent a été une bonne décision. C'est toutefois un problème qui méritera une plus grande attention comme l'a démontré l'emploi récent de bombes en grappe durant la guerre du Kosovo et le problème de munitions non explosées qu'il a provoqué. ICBL, qui s'est jusqu'à présent mobilisée autour d'un fléau, va devoir trancher sur l'attitude à adopter face à l'appel qui se fait croissant pour une action sur la question des munitions non explosées.

#### UN ENGAGEMENT D'ÉTATS

Le Traité d'interdiction des mines est un engagement pris par des États. Dans le monde d'aujourd'hui, la nature des conflits armés implique de plus en plus ce que nous appelons les « acteurs non étatiques ». Certains de ces groupes utilisent des mines antipersonnel. Comme l'a souligné le groupe de travail d'ICBL sur les acteurs non étatiques dans un récent rapport, les conflits armés dans plus de 30 pays montrent très clairement qu'une interdiction conclue uniquement entre les États est insuffisante pour faire cesser la production, le commerce, le transfert, le stockage et l'emploi des mines terrestres<sup>18</sup>. Un travail considérable a déjà été entrepris pour arranger la conclusion d'accords avec des groupes non étatiques dans des situations de conflits. Citons, comme exemple d'accord conclu entre un gouvernement et des forces de guérilla pour mettre un terme à l'emploi de mines terrestres dans un conflit, l'engagement qu'auraient pris, au mois de mars de cette année, le Gouvernement soudanais et l'Armée de libération du peuple soudanais envers le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants dans les conflits armés<sup>19</sup>. Tant que des groupes non étatiques armés continueront d'employer des mines antipersonnel, le processus d'universalisation de l'interdiction des mines sera ralenti et la perspective d'un monde sans mines s'éloignera. Alors que le Traité d'interdiction des mines commence à s'imposer et que ses premiers bienfaits concrets se font sentir, nous pouvons nous attendre à ce que les gouvernements, les organisations internationales et les ONG accordent une plus grande attention encore à ce problème<sup>20</sup>.

*Tant que des groupes non étatiques armés continueront d'employer des mines antipersonnel, le processus d'universalisation de l'interdiction des mines sera ralenti et la perspective d'un monde sans mines s'éloignera.*

#### L'ORGANISATION D'ICBL

La nature du travail qu'il faudra accomplir durant la phase de mise en œuvre impliquera des modifications d'ICBL et de son travail. L'échéance fixée pour la conclusion du traité d'interdiction des mines était un idéal motivant et unificateur lors de la première phase. Aujourd'hui, les objectifs

sont multiples et la plupart ne se prêtent pas à des solutions « accélérées ». Les stratégies nécessaires pour créer le traité d'interdiction des mines et le faire entrer en vigueur étaient assez différentes de ce que doivent accomplir ICBL et les ONG dans cette nouvelle phase. D'autres formes de collaboration et de travail vont probablement s'avérer nécessaires pour atteindre ces objectifs, peut-être même à l'extérieur d'ICBL. Par exemple, le projet de l'Observatoire des Mines, bien qu'il soit officiellement un projet d'ICBL, a été financé de façon indépendante et son travail est effectué par cinq organisations clés au nom de l'ensemble de la campagne. Nous avons déjà mentionné la nouvelle structure qui se met en place pour qu'ICBL soit impliqué dans le programme de travail intersessions du Traité d'interdiction des mines. Afin d'être aussi efficace dans cette phase, ICBL pourrait avoir à procéder à d'autres changements et s'éloigner de sa structure décentralisée et informelle, qui convenait parfaitement à la phase précédant la conclusion du traité. Pour certaines actions, il faudrait peut-être envisager d'intégrer de nouvelles organisations. Par exemple, les ONG qui ont des compétences particulières dans les domaines de la gestion et du règlement des conflits pourraient être très utiles pour les programmes de réintégration s'inscrivant dans le cadre de la consolidation de la paix après des conflits dans les régions touchées par le problème des mines. Alors qu'il reste tant à faire, l'une des principales difficultés pour les ONG est de préserver l'engagement et l'enthousiasme qui caractérisaient ce mouvement mondial dans les années 90 et, tout aussi essentiel, de trouver comment faire pour que les donateurs restent impliqués. Nous avons pu crier victoire pour la première phase, mais n'oublions pas que la deuxième ne fait que commencer. Les talents dont ICBL a fait preuve lors de la première phase, en se montrant créative et en ciblant son action, seront encore plus déterminants dans cette nouvelle phase.

## L'ORIGINE DES CONFLITS

Avec du recul, nous voyons plus clairement un facteur contextuel qui, d'une importance mineure avant la conclusion du traité, devra certainement jouer un rôle plus grand pour que la Convention ait effectivement l'impact souhaité. L'emploi des mines terrestres émerge dans un contexte qui n'a que partiellement trait à la disponibilité de cette arme de terreur. L'origine des conflits et des guerres entre les peuples et les États est d'une importance nettement plus grande. L'emploi de cette arme ne pourra vraiment disparaître que lorsque les motifs mêmes des conflits seront vaincus. Comme l'a dit Thomas Gebauer de Medico International, l'une des organisations fondatrices d'ICBL : « La question de savoir comment éliminer les mines terrestres est véritablement une question stratégique. Pour pouvoir y répondre, nous devons nous concentrer sur le contexte des mines, sur la guerre et l'injustice sociale [...]. Nous sommes convaincus qu'il faut éliminer chaque mine, mais en même temps nous savons que les mines ne disparaîtront que lorsque les circonstances qui régissent le monde seront, dans l'ensemble, influencées par la justice sociale, que la santé, l'éducation, l'autodétermination et la liberté ne seront plus de simples phrases rhétoriques<sup>21</sup> ». S'ils veulent atteindre un jour le seuil zéro des mines terrestres, les gouvernements, les organisations internationales et les ONG devront en tenir davantage compte.

## Conclusion

Cet article ne présente qu'un aperçu spéculatif. De nombreux points ont été traités bien trop rapidement. Le rôle joué par le CICR est l'un des aspects de la contribution de la société civile que nous n'avons examiné que très brièvement. En effet, nous l'avons exclu, soit parce que nous nous concentrons sur ICBL, soit parce nous l'avons inclus dans la catégorie des ONG en précisant

uniquement de brèves références. Une véritable étude examinant le rôle du CICR dans les deux phases s'impose. Nous espérons, toutefois, avoir démontré que le rôle des ONG dans la phase de mise en œuvre du Traité d'interdiction des mines sera tout aussi important pour l'élimination de cette arme terrible et de ses effets insidieux qu'elle l'a été pour la conclusion du traité lui-même. En fin de compte, ce seront bien évidemment la réduction des incidents dus à l'emploi de mines, la diminution importante du nombre de nouvelles victimes, l'augmentation considérable du nombre de survivants des mines qui bénéficient d'une aide et la multiplication des zones et des communautés affectées ayant retrouvé une santé sociale et économique qui permettront véritablement d'évaluer le succès de la Convention. Les difficultés sont nombreuses, mais les possibilités aussi. La perspective d'un monde sans mines est tellement plus proche et mérite qu'on poursuive la lutte.

## Notes

1. Plusieurs expressions sont employées pour se référer à cette convention telles que « Convention d'Ottawa » et « Traité d'interdiction des mines ». Dans cet article, nous avons retenu la seconde et employé aussi la Convention.
2. Bien qu'elles constituent des sujets d'analyse extrêmement intéressants et importants, d'autres questions vont bien au-delà de l'objet de cet article. Citons, par exemple, le fait de savoir si l'action conduite, à ce jour, par les ONG dans la lutte contre les mines terrestres a redéfini ou renforcé le rôle de l'État dans l'élaboration de la politique en matière de sécurité; si l'expérience des mines terrestres a radicalement changé la nature de la coopération entre gouvernements et ONG dans les débats et la prise de décisions en matière de politique de sécurité internationale, et si oui, dans quelle mesure; enfin, s'il serait envisageable d'appliquer à d'autres systèmes d'armes, l'expérience du « processus d'Ottawa ». Nous souhaiterions attirer l'attention du lecteur sur la littérature considérable parue récemment sur ces différentes questions. À ce jour, le recueil le plus important d'articles descriptifs et analytiques est Maxwell A. Cameron, Robert Lawson et Brian W. Tomlin, directeurs de la publication, *To Walk Without Fear: The Global Movement to Ban Landmines*, Oxford University Press, 1998. Pour une autre étude de la contribution des ONG à la conclusion du traité d'interdiction des mines, voir Nicola Short, « The Role of NGOs in the Ottawa Process to Ban Landmines », qui doit être publié en 1999 dans *International Negotiation*; Richard Price, « Reversing the Gun Sights: Transnational Civil Society Targets Landmines », *International Organization*, vol. 52 (été 1998), p. 613 à 644; David C. Atwood, « Banning Landmines: Observations on the Role of Civil Society », publié sous le titre « Die internationale Kampagne zur Ächtung von Landminen — Überlegungen zur Rolle der Zivilgesellschaft », dans Christine M. Merkel, Koord., *Friedenspolitik der Zivilgesellschaft: Zugänge - Erfolge - Ziele*, Münster, Agenda-Verlage, 1998, p. 250 à 256. Pour des analyses plus générales du Traité d'interdiction des mines, voir Nicola Short, « A New Model for Arms Control? The Strengths and Weaknesses of the Ottawa Process and Convention », *Disarmament Diplomacy*, n° 24 (mars 1998), p. 7 à 11; Jozef Goldblat, « Anti-Personnel Mines: From Mere Restrictions to a Total Ban », *Security Dialogue*, n° 30, 1999, p. 19 à 23; Korinna M. Georghiades, « The Ottawa Convention: Meeting the Challenge of Anti-Personnel Mines? », *International Relations*, vol. 14, n° 3, 1998, p. 51 à 70; David C. Atwood, « Tackling the Problem of Anti-Personnel Landmines: Issues and Developments », communication présentée au Zurich Security Forum, du 19 au 21 octobre 1998; et Ken Rutherford, « The Hague and Ottawa Conventions: A Model for Future Weapon Ban Regimes? », *The Nonproliferation Review*, vol. 6 (printemps/été 1999), p. 36 à 50. Voir aussi Alex Vines et Henry Thompson, dans « Beyond the Landmine Ban: Eradicating a Lethal Legacy », *Conflict Studies*, n° 316 (mars 1999).
3. *Interdiction des mines antipersonnel : Le Traité d'Ottawa expliqué aux non-spécialistes*, Comité international de la Croix-Rouge, 1997, p. 7.
4. Ces points sont développés dans Atwood (1998).
5. ICBL, *Rapport 1999 de l'Observatoire des Mines : Vers un Monde sans Mines (résumé)*, Human Rights Watch, Washington DC, 1999, p. 3 à 7.
6. Price, p. 637.
7. « Antipersonnel Landmines and the Conference on Disarmament », ICBL, février 1999, p. 3.
8. Vines et Thompson, p. 22.
9. Voir le *Rapport 1999 de l'Observatoire des Mines : Vers un Monde sans Mines (résumé)*, p. 14.
10. Groupe de travail d'ICBL sur l'assistance aux victimes, « Guidelines for the Care and Rehabilitation of Survivors », 1999.
11. *Landmines: A Review of United Nations Activities in Mine Action*, avril 1999, p. 21.
12. « Déclaration de Maputo », APLC/MSP/1/1999/L.6, 6 mai 1999, p. 1.
13. *Ibid.*, p. 3.

14. « Intersessional Work », APLC/MSP.1/1999/Informal 2, p. 2.
15. APLC/MSP.1/1999/L.6, 3.
16. Pour un exposé des problèmes de définition, voir le document de travail « Definitions and Anti-Handling Devices » établi par l'une des plus grandes organisations de déminage au monde, Mines Advisory Group, 31 août 1997. Voir aussi, Nicola Short, 1998.
17. Pour de plus amples explications sur ces préoccupations, voir le *Rapport 1999 de l'Observatoire des Mines : Vers un Monde sans Mines (résumé)*, p. 9 à 11.
18. « Complementary Process for Non-State Armed Actors », rapport du groupe de travail d'ICBL sur les acteurs non étatiques, 1999, p. 1.
19. Ibid, p. 11.
20. Pour approfondir la question des mesures susceptibles d'amener les acteurs non étatiques à respecter les normes de la Convention, voir Richard Price, « Compliance with International Norms and the Mines Taboo », dans Cameron, Lawson et Tomlin, p. 343 à 345.
21. Cité dans Solomon M. Santos, « Mine Action, Peace-building and Conflict Resolution ». Papier préparé pour la réunion générale d'ICBL, Francfort, février 1998, p. 1.

## L'Observatoire des Mines : la vérification exercée par les citoyens

Stephen D. GOOSE & Mary WAREHAM

Le 3 mai 1999, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL) a présenté le premier rapport annuel de l'Observatoire des Mines lors de la première rencontre, à Maputo (Mozambique), des États parties à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>1</sup>. Ce rapport est le fruit de l'action concertée des organisations non gouvernementales (ONG) qui conjuguent, pour la première fois, leurs efforts, de façon continue et systématique, pour veiller au respect d'un traité de désarmement ou de droit humanitaire. Cette initiative va au-delà d'un simple contrôle de l'application du traité et évalue, plus généralement, les efforts de la communauté internationale pour résoudre la crise des mines terrestres.

Le Traité d'interdiction des mines a été rédigé et négocié en une année à peine et signé par 122 pays à Ottawa (Canada) en décembre 1997. Le Burkina Faso est le quarantième pays à avoir ratifié le traité, le 16 septembre 1998, fixant la date d'entrée en vigueur du traité au 1<sup>er</sup> mars 1999. On estime qu'il s'agit de l'entrée en vigueur d'un traité majeur la plus rapide de l'histoire. À ce jour, 86 pays ont ratifié le Traité d'interdiction des mines – soit plus de 60% des 135 États signataires. Le Traité d'interdiction des mines constitue désormais une législation internationale contraignante.

Malgré ces avancées considérables, l'ouverture à la signature et l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction des mines ne sont que les premiers pas vers la disparition des mines antipersonnel. Des tâches gigantesques restent à accomplir : l'universalisation du traité, ainsi que le travail consistant à détruire les stocks, à retirer et détruire les dizaines de millions de mines enfouies dans le sol et à apporter l'assistance nécessaire aux survivants d'explosions de mines et aux communautés affectées. Les 40 premiers pays à avoir ratifié le traité étaient contraints de présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), au plus tard le 27 août 1999 (article 7), les mesures d'application qu'ils auraient adoptées pour détruire leurs stocks de mines avant le 1<sup>er</sup> mars 2003 (article 4) et pour détruire les mines enfouies dans le sol des territoires qui se trouvent sous leur juridiction et contrôle avant le 1<sup>er</sup> mars 2009 (article 5).

En juin 1998, après des mois de discussion, ICBL a officiellement décidé de créer l'Observatoire des Mines pour suivre régulièrement les progrès et les problèmes rencontrés dans l'application du traité et les actions décidées pour lutter contre le fléau mondial des mines terrestres. L'Observatoire des Mines n'est pas un système de vérification technique ni un régime d'inspection officiel. Il est issu d'une initiative de la société civile qui estime que les gouvernements ont à répondre des engagements

---

Stephen D. Goose est directeur de programme auprès de l'Arms Division de Human Rights Watch. Mary Wareham est *Senior Advocate* pour l'Arms Division de Human Rights Watch. Cet article est tiré du rapport 1999 de l'Observatoire des Mines intitulé *Vers un Monde sans Mines* (Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, New York, Human Rights Watch, avril 1999) et de son résumé.

qu'ils ont pris au sujet des mines antipersonnel. Pour cela, l'Observatoire rassemble et analyse de nombreux renseignements facilement accessibles et entend ainsi compléter les déclarations que les États parties doivent faire en vertu de l'article 7 du Traité d'interdiction des mines. Il a été créé dans l'esprit de l'article 7 et traduit l'opinion largement partagée qui considère la transparence et la coopération comme des éléments indispensables à l'élimination des mines antipersonnel, mais confirme également le besoin d'évaluation et de rapports indépendants.

Différents modèles de vérification ont été examinés dès le départ pour en tirer des enseignements utiles pour surveiller le respect des dispositions du Traité d'interdiction et prendre des mesures globales pour agir face à la crise humanitaire provoquée par les mines terrestres. En septembre 1998, 150 militants d'ICBL venus du monde entier se sont réunis à Dublin pour examiner des modèles potentiels de vérification employés notamment dans le cadre de traités, conventions ou règles internationales portant sur les femmes, les enfants, les réfugiés, les droits de l'homme, l'environnement, le droit international humanitaire, le désarmement nucléaire, la production et le commerce de matériel

***Il est très vite devenu évident qu'aucun régime de vérification ne pouvait être mis en œuvre par les ONG pour le Traité d'interdiction des mines, mais que certains éléments, comme l'établissement de rapports, de bases de données et de rapports annuels, pouvaient s'avérer extrêmement utiles.***

militaire et le règlement des conflits. Les participants ont évoqué, entre autres, l'application de l'accord de paix conclu peu auparavant en Irlande du Nord et la surveillance sur le terrain des violations des droits de l'homme dans des pays comme l'Angola. Il est très vite devenu évident qu'aucun régime de vérification ne pouvait être mis en œuvre par les ONG pour le

Traité d'interdiction des mines, mais que certains éléments, comme l'établissement de rapports, de bases de données et de rapports annuels, pouvaient s'avérer extrêmement utiles. Les ONG jouent désormais un rôle de surveillance, sur plusieurs questions. C'est la toute première initiative de ce genre pour ICBL, une coalition unique qui regroupe plus de 1 400 ONG dans plus de 90 pays à travers le monde.

Le système de l'Observatoire des Mines repose sur trois éléments principaux : un réseau mondial de réalisation d'études, une base de données centrale et un rapport annuel. Le rapport de 1100 pages intitulé *Vers un Monde sans Mines* est le premier rapport annuel de l'Observatoire. Son résumé de 40 pages est disponible en six langues. Le rapport contient des informations pour chaque pays concernant la politique d'interdiction des mines, l'utilisation, la production, le transfert, le stockage, le déminage, la sensibilisation aux dangers des mines et l'aide aux victimes. Le rapport annuel comprend également des appendices, les rapports d'acteurs qui jouent un rôle déterminant dans le mouvement d'interdiction des mines, comme des gouvernements clefs, des institutions spécialisées de l'ONU et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Plus de 80 chercheurs ont travaillé à la collecte d'informations dans plus d'une centaine de pays afin d'établir ce premier rapport de l'Observatoire des Mines qui se fonde essentiellement sur des recherches effectuées dans les pays par des chercheurs sur place. L'Observatoire a non seulement profité du réseau ICBL, mais a également fait appel à d'autres éléments de la société civile, comme des journalistes, des spécialistes et des instituts de recherche. Un noyau de cinq ONG, déjà très actives pour ICBL, a développé et coordonne le système de l'Observatoire : une organisation de recherche et de défense, Human Rights Watch; deux organisations impliquées sur le terrain dans le déminage et l'aide aux victimes, Handicap International et Norwegian People's Aid; et deux campagnes d'ICBL, Kenya Coalition Against Landmines et Mines Action Canada. Ce groupe est responsable et chargé des prises de décision de l'Observatoire des Mines.

Les recherches effectuées par l'Observatoire des Mines attestent de progrès considérables alors que le monde adopte une nouvelle norme internationale contre les mines antipersonnel. Citons quelques-unes des principales conclusions du premier rapport annuel de l'Observatoire : l'utilisation

des mines est sur le déclin, la production a sensiblement diminué, les exportations ont presque totalement cessé, des millions de mines stockées ont été détruites, des sommes toujours plus importantes sont consacrées à l'action antimines et le nombre de victimes a diminué dans certains des principaux pays affectés par ce fléau.

### *Universalisation et ratification*

Cent trente-cinq pays avaient signé le traité ou y avaient adhéré, dont 13 depuis la Conférence d'Ottawa les 3 et 4 décembre 1997 : la Zambie, le Belize, Sao Tomé et Príncipe, le Bangladesh, le Tchad, la Sierra Leone, la Jordanie, l'Albanie, la Macédoine (qui a adhéré), la Guinée équatoriale (qui a adhéré), les Maldives, l'Ukraine et la Lituanie. Le nombre de signataires est exceptionnel si l'on considère que le problème n'a été porté devant la communauté internationale que très peu de temps auparavant.

Quelques cinquante pays n'ont pas encore signé le traité. Et parmi ces pays, trois des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU – les États-Unis, la Fédération de Russie et la Chine. Néanmoins, presque tous les pays non signataires ont accepté l'idée d'une interdiction complète des mines antipersonnel à une date ultérieure et beaucoup ont d'ores et déjà, du moins partiellement, adhéré aux objectifs du Traité d'interdiction des mines. Les États-Unis ont changé leur politique et annoncé, en mai 1998, qu'ils signeraient le traité mais pas avant 2006 et uniquement s'ils parvenaient à trouver des alternatives aux mines antipersonnel. La Fédération de Russie a affirmé son « intention d'adhérer à cet instrument dans un avenir prévisible ». En 1998, la Chine s'est déclarée en faveur de « l'objectif ultime d'une interdiction complète » des mines antipersonnel.

Si 86 pays ont ratifié, à ce jour, le Traité d'interdiction des mines, c'est notamment grâce à la campagne « First Forty » (quarante premiers) d'ICBL et aux efforts conjugués du CICR, de l'UNICEF et de gouvernements clés. ICBL poursuivra sa campagne pour la ratification du traité jusqu'à ce que les autres signataires le ratifient également.

### *L'utilisation des mines antipersonnel dans le monde*

Le problème mondial actuel des mines antipersonnel est dû en grande partie à l'augmentation importante du nombre de mines posées dans les années 70, 80 et au début des années 90. Comme l'attestent les rapports nationaux figurant dans le rapport de l'Observatoire des Mines, *nulle part* dans le monde des mines n'ont été posées à très large échelle et de manière soutenue en 1998 et au début 1999. On pourrait notamment attribuer cet état de fait au mouvement mondial pour l'interdiction des mines et la stigmatisation de leur utilisation. Il n'est dû ni à une diminution des conflits mondiaux ni au développement d'une nouvelle arme qui remplacerait les mines antipersonnel dans les arsenaux des gouvernements ou des groupes de guérillas.

Le rapport de l'Observatoire des Mines indique qu'au moins trois pays signataires du traité, l'Angola, la Guinée-Bissau et le Sénégal, ont utilisé des mines antipersonnel en 1998, après avoir signé le traité. L'Angola continue d'en faire usage. ICBL condamne tout emploi de mines antipersonnel et est particulièrement alarmée par le non-respect des engagements internationaux pris par ces gouvernements. Bien que l'Angola et la Guinée-Bissau n'aient pas ratifié le traité et que celui-ci ne soit pas encore entré en vigueur au Sénégal<sup>2</sup>, l'emploi de mines par un pays signataire peut être considéré comme une violation de ses engagements internationaux. En vertu de l'article 18 de la

Convention de Vienne sur le Droit des traités, « un État est contraint de s'abstenir de commettre des actes qui iraient à l'encontre de l'objectif d'un traité lorsqu'il [...] a signé le traité en question ». De toute évidence, l'emploi de mines par ces pays va à l'encontre de l'objectif du Traité d'interdiction des mines.

L'Observatoire des Mines continue de recueillir et d'évaluer les informations reçues et il est probable, qu'entre décembre 1997 et mars 1999, les mines antipersonnel aient été utilisées par des gouvernements ou des rebelles dans treize conflits. Outre les trois pays signataires du traité, d'autres gouvernements auraient mis des mines en place. Ce serait le cas du Myanmar (Birmanie), d'Israël, du Sri Lanka, de la Turquie et de la Yougoslavie. Les gouvernements de la République démocratique du Congo, de l'Érythrée et du Soudan sont soupçonnés d'avoir utilisé des mines pendant cette période, même si cela n'a pas encore été prouvé. Après la publication du rapport de l'Observatoire, les gouvernements du Sénégal et de la Turquie ont nié avoir utilisé des mines pendant cette période.

### *La production de mines antipersonnel dans le monde*

Les recherches de l'Observatoire des Mines n'ont mis en évidence aucune nouvelle production de mines antipersonnel par les signataires du traité et ont constaté une diminution significative du nombre de producteurs de mines antipersonnel, qui est passé de 54 à 16. Parmi les 38 pays qui ont arrêté la production figure une majorité d'importants producteurs des années 70, 80 et du début des années 90 : ceux qui sont, en grande partie, responsables des dizaines de millions de mines aujourd'hui enfouies dans le sol. Huit des douze principaux producteurs et exportateurs de ces trente dernières années ont signé le traité et arrêté la production<sup>3</sup>.

Sur les 16 pays qui continuent à produire des mines, huit se trouvent en Asie (Myanmar [Birmanie], Chine, Inde, Corée du Nord, Corée du Sud, Pakistan, Singapour et Viet Nam), trois en Europe (Fédération de Russie, Turquie, République fédérale de Yougoslavie), trois au Moyen-Orient (Égypte, Iran, Iraq), deux en Amérique (Cuba et les États-Unis), et aucun en Afrique. Plusieurs des 16 pays producteurs ne fabriquent en réalité plus aucune mine antipersonnel depuis plusieurs années. Cependant ils sont encore considérés comme producteurs parce qu'ils ont refusé de fixer des moratoires ou de faire des déclarations officielles contre la production de mines. Les États-Unis, par exemple, ne produisent plus depuis deux ans et il semble que Singapour ne produise plus depuis plusieurs années.

Il est également à noter que la Fédération de Russie a interdit la production de mines à effet de souffle en 1998 – le type de mine le plus ordinaire explosant par pression. Ces mines comprennent les mines PMN qui, avec les mines chinoises de type 72, sont les plus fréquemment rencontrées dans le monde. Les États-Unis ont arrêté la production de toutes les mines dites « non intelligentes », c'est-à-dire celles qui ne sont pas équipées de dispositifs d'autodestruction. Suite aux nouvelles restrictions du Protocole II de la Convention sur les armes classiques, les États parties à cette convention mettent fin à leur production de mines non détectables, qui incluent les mines chinoises de type 72.

### *Le commerce mondial de mines antipersonnel*

Les enquêtes de l'Observatoire des Mines n'ont pas permis de prouver que des pays signataires importaient ou exportaient des mines antipersonnel à l'heure actuelle. Cela ne signifie pas pour autant qu'aucune mine antipersonnel n'a été transférée; il est en effet extrêmement difficile de repérer un transfert commercial de mines. Mais les conclusions de l'Observatoire (ou l'absence de

conclusions) correspondent aux observations des experts militaires, selon lesquelles aucune expédition majeure de mines antipersonnel n'a eu lieu au cours des 4 dernières années. Une interdiction globale d'exporter est, semble-t-il, déjà appliquée *de facto*. Une norme contre la fourniture de mines antipersonnel semble être déjà respectée.

Selon les informations recueillies par l'Observatoire des Mines, 34 nations exportaient des mines antipersonnel dans le passé. Aujourd'hui, toutes ces nations, excepté l'Iraq, ont au moins déclaré officiellement ne plus exporter de mines. Vingt-deux ont signé le traité et ont dès lors cessé d'exporter (beaucoup avaient prévu des restrictions unilatérales avant de signer). Parmi les pays non signataires, les États-Unis ont mis en place une interdiction d'exportation; Israël, le Pakistan, Singapour et la Fédération de Russie ont un moratoire et la Chine, Cuba, l'Égypte, l'Iran, le Viet Nam, la République fédérale de Yougoslavie ont déclaré ne plus exporter<sup>4</sup>. Il est bien évidemment possible que certaines de ces nations continuent à exporter des mines antipersonnel malgré leurs déclarations de principe.

Les initiatives se poursuivent pour entamer des négociations sur une interdiction du transfert de mines antipersonnel à la Conférence du désarmement, même s'il n'y a plus aujourd'hui de principaux exportateurs. La plupart d'entre eux ont du reste signé le traité. ICBL estime que l'impact négatif potentiel de telles négociations dépasserait de loin les éventuels bénéfices de cette action. ICBL a notamment déclaré qu'une prolifération d'instruments légaux internationaux sur les mines antipersonnel, en particulier des instruments de portée limitée, réduisait les chances d'établir une norme internationale contre toute possession ou utilisation de mines antipersonnel<sup>5</sup>.

ICBL constate également avec inquiétude que les États-Unis, pays non signataire, ont également demandé à plusieurs signataires ou États parties de les autoriser à faire transiter des mines via leur territoire. Des discussions ont été engagées sur le fait de savoir si l'interdiction du traité portant sur le « transfert » de mines antipersonnel s'appliquait également au « transit » de ces armes, de nombreux signataires et États parties soutenant que non. Cela signifierait que des avions, navires ou véhicules américains (ou autres) transportant des mines antipersonnel pourraient transiter par (et vraisemblablement partir de, se ravitailler en carburant, se réapprovisionner dans) un pays signataire ou État partie pour se rendre vers un lieu de conflit où de telles mines seraient employées. Pour ICBL, si un État partie autorise délibérément le transit de mines antipersonnel destinées à être utilisées lors de combats, ce gouvernement viole sans aucun doute l'esprit du traité, probablement dans son article 1, « interdiction d'assistance à un acte prohibé par le Traité », voire article 1, « prohibition du transfert de mines ».

### *Les stocks mondiaux de mines antipersonnel*

L'Observatoire des Mines estime que plus de 250 millions de mines antipersonnel sont stockées dans les arsenaux de 108 pays. La Chine (110 millions), la Fédération de Russie (60-70 millions), le Bélarus (chiffres non communiqués, mais probablement des dizaines de millions), les États-Unis (11 millions), l'Ukraine (10 millions), l'Italie (7 millions) et l'Inde (4-5 millions) possèdent les stocks de mines les plus importants. Selon l'enquête de l'Observatoire des Mines, parmi les pays signataires du traité, l'Ukraine, l'Italie, la Suède, l'Albanie, le Japon, le Royaume-Uni, la France, l'Espagne et la Grèce possèdent les stocks les plus importants. L'Italie, la Suède, le Royaume-Uni, la France, l'Espagne et l'Ukraine sont en train de détruire leurs mines. Un programme de destruction est en préparation au Japon. L'Albanie et la Grèce – qui n'ont pas encore ratifié – n'ont, semble-t-il, pas prévu de programmes de destruction.

Ces mines doivent être détruites pour éviter qu'elles ne soient enfouies dans le sol. ICBL demande qu'un effort soit fourni pour s'engager dans une *action préventive contre les mines* pour éliminer les stocks de mines antipersonnel ainsi que les mines déjà posées. Les recherches menées par l'Observatoire indiquent que plus de 12 millions de mines antipersonnel ont été détruites au cours des dernières années. Douze pays signataires ou États parties au traité ont déjà achevé la destruction de leurs stocks. Il s'agit de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, d'El Salvador, de l'Allemagne, du Guatemala, du Luxembourg, de la Namibie, de la Norvège, des Philippines, de l'Afrique du Sud et de la Suisse<sup>6</sup>. À la fin du mois de juin 1999, la Hongrie a achevé la destruction de son stock et la Croatie a détruit 3 434 mines antipersonnel lors d'une cérémonie marquant le début de son programme de destruction de son stock. Au moins 18 signataires ou États parties ont déjà entamé le processus de destruction et d'autres pays ayant signé ou ratifié le traité préparent actuellement un programme de destruction.

Il semble qu'une grande majorité de pays signataires, qui possèdent (ou possédaient) des stocks de mines, a choisi de faire valoir l'exception de l'article 3, laquelle autorise la conservation de mines dans un but de formation. Il semblerait que quelques gouvernements aient décidé de conserver 10 000 mines, voire plus, au titre de l'article 3. Bien que de nombreuses nations n'aient pas encore communiqué le nombre de mines antipersonnel qu'elles entendent conserver, il semble que la plupart désirent en conserver entre 1 000 et 5 000. Plusieurs pays veulent en conserver davantage : la Belgique, 6 240; la Slovénie, 7 000; l'Italie, 8 000; l'Espagne, 10 000 et le Japon, 15 000. Lors des négociations d'Oslo, il a été établi, pour mémoire, que les mines conservées dans un but d'entraînement devraient se chiffrer en centaines ou en milliers et non en dizaines de milliers<sup>7</sup>.

Bien qu'ils n'aient pas signé le traité, les États-Unis ont détruit 3,3 millions de mines antipersonnel dans le cadre de leur engagement à ne plus utiliser de mines non autodestructrices qu'en Corée. Les États-Unis possèdent des stocks de mines antipersonnel dans au moins sept pays signataires ou États

***Selon ICBL, en autorisant les États-Unis (ou tout autre gouvernement ou entité) à stocker des mines antipersonnel sur leur territoire, les États parties violent sans aucun doute l'esprit et peut-être même la lettre du traité.***

parties (Allemagne, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Espagne, Royaume-Uni). Les États-Unis ont entamé des discussions avec ces nations pour essayer de les convaincre qu'aux termes du traité, les États-Unis étaient autorisés à laisser leurs mines là où elles se trouvent. Selon ICBL, en autorisant les États-Unis (ou tout autre gouvernement ou entité) à stocker des mines antipersonnel sur leur territoire, les États parties violent sans aucun doute l'esprit et peut-être même la lettre du traité.

### ***Les mines anti-véhicules équipées de dispositifs antimanipulation***

Les mines anti-véhicules équipées de dispositifs antimanipulation constituent un sujet d'inquiétude particulier pour ICBL. Lors des négociations d'Oslo, ICBL a estimé que « la définition d'une mine antipersonnel devrait être basée sur les effets qu'elle produit plutôt que sur son mode de fabrication... Une mine équipée d'un dispositif antimanipulation fonctionnera comme une mine antipersonnel et représentera un danger immense pour les civils et les démineurs humanitaires. Les mines dispersables, mises en place à distance, en particulier équipées de dispositifs antimanipulation constituent un risque pour les populations civiles<sup>8</sup>. »

ICBL estime que les mine anti-véhicules équipées de dispositifs antimanipulation qui fonctionnent comme les mines antipersonnel sont interdites par le traité et s'inquiète néanmoins de constater que les gouvernements ne l'aient pas reconnu de façon adéquate. Un accord diplomatique a finalement été obtenu tant dans le Groupe de travail sur les définitions que dans le Comité plénier, lors des

négociations d'Oslo : les délégués ont déclaré, pour mémoire, que les mines anti-véhicules équipées de dispositifs antimanipulation qui explosent à cause d'un acte innocent et involontaire doivent être considérées comme des mines antipersonnel et sont donc interdites par le traité<sup>9</sup>. Il n'y a eu aucune discussion sur les implications pratiques de cet accord. Les États parties doivent être plus explicites quant aux types de mines et de dispositifs antimanipulation et quant à la définition des méthodes autorisées ou non de dispersion. L'Observatoire des Mines entend poursuivre ses recherches dans ce domaine.

Outre les mines anti-véhicules mises en place à distance et posées en surface, ICBL redoute particulièrement les mines anti-véhicules qui utilisent des tiges inclinées, des fils de butée, des fils-pièges ou des détonateurs à fonctionnement magnétique. Il semble évident que l'explosion de mines anti-véhicules équipées de tels dispositifs sera due à un acte innocent; ces mines devraient, dès lors, être interdites par le traité. Il semble également que certaines mines anti-véhicules équipées de détonateurs à fonctionnement magnétique peuvent exploser à cause d'un acte commis involontairement. ICBL s'est également inquiétée du fait que le Traité d'interdiction des mines ne définit pas les « mines anti-véhicules ». Les États parties devraient au moins convenir de la quantité de pression minimale nécessaire pour faire exploser une mine anti-véhicules déclenchée par pression.

### *Les mesures d'application nationales*

Selon l'article 9 du Traité d'interdiction des mines (« Mesures d'application nationales »), chaque État partie prendra toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite par le traité. Néanmoins, selon le rapport 1999 de l'Observatoire des Mines, seuls 14 des 82 gouvernements qui ont signé ou ratifié le traité ont adopté des lois nationales d'application de ce traité. Certains gouvernements ont indiqué qu'une législation d'application n'était, selon eux, pas nécessaire dès lors qu'ils n'avaient jamais possédé de mines antipersonnel et n'étaient pas affectés par ce fléau, et qu'ils ne devaient dès lors prendre aucune mesure particulière pour respecter les termes du traité. ICBL aimerait néanmoins que tous les États adoptent une législation prévoyant, au moins, des sanctions pénales pour toute éventuelle violation future du traité.

De nombreuses questions ont été posées sur la conformité des différentes lois d'application nationales au traité. Peut-être les plus connues concernent-elles les dispositions relatives à des opérations militaires conjointes avec des pays non signataires et les interprétations de l'article 1 du traité interdisant les États parties d'assister toute activité non autorisée commise par un pays non signataire.

Plusieurs pays, y compris l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, ont adopté des dispositions de loi ou fait des déclarations officielles concernant une éventuelle participation de leurs forces armées à des opérations militaires conjointes avec un pays non signataire susceptible d'utiliser des mines antipersonnel. Comme l'ont indiqué l'Australie et le Royaume-Uni, le pays non signataire en question est les États-Unis. ICBL craint que ces dispositions et déclarations destinées, à juste titre, à fournir une protection juridique aux soldats qui n'ont pas directement violé le traité, soient contraires à l'esprit d'un traité dont l'objectif est la non-possession de mines antipersonnel, dans la mesure où elles prévoient une situation où des États parties au traité luttent aux côtés d'un allié qui continue à utiliser des mines antipersonnel.

Dans tous ces cas, les responsables gouvernementaux ont déclaré que l'intention était de fournir une protection légale à leur personnel militaire participant à des opérations conjointes avec un pays

non signataire susceptible d'employer des mines antipersonnel. ICBL ne doute pas des motivations déclarées de ces nations; elle ne pense pas que ces dispositions et déclarations soient destinées à affaiblir les obligations fondamentales du traité. L'adoption de ce type de discours pourrait, toutefois, être interprétée comme une acceptation plutôt qu'une contestation de l'emploi de mines antipersonnel par les États-Unis ou autres pays non signataires. ICBL demande aux pays signataires d'insister auprès des pays non signataires pour qu'ils n'emploient pas de mines antipersonnel au cours d'opérations conjointes.

### *L'action humanitaire contre les mines*

Le traité est plus qu'une simple interdiction des mines antipersonnel. Il oblige chaque État partie à nettoyer toutes les zones minées qui se trouvent sous sa juridiction ou contrôle dans un délai de dix ans. Par zone minée, on entend « une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines ». Cette définition inclut donc les zones soupçonnées d'être minées. Il s'agit d'une disposition importante dès lors que le simple fait de soupçonner qu'une zone est minée peut souvent avoir le même effet que si elle est effectivement minée, ce qui la rend inutilisable. Tenant compte du fait qu'il est pratiquement impossible de déminer les régions les plus sévèrement affectées dans un délai de dix ans, le traité contient une disposition selon laquelle les États parties peuvent demander une prolongation allant jusqu'à dix ans et, le cas échéant, obtenir une nouvelle prolongation.

L'article 6 sur la coopération et l'assistance internationales énonce le droit pour chaque État partie de rechercher et recevoir l'assistance nécessaire dans la mesure du possible. Il oblige les États parties à partager et échanger leurs connaissances, équipements et technologie et, pour ceux qui sont en mesure de le faire, à fournir une assistance au déminage et autres programmes d'action contre les mines. Les termes de l'article 6 impliquent également la responsabilité de la communauté internationale en matière de financement et d'assistance aux programmes d'action contre les mines dans les pays affectés qui disposent de ressources limitées. L'application de l'article 6 constituera donc un élément essentiel à la réussite du traité, car il définit le mécanisme garantissant le financement des actions antimines.

En fournissant un cadre légal planifié et réalisable de coopération internationale en matière d'action antimines, le Traité d'interdiction des mines représente une percée dans la lutte contre les mines. En plus des nombreux défis opérationnels évidents que représente le nettoyage des zones minées, l'application du traité sera le principal défi à relever par les communautés agissant contre les mines au cours des prochaines années. Du point de vue de l'action antimines, l'application et le suivi du traité sont l'occasion de maîtriser la crise des mines antipersonnel au cours des dix années à venir et constituent un pas essentiel vers la réalisation d'un monde sans mines.

L'action humanitaire contre les mines – une méthode intégrée consistant à ôter les mines du sol et à réduire leur effet désastreux sur les communautés affectées – est un concept relativement nouveau. Il est apparu, alors que les ONG et l'ONU jouaient un rôle déterminant dans les actions de déminage humanitaire depuis la fin des années 80. L'action humanitaire contre les mines est une approche détaillée et structurée visant à traiter la contamination par les mines et les munitions non explosées. Cette approche comprend des relevés de différents niveaux, des activités de déminage, la sensibilisation aux dangers des mines et l'aide aux victimes. Toutes ces activités ont pour but de diminuer la menace que les mines antipersonnel font planer sur les individus et les communautés dans les zones infestées, et à apporter une aide substantielle aux victimes. Les actions humanitaires contre les mines doivent tendre à l'émergence de capacités indigènes dans les communautés affectées, car cela fait partie de leur développement à long terme.

L'absence de données préexistantes quant à l'ampleur, la taille et l'impact du problème rendent la définition de paramètres de mesure de l'efficacité des actions contre les mines particulièrement peu aisée. Un travail considérable doit donc encore être effectué afin de déterminer des mesures d'efficacité communément acceptées. Il faut également poursuivre les efforts en cours pour expliquer à la communauté internationale en général et à la communauté des donateurs en particulier pourquoi l'action contre les mines doit être engagée à long terme. Personne ne connaît le nombre de mines déployées. Il est cependant très important de connaître le nombre de personnes affectées dans leur vie quotidienne par la présence de mines, qui représentent des obstacles à une reconstruction d'après-guerre et au redéveloppement socio-économique.

*Les actions humanitaires contre les mines doivent tendre à l'émergence de capacités indigènes dans les communautés affectées, car cela fait partie de leur développement à long terme.*

Le rapport de l'Observatoire des Mines examine la nature du problème des mines terrestres et des munitions non explosées dans chaque pays et recense les actions prises par les principaux acteurs impliqués dans l'action humanitaire contre les mines, autrement dit les centres et les programmes nationaux d'action antimines, ainsi que certaines ONG comme Handicap International, Mines Advisory Group et Norwegian People's Aid – qui représentent une part importante de la capacité mondiale de déminage. Ces organisations emploient actuellement environ 4 000 experts locaux spécialisés dans les enquêtes sur les mines, le marquage, le déminage et les programmes éducatifs liés aux risques causés par les mines dans 20 pays fortement affectés. Ensemble, ces organisations ont formulé une déclaration de principes commune qui devrait guider l'élaboration et le développement de méthodes relatives à l'action humanitaire contre les mines<sup>10</sup> (voir l'article de Bill Howell).

Une autre initiative pour établir une méthode adéquate ainsi que des formats d'enquête permettant de recueillir de meilleures données de base pour les opérations de déminage a donné lieu à la création, en mai 1998, du Programme d'enquête globale sur les mines antipersonnel. Différents acteurs interviennent dans cette initiative : la communauté des ONG impliquées dans l'action antimines, l'ONU par le biais du Service d'action antimines et le centre international de déminage humanitaire de Genève.

Les recherches effectuées par l'Observatoire des Mines dans deux des pays les plus affectés au monde montre que d'important progrès ont été réalisés. En Afghanistan, des mines ont été enlevées sur une surface de 146 km<sup>2</sup>, mais 713 km<sup>2</sup> supplémentaires attendent d'être déminés. On estime les victimes en Afghanistan à 10-12 par jour, soit environ la moitié de l'estimation de 1993. Au Cambodge, 148 km<sup>2</sup> de terre ont été nettoyés; on sait que 644 autres km<sup>2</sup> sont minés et on en suspecte 1 400 de l'être également. En 1998, il y a eu 1 249 victimes des mines, soit un tiers des estimations faites plusieurs années auparavant.

### *Financement des actions humanitaires contre les mines*

Si l'Observatoire des Mines constate qu'il est particulièrement difficile de dresser un tableau exact et détaillé du financement des actions antimines, ses recherches permettent de dresser un tableau représentatif et informatif de la situation globale. L'Observatoire a identifié environ 640 millions de dollars des États-Unis d'Amérique de dépenses accordés aux actions antimines par 17 donateurs importants. Pratiquement toutes ces dépenses ont été effectuées entre 1993 et 1998. Les dépenses globales totales consacrées aux actions antimines à ce jour sont donc au moins supérieures de plusieurs dizaines de millions de dollars aux 640 millions rassemblés, mais il est intéressant de

confronter ce chiffre aux 500 millions d'aide promis lors de la Conférence de signature du traité d'Ottawa en décembre 1997 ou à l'objectif de 1 milliard de dollars par an visé par l'initiative des États-Unis pour 2010.

Cette évaluation est loin d'être complète. Elle ne reprend pas le total global des dépenses consacrées aux actions antimines à ce jour, car elle ne reflète que les financements accordés par 17 donateurs. Pour certains d'entre eux, ces dépenses ne comprennent pas le financement de l'aide aux victimes, pour d'autres elles n'incluent pas le financement des actions contre les mines effectuées en 1998 ou au cours de certaines années antérieures, pour d'autres encore, elles ne comprennent pas le financement des actions antimines par la totalité des départements ou des agences gouvernementales. L'Observatoire a également tenté d'extraire de ce total les fonds destinés à la recherche et au développement de technologies et d'équipements de déminage (six gouvernements clefs ont consacré 84 millions de dollars à la recherche-développement). Sont également exclus de ce total les 175 millions de dollars de financement des actions contre les mines de la Communauté européenne (CE), car dans certains cas, les principaux donateurs ont déclaré leurs donations à la CE comme dépenses nationales pour les actions antimines. Ce total ne comprend pas non plus les contributions en nature (opposées aux contributions financières) de certains de ces donateurs, ni les contributions en nature substantielles faites par d'autres donateurs.

Des chiffres assimilables, précis et complets, relatifs aux principaux bénéficiaires de l'action antimines sont encore plus « intangibles » que ceux concernant les principaux donateurs de l'action antimines, mais les recherches effectuées par l'Observatoire ont démontré que les plus gros bénéficiaires se trouvent parmi les pays les plus affectés par le fléau des mines : l'Afghanistan, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge et le Mozambique.

### *L'aide aux survivants des mines*

ICBL a beaucoup insisté pour que l'aide aux victimes soit incluse à part entière dans le traité. Dans son préambule, le traité reconnaît le souhait des États parties « de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance dans les soins et la réadaptation, y compris la réintégration sociale et économique des victimes des mines ». L'article 6 du traité engage chaque État partie « en mesure de le faire à fournir une assistance pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique, ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines ». L'article 6 établit le droit de chaque État partie à chercher et obtenir, dans la mesure du possible, une assistance internationale aux victimes des mines. Cet article implique une responsabilité de la communauté internationale dans les programmes d'aide aux pays affectés par les mines dont les ressources sont limitées.

S'il est difficile d'obtenir des informations concrètes sur les victimes des mines, les rapports par pays de l'Observatoire des Mines ont rassemblé une série d'informations sur les victimes des mines et les programmes d'aide. Ce rapport indique, par exemple, que le nombre des victimes diminue dans plusieurs pays à hauts risques et notamment en Afghanistan, en Bosnie, au Cambodge, en Croatie, en Érythrée, au Mozambique et au Somaliland. Ces informations sont certainement encourageantes, mais il convient d'analyser les raisons de ces réductions. Les rapports par pays présentent des explications possibles, mais la recherche n'est pas systématique et les explications sont souvent spéculatives ou inexistantes. Dans certains cas comme celui du Cambodge, la diminution peut être attribuée au fait que les combats ont fortement diminué, comme à tout autre facteur. Dans d'autres cas, la diminution pourrait en partie résulter de l'impact des programmes de sensibilisation aux dangers des mines ou à la manière dont les programmes de déminage ont été définis comme

prioritaires et réalisés, par exemple, en mettant l'accent sur le déminage des sites destinés aux réfugiés avant leur retour. Une bonne compréhension de la cause de ces diminutions est importante pour la planification des programmes, en particulier pour appliquer les leçons apprises dans d'autres situations et pour réduire le nombre des accidents provoqués par des mines.

Les rapports par pays de l'Observatoire indiquent clairement que la plus grande partie des faibles ressources affectées à l'aide aux victimes est destinée aux besoins médicaux et d'acquisition de prothèses et, bien sûr, dans de nombreux cas, dans beaucoup de pays dévastés, même ces besoins là ne sont pas satisfaits.

Si l'augmentation de l'aide est devenue un défi principal, certaines initiatives au cours des deux dernières années ont été prises afin d'élaborer des recommandations et des normes d'action, et entre autres le « Manifeste de Berne » sur l'initiative de l'Organisation mondiale de la santé, de l'UNICEF, du CICR et du Gouvernement suisse. Le Groupe de travail pour l'assistance aux victimes créé en février 1998 par ICBL et constitué de près de 25 ONG a également formulé des « Directives pour les soins et la réadaptation des survivants. »

## Conclusion

L'Observatoire des Mines s'est engagé dans une mission continue, un système qui devra être continuellement mis à jour, révisé et amélioré. Les résultats de ses recherches seront publiés sous la forme d'un rapport annuel prêt à être diffusé lors des rencontres des États parties au Traité d'interdiction des mines. L'Observatoire, qui entend respecter l'esprit d'un dialogue et cherche à rassembler des informations exactes et fiables sur un sujet délicat, compte sur les gouvernements, entre autres, pour recevoir les commentaires, les précisions et les corrections qui s'imposent. Le prochain rapport sera prêt pour la deuxième rencontre des États parties qui aura lieu en septembre 2000 à Genève (Suisse). Il présentera, comme le premier rapport, des informations sur chaque pays, mais comprendra essentiellement des mises à jour et des recherches thématiques plus approfondies et plus ciblées sur des domaines tels que le financement de l'action antimines (du point de vue des donateurs et des bénéficiaires), l'utilisation des terres déminées, les systèmes de collecte de données concernant l'assistance aux victimes, les techniques et la recherche-développement en matière de déminage, le rôle des acteurs non étatiques et les armes ayant les mêmes effets que les mines antipersonnel. Le rapport tentera également d'examiner et d'analyser les renseignements communiqués par les États parties en vertu de l'article 7 du Traité d'interdiction des mines de 1997. L'Observatoire des Mines espère qu'il sera possible, pour ce deuxième rapport, d'effectuer davantage de recherches sur le terrain et d'engager plus de projets de recherche à long terme.

## Notes

1. ICBL utilise généralement l'expression « Traité d'interdiction des mines » bien que l'on rencontre d'autres expressions comme la Convention d'Ottawa et le traité d'Ottawa.
2. Le Sénégal a ratifié le traité le 24 septembre 1998 en plein conflit contre la Guinée-Bissau au cours duquel il a posé des mines. Le traité est entré en vigueur au Sénégal le 1<sup>er</sup> mars 1999 après l'application d'un cessez-le-feu.
3. Il s'agit de la Belgique, la Bosnie, la Bulgarie, la République tchèque, la France, la Hongrie, l'Italie et du Royaume-Uni. Sur la base des conclusions des recherches de l'Observatoire des Mines et des informations fournies par le U.S. Army Foreign Science and Technology Center, lettre à Human Rights Watch, 1<sup>er</sup> novembre 1993.
4. Le moratoire de la Fédération de Russie et les déclarations de la Chine ne s'appliquent qu'à l'exportation de mines non détectables et non autodestructibles, en accord avec les restrictions de la Convention sur les armes classiques.

Néanmoins, aucune des deux nations n'est réputée avoir réalisé d'exportations significatives depuis 1995.

5. Voir Stephen Goose, « Antipersonnel Landmines and the Conference on Disarmament », Human Rights Watch, Présidence du groupe de travail d'ICBL sur le traité, Genève, le 1<sup>er</sup> mars 1999.
6. Plusieurs d'entre eux conservent un petit nombre de mines à des fins de formation, comme les y autorise le traité.
7. Voir déclaration d'ICBL lors de la séance plénière de clôture de la conférence diplomatique d'Oslo, le 18 septembre 1997.
8. ICBL, *Ban Treaty News*, 1<sup>er</sup> septembre 1997, p. 3.
9. ICBL, déclaration lors de la séance plénière de clôture de la conférence diplomatique d'Oslo, 18 septembre 1997.
10. Handicap International, Mines Advisory Group et Norwegian People's Aid, *Portfolio of Mine-related Projects 1998*.

## Le mécanisme de vérification de la Convention d'Ottawa constitue-t-il une solution hybride applicable ou un compromis fatal ?

Trevor FINDLAY

Les mécanismes de vérification sont aujourd'hui un élément courant des accords de maîtrise des armements et de désarmement. Ils servent à déceler les violations et à dissuader les contrevenants éventuels, tout en ménageant aux États parties un biais par lequel ils puissent démontrer qu'ils respectent leurs engagements, et sont donc un moyen de susciter ou de renforcer la confiance dans l'application des accords. Tout un chacun conçoit les difficultés que puisse poser la vérification d'une interdiction des mines terrestres antipersonnel, aussi peut-il être surprenant de voir à quel point le mécanisme de vérification du respect de la Convention d'Ottawa est rudimentaire. Dans le présent article, nous nous pencherons sur la question de savoir en quoi consiste ce mécanisme de vérification, comment il a été négocié et dans quelle mesure il a rendu la Convention vérifiable. Nous ferons aussi quelques pronostics pour l'avenir.

### *Dispositions de la Convention d'Ottawa relatives à la vérification*

La Convention d'Ottawa ne comporte aucun article ou protocole qui soit nommément consacré à la vérification. Le mot de vérification n'y est même pas mentionné. Il serait pourtant erroné d'en conclure que rien n'y est prévu en la matière. On trouve les rudiments d'un système de vérification dans l'article 7, sur les mesures de transparence, et dans l'article 8, sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect des dispositions.

En vertu de l'article 7, les États parties sont tenus de fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), qui est dépositaire de la Convention, tout un éventail de renseignements sur les mines terrestres antipersonnel et les activités qui ont un lien avec ces engins. Chacun d'entre eux doit le faire dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. L'instrument étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999 pour les 40 premiers États parties, ceux-ci avaient jusqu'au 27 août 1999 pour présenter lesdits renseignements. Les rapports considérés sont censés être mis à jour annuellement au 30 avril et porter sur les mesures d'application nationales (législatives, réglementaires et autres), les stocks de mines terrestres, ventilés par type et quantités, l'emplacement des zones minées, les types et quantité des mines conservées à des fins autorisées (soit la mise au point de techniques de détection, d'enlèvement et de destruction des mines, ainsi que la formation à ces techniques), l'état détaillé des programmes de destruction des mines et de mise hors service des installations de production, les caractéristiques techniques de

---

Trevor Findlay est directeur exécutif du Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC), de Londres.

chaque type de mine produit, ainsi que les mesures prises pour avertir les populations de l'existence de zones minées.

L'article 8 établit une procédure qui ménage à un ou plusieurs États parties qui soupçonneraient une inobservation des dispositions de la Convention la possibilité de poursuivre l'affaire. Tout État partie peut présenter à un autre État partie, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande d'éclaircissements à laquelle le second est tenu de répondre dans les 28 jours. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse dans ce délai ou juge insatisfaisante la réponse à sa demande, il peut soumettre la question à la première assemblée des États parties qui se tient par la suite et demander dans l'intervalle au Secrétaire général d'exercer ses bons offices afin de régler la question ou (vraisemblablement dans les cas très graves) proposer la convocation d'une assemblée extraordinaire des États parties. Si, dans les 14 jours, un tiers des États parties consent à sa convocation, une telle assemblée extraordinaire est tenue à l'expiration d'un nouveau délai de 14 jours. Cette assemblée peut décider, à la majorité des États présents et votants, de classer l'affaire. Si de plus amples éclaircissements se révèlent être nécessaires, l'assemblée extraordinaire peut autoriser l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en détermine alors le mandat à la majorité des voix.

De telles missions sont composées au maximum de neuf experts choisis sur une liste établie et actualisée par le Secrétaire général. Les membres de la mission sont tenus de donner un préavis d'au moins 72 heures avant de pénétrer sur le territoire de l'État partie devant faire l'objet de l'inspection. Ils peuvent apporter sur le territoire le matériel dont ils ont besoin pour réunir des renseignements et y séjourner pendant 14 jours au maximum (sans passer plus de sept jours sur un site particulier, à moins qu'il n'en soit convenu autrement). Sont énoncées à l'article 8 les garanties habituelles en matière de protection de la souveraineté nationale, d'une part, et de protection physique des membres de la mission, d'autre part.

Les membres de la mission d'établissement des faits sont tenus de communiquer leurs constatations, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à une assemblée des États parties. Celle-ci peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers (faute d'un consensus), demander à l'État partie en cause de prendre des mesures en vue de corriger la situation en ce qui concerne l'exécution de ses obligations ou recommander d'autres moyens de régler la question, notamment « l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international ». Cette dernière formule est employée couramment par euphémisme pour désigner des sanctions quelconques (telles que la suspension des privilèges accordés par un traité) ou la saisine du Conseil de sécurité ou de la Cour internationale de Justice.

### *Comparaison entre le mécanisme de vérification de la Convention d'Ottawa et les régimes d'autres traités*

La Convention d'Ottawa est un traité hybride, qui tient tant de l'accord de maîtrise des armements que de l'instrument de droit international humanitaire. Les dispositions établies par la Convention en matière de vérification et d'application chevauchent ces deux traditions et apportent une solution à la fois plus musclée que celle de certains instruments de droit humanitaire et plus faible que les meilleures d'entre celles qui ont été conçues en matière de maîtrise des armements.

La différence la plus marquée entre les formules adoptées en matière de maîtrise des armements et la solution proposée par la Convention d'Ottawa réside dans l'absence d'un mécanisme institutionnel permanent pour cette dernière. Premièrement, celle-ci n'a pas mis en place de système de surveillance indépendant, tel que le Système de surveillance international établi par le Traité d'interdiction complète

des essais nucléaires ou le système de garanties nucléaires appliqué par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle n'a pas non plus prévu de corps d'inspecteurs permanent comme cela a été le cas de la Convention sur les armes chimiques. La Convention d'Ottawa n'établit aucune contrainte en ce qui concerne la communication des données de référence et l'acquisition des données ultérieures. Certes, les mesures de transparence prévues par la Convention sont relativement complètes et, pour autant que la plupart des États s'y conforment, produiront des données de référence détaillées sur la base desquelles il sera effectivement possible d'évaluer le respect des dispositions de l'instrument, mais il n'en demeure pas moins que, dans le cadre des régimes de vérification les plus élaborés, de telles données sont soumises à confirmation par un contrôle indépendant. Ce contrôle peut s'appuyer sur des techniques de surveillance telles que la télédétection, la surveillance automatique et à l'épreuve des falsifications, effectuée sur place, la comptabilité matières, ainsi que les inspections sur place, spéciales, régulières ou par mise en demeure. Le Département pour les affaires de désarmement, au sein du Secrétariat de l'ONU, sera la seule institution centrale de la Convention d'Ottawa et n'aura d'autre rôle que de compiler les données d'information fournies par les États parties et de les diffuser parmi eux.

Bien entendu, les États peuvent avoir recours, pour vérifier le respect de la Convention d'Ottawa comme de tous autres accords, à ce qu'il est convenu d'appeler les moyens techniques nationaux, à savoir les capacités de vérification nationales telles que les satellites, la surveillance électronique et les services de renseignement. Cela dit, dans le cas des mines terrestres, il est peu probable que ces moyens technologiques se révèlent être un outil de vérification très efficace et ils remplaceront donc mal un système de surveillance international.

Quant aux lacunes de la Convention d'Ottawa sur le plan des institutions, il convient de signaler en deuxième lieu l'absence d'organes permanents qui puissent examiner et régler des problèmes en matière d'exécution des obligations, à l'instar de ceux qui ont été établis par la Convention sur les armes chimiques, le Traité d'interdiction complète des essais et les traités bilatéraux de maîtrise des armements nucléaires conclus par les États-Unis et l'Union soviétique. La Convention d'Ottawa laisse aux États parties le soin d'évaluer la véracité des données d'information fournies. Faute d'un secrétariat technique, il n'y a aucun organe d'experts qui puisse régler d'une manière apolitique et nuancée les problèmes d'inexécution des dispositions qui seraient d'importance secondaire ou d'ordre technique ou encore à mettre sur le compte de l'inadvertance. À défaut d'un conseil exécutif permanent qui soit habilité à examiner des allégations plus graves (à l'instar de celui qu'a établi la Convention sur les armes chimiques), les États parties n'auront d'autre solution que de saisir l'ensemble des États parties réunis. En l'occurrence, ils devront attendre que se tienne une assemblée annuelle (or il pourrait être nécessaire d'agir vite) ou alors demander la convocation d'une assemblée extraordinaire, ce qui augmenterait considérablement les enjeux de la situation. En l'absence d'un système de surveillance continue ou d'inspection régulière, toute demande d'envoi d'une mission d'établissement des faits sera nécessairement perçue comme une provocation politique, aussi raisonnables qu'en soient les motifs. Le fait qu'une telle mission est conçue comme un dernier recours en cas d'allégation d'inexécution des dispositions en accentuera encore l'importance politique et en rendra l'envoi encore plus improbable.

*Faute d'un secrétariat technique, il n'y a aucun organe d'experts qui puisse régler d'une manière apolitique et nuancée les problèmes d'inexécution des dispositions qui seraient d'importance secondaire ou d'ordre technique ou encore à mettre sur le compte de l'inadvertance.*

Les dispositions détaillées relatives à l'établissement des faits sont, à certains égards, plus progressistes dans le cas de la Convention d'Ottawa que dans celui de certains des instruments de maîtrise des armements qui l'ont précédée, ce qui ne laisse pas de surprendre. La Convention d'Ottawa place la barre moins haut, à tout le moins en théorie, que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dès lors que l'Assemblée des États parties peut autoriser l'envoi d'une mission

d'établissement des faits et en déterminer le mandat par une décision prise à la majorité simple des États présents et votants, alors que le Conseil exécutif établi par le traité ne peut approuver la réalisation d'une inspection sur place que si 30 de ses 51 membres y sont favorables.

Les délais de mise en route d'une inspection lorsqu'il a été décidé d'y procéder sont aussi plutôt courts, comparés à ceux que prévoient d'autres traités, ce qui s'explique peut-être par le fait que de telles inspections seront, sur le plan technique, moins complexes que celles qui auraient pour but de déceler des armes chimiques ou des essais nucléaires, par exemple. Les membres de la mission d'établissement des faits peuvent entrer sur le territoire de l'État partie inspecté dans les 72 heures, délai qui est nettement moins long que celui de 120 heures imposé aux équipes chargées d'une inspection faite en application de la Convention sur les armes chimiques (encore que, dans le cas du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ce délai soit de 24 heures).

Cependant, la procédure à suivre pour faire approuver la réalisation d'une inspection est plus longue dans le cas de la Convention d'Ottawa que dans celui d'autres traités : un délai de 14 jours est imparti aux États pour indiquer s'ils sont favorables ou non à la convocation d'une assemblée et un nouveau délai de 14 jours au Secrétaire général pour convoquer cette assemblée. En d'autres termes, le contrevenant éventuel a quatre semaines pour retirer ou cacher des éléments de preuve d'une violation. Dans le cas du Traité d'interdiction complète des essais, le Conseil exécutif doit prendre une décision dans les 96 heures qui suivent la présentation de la demande d'inspection. Ce délai est de 12 heures pour l'organe établi par la Convention sur les armes chimiques.

La comparaison de ces délais peut toutefois induire en erreur. Quel que soit le régime établi par un traité, il est peu probable qu'une demande d'inspection sur place surgisse brusquement. En règle générale, on commencera par demander des éclaircissements à l'État partie en cause. Il se peut que les éclaircissements ainsi donnés soient incomplets ou insatisfaisants, auquel cas l'affaire donnera lieu à de nouvelles consultations, ce qui risque de retarder encore l'envoi d'une équipe d'enquête. Dans la Convention d'Ottawa, il est fait spécifiquement mention de la possibilité d'avoir recours aux bons offices du Secrétaire général pour régler des problèmes qui se poseraient sur le plan de l'exécution des dispositions. Même dans le pire des cas, il s'offrirait à l'État qui violerait intentionnellement et clandestinement un traité de maîtrise des armements de multiples possibilités de faire traîner les choses et de masquer la vérité avant qu'une inspection sur place ne soit mise en route. Moyennant de tels atermoiements, il peut détruire, retirer ou falsifier des éléments de preuve accablants. Cependant, la Convention d'Ottawa se prête plus que d'autres traités à de telles manœuvres parce qu'elle ne prévoit aucune vérification continue, notamment par la télésurveillance. En règle générale, l'État partie soupçonné ne peut pas influencer sur de telles capacités, qui sont à même d'apporter les éléments d'information indiquant que des activités illicites ont été entreprises, sur lesquels peut être fondée une démonstration d'inexécution des obligations.

La Convention d'Ottawa a ceci de particulier qu'elle semble ne reconnaître aux États parties aucun droit de refuser une inspection demandée. C'est déjà bien plus que ne le fait le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE), par exemple. Qui plus est, la Convention d'Ottawa dispose spécifiquement que l'État partie en cause ne doit ménager aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur la question qui fait l'objet de l'allégation d'inexécution des obligations. Cette disposition, qui n'a pas de précédent parmi celles des accords de maîtrise des armements, est le reflet non seulement des procédures de visite établies en droit international humanitaire, mais aussi, sans doute, de l'expérience de la Commission spéciale des Nations Unies chargée du désarmement en Iraq (UNSCOM), dont les membres ont pu glaner d'importants éléments d'information au cours d'entretiens tant prévus que fortuits avec des Iraquiens.

En application de la Convention d'Ottawa, l'État partie en cause est tenu d'accorder aux membres de la mission d'établissement des faits l'accès à « toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question ». Toutefois, comme dans le cas de la Convention sur les armes chimiques, ledit État partie peut avoir recours à des moyens équivalant aux techniques dites d'accès réglementé pour protéger des équipements, une information et des zones sensibles. En outre, il est tenu de veiller à la protection physique des membres de la mission, qui doivent, pour leur part, respecter les obligations constitutionnelles en matière de perquisition auxquelles l'État considéré aurait à satisfaire. Si ce dernier refuse l'accès à des sites particuliers, il doit démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la Convention. Toutes ces dispositions se retrouvent aujourd'hui dans les accords de maîtrise des armements.

Globalement, les dispositions de la Convention d'Ottawa qui ont trait à l'établissement des faits ne se situent pas bien en deçà des « meilleures pratiques qui soient » à l'heure actuelle pour vérifier le respect d'une maîtrise des armements, sans toutefois égaler la formule parfaite des inspections sur place susceptibles d'être menées « à tout moment et en tout lieu ». Du point de vue du droit international humanitaire, cependant, les dispositions de la Convention sont ou plus souples ou plus musclées que celles d'autres traités. En ménageant aux seuls États parties la possibilité de demander des éclaircissements sur un cas possible d'inexécution des obligations, elles sont plus faibles que celles du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaissent à des particuliers le droit d'introduire de telles demandes – encore que l'on puisse révoquer en doute l'efficacité de tels mécanismes et les possibilités réelles qu'ils offrent<sup>1</sup>. En revanche, en matière d'établissement des faits, la Convention d'Ottawa va bien au-delà d'autres traités de droit international humanitaire, notamment la Convention de Genève de 1949 et son Protocole additionnel I, ainsi que la Convention contre la torture.

### ***Pourquoi la Convention d'Ottawa n'a-t-elle pas établi de mécanisme de vérification plus complet ?***

Les raisons pour lesquelles la vérification n'occupe pas une place plus préminente dans la Convention d'Ottawa sont complexes. Elles tiennent à la genèse singulière de l'instrument, à son caractère hybride, au moment auquel il a vu le jour et aux conditions particulières qui s'attachent aux mines terrestres antipersonnel en tant qu'objectif de maîtrise des armements.

#### LES GRANDES IDÉES SUR LESQUELLES REPOSE LA CONVENTION

En tant que concept, la Convention d'Ottawa n'est pas le produit de l'école classique en matière de maîtrise des armements, pour laquelle une telle maîtrise est un moyen de renforcer la sécurité nationale et internationale, mais plutôt celui du mouvement humanitaire, selon lequel il est cruel d'employer des armes antipersonnel. Les États parties à la Convention sur certaines armes classiques n'étant pas parvenus, en 1996, à interdire purement et simplement les mines terrestres dans le cadre de la révision du Protocole II annexé à cette convention,

***En tant que concept, la Convention d'Ottawa n'est pas le produit de l'école classique en matière de maîtrise des armements, pour laquelle une telle maîtrise est un moyen de renforcer la sécurité nationale et internationale, mais plutôt celui du mouvement humanitaire, selon lequel il est cruel d'employer des armes antipersonnel.***

deux conceptions rivales de la conduite à tenir par la suite ont vu le jour au sein de la communauté internationale, largement déçue de cet échec.

De l'avis des uns, il fallait suivre la voie traditionnelle de la maîtrise des armements, qui passait par des négociations à la Conférence du désarmement à Genève. Les tenants de cette formule soutenaient que seule la Conférence avait l'expérience et les compétences nécessaires pour s'attaquer

***Le fait que les États favorables à l'idée de négociations à la Conférence du désarmement étaient aussi parmi les plus sceptiques quant aux possibilités effectives de vérifier le respect d'une interdiction des mines terrestres a conduit d'aucuns à soupçonner que lesdits États espéraient voir échouer un nouveau traité sur la question à Genève.***

aux questions difficiles qui étaient en jeu, en particulier celles de la vérification. L'Australie, les États-Unis et la Fédération de Russie étaient au nombre de ceux-là. La Fédération de Russie a supputé qu'un système de vérification d'une interdiction des mines terrestres serait plus lourd, coûteux et inquisitorial que le système établi par la Convention sur les armes chimiques, tout en affirmant qu'il était absolument impossible de concevoir un moyen simple et économique de vérifier le respect d'une interdiction aussi complexe<sup>2</sup>. Le fait que les États favorables à l'idée de négociations à la Conférence du désarmement étaient

aussi parmi les plus sceptiques quant aux possibilités effectives de vérifier le respect d'une interdiction des mines terrestres a conduit d'aucuns à soupçonner que lesdits États espéraient voir échouer un nouveau traité sur la question à Genève.

Faute d'ouvrir les négociations à Genève, il fallait constituer spécialement une instance pour les mener dans un autre cadre. C'est d'ailleurs ainsi qu'a été négocié le Traité sur le régime « Ciel ouvert ». Dans une telle instance, un traité pouvait être négocié par un groupe d'États favorables à un tel instrument, puisque ses détracteurs choisiraient plutôt de ne pas prendre part à son élaboration. Les négociations pouvaient aussi être menées sans ce formalisme diplomatique et cet esprit de procédure propre aux instances de négociation de l'ONU, ce qui permettrait d'aller plus vite en besogne et de faire participer les organisations non gouvernementales (ONG) à l'opération dans une mesure sans précédent. L'idée a alarmé un grand nombre d'États.

Lorsque la première voie s'est révélée être impraticable, parce que la règle du consensus imposée à la Conférence du désarmement empêchait qu'un accord intervienne sur un mandat de négociation, la seconde a été ouverte à Ottawa. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ainsi que d'autres ONG et un petit groupe d'États rassemblés autour du Canada s'en sont faits les champions. L'impulsion humanitaire donnée d'emblée à cette formule a déterminé tant le scénario des négociations que la forme et la teneur de la Convention, y compris ses dispositions relatives à la vérification. La plupart des grandes puissances n'ont pas participé aux travaux commencés à Ottawa avant qu'ils ne soient sur le point de s'achever (la Fédération de Russie et la Chine n'y ont jamais pris part). L'opération a surtout été le fait de petits pays, de puissances de rang intermédiaire et d'ONG. Elle a abouti à l'interdiction complète des mines terrestres antipersonnel que les ONG appelaient de leurs vœux, plutôt qu'à l'interdiction limitée et définie avec soin que souhaitaient d'autres. Elle a aussi conduit à l'adoption de dispositions novatrices qui avaient trait à l'assistance aux victimes des mines et à l'établissement de programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Au bout du compte, le rôle attribué à la vérification était moins proéminent qu'il ne l'aurait sans doute été si l'instrument avait été négocié dans d'autres conditions.

Alors qu'avançaient les travaux d'Ottawa, il y a eu divergence d'opinions quant à la vérification, même parmi les États favorables à une interdiction. Un groupe d'États, dont l'Allemagne, maintenait que le traité devait comporter les dispositions relatives à la vérification dont étaient habituellement assortis les instruments de maîtrise des armements. Un deuxième groupe souhaitait que la convention négociée à Ottawa soit dotée d'un mécanisme de vérification peu inquisitorial, qui convienne autant

à sa vocation humanitaire qu'à sa mission de maîtrise des armements. Il est peut-être surprenant que ce groupe ait compté parmi ses adhérents le Canada, qui a préconisé de tout temps des dispositions vigoureuses en matière de vérification et a mené le premier des études sur la question, qui ont fait autorité. Le troisième groupe, au sein duquel le Mexique s'est fait entendre plus que tous les autres pays, pensait que la vérification était parfaitement inutile. La majorité des États africains, qui ont participé en grand nombre aux travaux d'Ottawa, partageaient cette opinion. Que la vérification les laisse indifférents, ou qu'ils aient des doutes quant à son opportunité, ou encore qu'ils y soient activement opposés, de nombreux pays en développement continuent d'y voir un souci particulier au monde occidental ou une considération propre à des rapports d'antagonisme tels que ceux qui ont opposé l'ancienne Union soviétique et les États-Unis pendant la guerre froide.

Dans leur majorité, sinon dans leur totalité, les ONG qui participaient aux travaux d'Ottawa étaient elles aussi prêtes à renoncer à un mécanisme de vérification rigoureux dans l'espoir de conclure un traité dès que possible<sup>3</sup>. Nombre d'entre elles, toujours promptes à se méfier des intentions des gouvernements, estimaient que la question de la vérification pouvait, intentionnellement ou non, tenir les négociations en échec. Il est possible aussi qu'elles aient compté que la majorité des pays en développement appuieraient plus volontiers un traité qui ne serait pas assorti d'un mécanisme de vérification.

La relative modestie du régime de vérification établi par la Convention d'Ottawa s'explique par l'interaction de ces groupes d'États et des ONG. En définitive, les négociateurs ont renoncé à un régime rigoureux inspiré des instruments relatifs à la maîtrise des armements en trouvant un compromis entre les objectifs humanitaires du traité et le souci de la sécurité.

En règle générale, un instrument de maîtrise des armements requiert une vérification rigoureuse du fait que l'échec des accords risque de mettre en péril la sécurité des États, voire leur existence. C'est d'autant plus le cas lorsque la violation subite des dispositions de l'instrument pourrait avoir des conséquences très graves, telles que l'emploi d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou lorsque cela procurerait aux contrevenants un avantage militaire net, notamment en ce qui concerne les gros armements classiques tels que les chars, les avions et les hélicoptères. Bien que certains États aient défini leur position sur une interdiction des mines terrestres en ayant pour considération primordiale la sécurité nationale (ce fut tout spécialement le cas des États-Unis qui avaient à l'esprit la défense de la République de Corée, mais aussi de la Finlande, face à la Fédération de Russie), d'autres ont estimé que les mines terrestres n'étaient pas indispensables à leur défense ou alors que le gain sur le plan humanitaire l'emportait sur les risques en matière de sécurité. Nul ne semble avoir craint une violation subite d'un instrument interdisant les mines terrestres, considérées par la majorité comme étant des armes défensives. Une violation des dispositions du traité par l'emploi de mines terrestres interviendrait sans doute après l'invasion du territoire d'un État par un autre État, événement si traumatisant et mettant en jeu tant d'autres systèmes d'armements que les mines terrestres ne présenteraient plus guère d'intérêt. La plupart des participants aux travaux d'Ottawa ont jugé que la vérification avait moins d'importance dans ces circonstances.

En outre, tout un chacun pensait qu'il serait difficile, voire impossible, d'un point de vue technique, de vérifier le respect d'une interdiction des mines terrestres en raison de la taille de ces engins, de leur omniprésence et de la facilité avec laquelle ils pouvaient être fabriqués. Ceux qui tenaient que la vérification était néanmoins réalisable ont préconisé pour la plupart l'institution d'un système de vérification complet et intrusif, afin de surmonter ces difficultés. Toutefois, les participants n'ont guère manifesté d'enthousiasme à l'idée de mettre en place un nouveau mécanisme de vérification coûteux. Les États allaient déjà devoir financer deux nouvelles organisations chargées de mener des activités de vérification – l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires –, outre qu'il leur était demandé

d'appuyer à leur gré les activités de l'UNSCOM. Enfin, un troisième organisme permanent était à l'étude pour assurer la vérification du respect de la Convention sur les armes biologiques.

#### LE DÉROULEMENT DES NÉGOCIATIONS

Le projet de texte élaboré au cours des négociations a marqué un véritable mouvement de bascule entre les différentes formules qui pouvaient être adoptées pour la vérification, avant qu'une solution de compromis réalisable n'ait été inévitablement trouvée. Le premier projet de ce qui allait devenir la Convention d'Ottawa, et qu'avait établi l'Autriche en février 1997, ne comportait pas de dispositions relatives à la vérification. Cela s'expliquait, du moins en partie, par la détermination qu'avait l'Autriche de s'en tenir à un projet simple et clair. On craignait que l'élaboration d'un mécanisme de vérification, de même que d'autres dispositifs complexes, ne retarde l'aboutissement des négociations<sup>4</sup>.

Lors d'une réunion qui s'est tenue à Vienne du 12 au 14 février 1997, de nombreux experts ont trouvé que le projet autrichien en disait trop peu sur la vérification et devrait comprendre des mesures de vérification et de confiance plus complètes. C'est ainsi qu'un article 8 relatif aux mesures de transparence et un article 9 sur la vérification et la confiance y ont été ajoutés. À l'instar des instruments de maîtrise des armements en vigueur, l'article 9 disposait que tout État partie pouvait demander la réalisation d'une inspection par mise en demeure sur le territoire de n'importe quel autre État partie. Un conseil d'experts éminents désignés par le Secrétaire général déciderait s'il y avait lieu de faire droit à la demande et, dans l'affirmative, superviserait la conduite de l'inspection<sup>5</sup>. Ce conseil serait tenu de se prononcer dans les 24 heures. Le rapport d'inspection serait transmis par le Secrétaire général à tous les États parties et, en cas d'abus, les inspecteurs y recommanderaient des mesures afin de redresser la situation<sup>6</sup>.

Devant les divergences persistantes sur la question de la vérification, le Gouvernement allemand a décidé de convoquer à Königswinter, les 24 et 25 avril 1997, une réunion d'experts sur les mesures de vérification qui pourraient être envisagées en l'occurrence<sup>7</sup>. Les représentants de 120 États ainsi que de l'ONU, du CICR et d'ICBL, y ont participé. Certains ont jugé alors trop inquisitorial le nouveau dispositif proposé par l'Autriche. Le Mexique a milité par purisme juridique et pour des considérations pratiques en faveur de la renonciation à toute vérification, tandis que l'Allemagne défendait l'idée de compléter par quelques mesures au moins la communication de données par les États parties<sup>8</sup>. Le Canada a soutenu que, puisque les mécanismes de vérification classiques seraient trop chers, on pourrait envisager à la place un système fondé sur la coopération, qui encouragerait les États à respecter les dispositions de la Convention, plutôt qu'un régime qui réprimerait l'inexécution de ses dispositions. Bien qu'aucun accord ne soit intervenu à ladite réunion, l'Autriche a accepté d'établir un troisième projet avant la fin du mois de mai.

Dans leur troisième projet, les Autrichiens se sont efforcés de trouver un terrain commun en rapprochant du droit international humanitaire les textes et les notions qui y étaient exprimées<sup>9</sup>. La « vérification du respect des dispositions » a été remplacée par « l'aide et les éclaircissements au sujet du respect des dispositions » et « l'inspection sur place », par « la mission d'établissement des faits<sup>10</sup> ». Au lieu d'un conseil d'experts, c'est une assemblée des États parties qui déciderait s'il y avait lieu d'envoyer une mission d'établissement des faits. Ce concept était manifestement fondé sur les mécanismes mis en place par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) afin d'étudier les événements militaires inhabituels ainsi que les allégations de violations des droits de l'homme et de décider de la conduite à tenir en pareil cas<sup>11</sup>.

À l'ultime conférence de négociation qui s'est tenue à Oslo en septembre 1997, le Canada, partisan du juste milieu en matière de vérification, a été désigné collaborateur du Président pour mettre la dernière main aux dispositions relatives à la vérification et au respect de la Convention<sup>12</sup>. L'article 8 relatif aux mesures de transparence (devenu l'article 7) a été complété par un exposé plus détaillé des activités sur lesquelles les États parties devraient faire rapport pour se conformer aux dispositions de la Convention<sup>13</sup>. Modification la plus importante : le délai de présentation des premiers rapports après l'entrée en vigueur a été ramené d'une année à 180 jours. Les négociations sur l'article 9 (devenu l'article 8) ont été centrées sur le point de savoir si l'envoi d'une mission d'établissement des faits devait être subordonné au consentement de l'État partie en cause ou pouvait être décidé par les États parties<sup>14</sup>. Le texte de l'article 9, qui est passé de sept paragraphes à vingt, a été élargi dans le but, avant tout, de protéger la souveraineté de l'État partie recevant la mission et ses droits commerciaux exclusifs, d'une part, et les droits des membres de la mission, d'autre part.

Les États-Unis, qui ont participé alors aux négociations pour la première fois, ont déclaré d'emblée que des modifications importantes devraient être apportées au texte de la Convention pour qu'ils la signent. Ils réclamaient notamment une amélioration des dispositions relatives à la vérification. Certaines des propositions des États-Unis concernant la vérification et la transparence ont été acceptées, à la différence des autres exigences *sine qua non* avancées par ce pays, qui ont toutes été rejetées<sup>15</sup>.

Le texte final est un mélange des précédents dans les domaines du droit humanitaire et de la maîtrise des armements. En dépit de la question dont elle traite, la Convention se situe dans une perspective de coopération à la clarification de l'exécution de ses dispositions qui rappelle davantage les instruments relatifs aux droits de l'homme et même les accords sur l'environnement, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto à cette convention.

### ***Dans quelle mesure est-il possible de vérifier l'exécution de la Convention ?***

L'idée qu'il serait pratiquement impossible de vérifier le respect d'une interdiction des mines terrestres est devenue proverbiale. La petite taille de ces engins, leur omniprésence et la facilité avec laquelle on pouvait les fabriquer ont paru être des obstacles insurmontables à la vérification. Les mines terrestres sont employées régulièrement dans des guerres civiles par des protagonistes qui ne sont pas des États et, partant, qui ne peuvent pas devenir parties à la Convention et encore moins participer à la vérification de son application. De ce point de vue, les mines terrestres présentent les mêmes difficultés en matière de vérification que toutes les autres armes de petit calibre.

Sans doute n'existe-t-il aucun accord de maîtrise des armements dont l'application soit vérifiable à 100%. Toutefois, les possibilités effectives de vérifier l'exécution de la Convention d'Ottawa en l'absence d'une organisation permanente et indépendante pour ce faire, sont tributaires, dans une bien plus large mesure que dans le cas d'autres accords, de l'attachement des différents États parties aux objectifs de l'instrument et

de leur volonté d'agir. Ceux qui disposent de moyens techniques nationaux indépendants auront la lourde tâche de fournir les éléments de preuve lorsque l'on soupçonnera qu'il y a eu violation des dispositions. Ces États devront encore trouver la volonté politique nécessaire pour demander l'envoi d'une mission d'établissement des faits. Bien que rien ne laisse supposer qu'elles ne seront pas

***Les mines terrestres sont employées régulièrement dans des guerres civiles par des protagonistes qui ne sont pas des États et, partant, qui ne peuvent pas devenir parties à la Convention et encore moins participer à la vérification de son application. De ce point de vue, les mines terrestres présentent les mêmes difficultés en matière de vérification que toutes les autres armes de petit calibre.***

composées des experts les plus compétents auxquels il puisse être fait appel, de telles missions ne bénéficieront pas de la cohésion, de l'expérience collective et de la mémoire institutionnelle que peut apporter un corps d'inspecteurs permanent. Pour toutes ces raisons, la vérification de l'exécution de la Convention d'Ottawa sera problématique.

Cependant, ce problème est atténué par le fait que la Convention d'Ottawa interdit complètement les mines terrestres antipersonnel (si ce n'est que leur emploi est autorisé à certaines fins très limitées), puisque toute violation suffisamment importante sur le plan militaire n'en serait que plus manifeste. En revanche, la Convention ne fixe pas le nombre d'engins susceptibles d'être conservés à des fins autorisées, aussi la vérification sera-t-elle plus difficile que dans le cas d'une interdiction pure et simple. Cela peut conduire à une situation analogue à celle qui prévaut concernant la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, laquelle autorise la chasse à des fins scientifiques sans établir de quotas, échappatoire que le Japon exploite régulièrement.

Un examen plus attentif du « cycle de vie » des mines terrestres, commençant aux travaux de recherche-développement les concernant et aboutissant à leur emploi, fait ressortir toute la complexité des possibilités qui s'offrent à divers degrés de vérifier l'application de leur interdiction.

#### RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

Il n'est jamais facile de vérifier l'existence de travaux de recherche-développement portant sur des armes, surtout lorsque ces travaux se déroulent dans des laboratoires fermés. Dans le cas des mines terrestres, les techniques requises pour fabriquer le modèle de base sont si rudimentaires et si courantes que la plupart des producteurs pourraient se passer de tous travaux de recherche-développement. Comme pour d'autres armes, toutefois, des recherches ont été poursuivies sur des modèles plus perfectionnés de ces engins. Les polygones d'essais extérieurs peuvent être surveillés à distance par des satellites et des avions effectuant des survols. La surveillance satellitaire peut se faire par les moyens techniques nationaux sans la permission de l'État visé. Pour les survols, il faudrait instituer un régime mondial du type « ciel ouvert ». Les missions d'établissement des faits pourraient demander à avoir accès à des sites et des laboratoires dont on soupçonne qu'ils servent à des essais sur les mines, encore qu'il soit difficile de les localiser avec précision au départ.

#### PRODUCTION

Il est intrinsèquement difficile de s'assurer que des mines terrestres ne sont pas produites. Leur fabrication n'exige pas de grandes usines dotées d'équipements de pointe, qui auraient une configuration particulière ou une « signature » d'émission ou qui présenteraient quelque autre caractéristique révélatrice. En conséquence, il est peu probable que cette activité-là se prête à la détection satellitaire ou même aérienne. Une mission d'établissement des faits s'imposerait. Encore une fois, il faudrait avoir appris par un autre biais où l'usine en cause se trouve et en organiser l'inspection avant que la production n'ait été arrêtée et l'usine vidée ou démantelée. Cependant, ainsi que l'ont démontré les activités de l'UNSCOM, de telles manœuvres ne sont pas toujours couronnées de succès et peuvent éventuellement être exposées au grand jour par des techniques inédites d'inspection sur place. La mise sur pied de stratégies et de techniques pour échapper à la détection augmentera les coûts de production, au point, peut-être, de compromettre la viabilité économique des entreprises commerciales en jeu. Il est pratiquement impossible de déceler la

fabrication artisanale de mines par des particuliers ou des sociétés commerciales qui ne figurent pas au registre.

## STOCKAGE

Comme dans le cas des armes chimiques, il est relativement facile de faire vérifier sur place par des observateurs l'importance numérique et les caractéristiques des stocks déclarés ainsi que leur destruction. Toute la difficulté réside dans le fait de savoir si toutes les dotations d'un État donné ont été déclarées en vue de leur destruction ou si l'État considéré en détient secrètement des quantités importantes. La déclaration des lieux de stockage et des quantités des mines terrestres que les États ont l'intention de conserver à des fins autorisées fournira à tout le moins des données de référence. Il sera pourtant impossible d'établir un jour d'une manière probante que le territoire d'un État donné est exempt de mines terrestres, vu la facilité avec laquelle ces engins peuvent être cachés ou fabriqués de nouveau clandestinement. La question est donc de savoir quelle importance les stocks cachés peuvent avoir sur les plans militaires et humanitaires dès lors qu'ils ne peuvent pas être employés ouvertement sans que cela soit découvert.

## TRANSFERTS

La petite taille des mines terrestres et la facilité de leur transport font aussi problème lorsqu'il s'agit de vérifier que ces engins ne sont pas transférés. Grâce aux visites de douane courantes, il sera possible de découvrir un certain nombre de transferts illicites, mais sans doute pas avec un plus grand succès que dans le trafic de stupéfiants ou de faune et de flore. La situation sera moins complexe du fait que pratiquement aucun commerce licite des mines terrestres ne sera autorisé et que les grands producteurs vont sans doute mettre fin à tout transfert de ces engins. Les transferts licites à grande échelle des principaux producteurs ont déjà presque cessé. Toutefois, la surveillance des transferts sur le marché noir présentera autant de difficultés que celle des transferts de n'importe quelle arme de petit calibre.

## FORMATION

Dans une certaine mesure, il est possible de vérifier la formation dispensée par des forces armées établies, principalement par l'étude des doctrines militaires, des manuels de formation et des sites d'entraînement. Même aux sociétés fermées, il est difficile de cacher de tels éléments de preuve.

## EMPLOI

La vérification de l'emploi des mines terrestres, c'est-à-dire le fait que de tels engins ont été posés ou déployés sur le terrain, ne présente pas de grosses difficultés, si ce n'est que, dans bien des cas, il faille d'abord que des êtres humains y aient perdu la vie. La reconnaissance satellitaire et aérienne permet aujourd'hui de déceler l'existence de champs de mines et ces technologies-là vont sans doute être perfectionnées. En règle générale, les champs de mines sont censés avoir une action

dissuasive et servir à la défense, aussi est-il peu probable que leur existence reste cachée pendant bien longtemps. En matière de détection, la difficulté réside bien davantage dans le fait de déterminer l'étendue des champs de mines et le type d'engins utilisés. C'est d'ailleurs un problème qui se pose davantage sur le plan du déminage que sur celui de la vérification, car la découverte ne fût-ce que d'une seule mine terrestre posée à des fins non autorisées constituerait une violation de la Convention.

Il faut aussi considérer sous un angle plus large la vérification de l'exécution des obligations contractées en matière de mines terrestres : en effet, certains facteurs pourraient atténuer en partie les difficultés apparemment insurmontables que pose cette vérification. Premièrement, à mesure que les règles adoptées pour lutter contre les mines terrestres gagneront en autorité et seront plus largement appliquées, la nécessité de procéder à une vérification diminuera. L'emploi de ces engins se fera rare plutôt que d'être omniprésent, comme c'est le cas aujourd'hui. Étant donné que la Convention d'Ottawa établit une interdiction presque complète de ces engins, les problèmes ne sont pas les mêmes que pour le Traité FCE, par exemple, dans le cadre duquel il s'agit de suivre continuellement ce qu'il advient des types et des quantités assez importantes d'armes que les différents États parties sont autorisés à conserver. L'interdiction des mines terrestres est simple et ne peut être que mieux respectée avec le temps.

Deuxièmement, la révolution de l'information concourt elle aussi à l'atténuation du problème de la vérification. Il est de plus en plus difficile aux gouvernements d'empêcher la divulgation de l'information, en particulier lorsqu'elle concerne des domaines qui ne sont pas considérés comme étant très sensibles du point de vue de la sécurité de l'État, catégorie dans laquelle entreront sans doute les mines terrestres. Le recours très répandu à l'Internet, au courrier électronique et à d'autres moyens de communication instantanée a réduit l'attente et les distances. La mise en place de nouveaux champs de mines au Kosovo ou au Sénégal peut se savoir dans le monde entier en l'espace de quelques minutes. En se servant de systèmes d'imagerie satellitaire et de localisation mondiale disponibles dans le commerce, les ONG pourront surpasser les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient sur le plan de la surveillance.

Un troisième facteur, d'ailleurs encourageant, est le rôle prééminent que les protagonistes autres que les États ont joué dans la concrétisation de la Convention, comme dans le soutien et le progrès de son application. Le réseau établi par ICBL et d'autres ONG, l'Observatoire des Mines, s'est donné pour tâche de suivre l'application de la Convention. Bien qu'il n'ait pas la prétention de constituer un système de vérification technique ou un régime d'inspection officiel<sup>16</sup>, et qu'il ne puisse pas se substituer à un tel régime, l'Observatoire des Mines, a déjà compilé un éventail impressionnant de données sur l'exécution de la Convention par les États, qui sont tirées de sources ouvertes à tous. Il est heureux que les mines terrestres se prêtent bien mieux à une surveillance par les ONG que les armes chimiques, biologiques ou nucléaires.

Ce réseau complétera utilement le registre des données déclarées par les États parties en application de l'article 7, que tiendra l'ONU. En outre, en tant qu'entité non officielle, il pourra donner aux allégations de violation une publicité qui poserait problème à un organe officiel. Ce rôle de veille serait sauvegardé si les activités de l'Observatoire des Mines étaient financées par des sources indépendantes plutôt que, comme c'est le cas à présent, par un groupe restreint de pays occidentaux parties à la Convention qui, tout en étant les avocats de l'instrument, pourraient un jour ne pas se conformer entièrement aux obligations qu'ils ont contractées.

## Conclusions

La Convention d'Ottawa a été le triomphe d'une diplomatie « nouvelle manière ». Négociée et entrée en vigueur en un temps record, cette convention a établi sur des bases solides – à la surprise générale – des règles qui combattent la détention et l'emploi des mines terrestres antipersonnel. Il serait malvenu de reprocher à l'instrument l'absence de procédures de vérification rigoureuses et intrusives, alors qu'en insistant indéfiniment pour que la Convention en soit assortie, les négociateurs auraient ajourné l'entrée en vigueur de cette dernière, retard dont le coût se serait chiffré en mutilations et vies humaines. On peut difficilement affirmer que la Convention, avec le mécanisme de vérification dont elle a été dotée, a porté atteinte ou compromettra la sécurité internationale ou nationale. Bien au contraire, l'application pleine et entière de l'instrument aura pour effet de renforcer incommensurablement la sécurité des pays, à tout le moins de ceux d'entre eux qui sont touchés par les mines, tels que le Mozambique et le Cambodge, puisqu'il leur sera ainsi possible de mettre pleinement en valeur leur territoire et leurs ressources naturelles et de réduire les coûts financiers et le prix, sur le plan humain, des morts et blessures causées par les mines terrestres.

*La Convention d'Ottawa a été le triomphe d'une diplomatie « nouvelle manière ».*

Il n'en demeure pas moins que la Convention d'Ottawa est imparfaite et pourrait être améliorée. Par exemple, un secrétariat, même très réduit, serait en quelque sorte l'institution porte-parole de la Convention et inciterait la communauté internationale à s'intéresser directement à la vérification effective de son application, bien mieux que ne pourra le faire le Département pour les affaires de désarmement de l'ONU. Des inspections régulières des stocks déclarés et des opérations de destruction, ainsi que de la reconversion et de la mise hors service des usines de production, constitueraient des mesures de confiance utiles, même si, au départ, elles n'étaient mises en route qu'au gré des États parties qui en feraient l'objet. L'Observatoire des Mines pourrait continuer à assurer en partie la surveillance à l'échelle mondiale, mais devrait être appuyé par un fonds d'affectation spéciale indépendant. Du point de vue des avocats de la Convention, le mieux serait encore que l'interdiction des mines terrestres devienne si rapidement universelle qu'il soit inutile d'en améliorer le mécanisme de vérification.

## Notes

1. Nicola Short, « A New Model for Arms Control? The Strengths and Weaknesses of the Ottawa Process and Convention », *Disarmament Diplomacy*, mars 1998, p. 9.
2. Cité dans Rebecca Johnson, Geneva Update n° 32, *Disarmament Diplomacy*, janvier 1997, p. 21.
3. Tant ICBL que le CICR ont fait des propositions concernant la vérification. Le CICR, notant qu'il importerait de vérifier l'application du régime relatif aux mines terrestres antipersonnel, a estimé que le mieux serait de charger un organisme indépendant d'enquêter sur les allégations d'emploi de tels engins qui seraient dignes de foi. Tout en étant favorable à l'idée de vérifier autant que possible le respect d'une interdiction, le CICR a engagé expressément les États à ne pas laisser cette question faire obstacle à l'adoption de dispositions juridiques fondamentales qui interdiraient les mines antipersonnel (voir Susan Maslen, « The Role of the International Committee of the Red Cross », dans Maxwell A. Cameron, Robert J. Lawson et Brian W. Tomlin, *To Walk Without Fear: The Global Movement to Ban Landmines*, Oxford University Press, Toronto, 1998, p. 91).
4. Thomas Hajnoczi, Thomas Desch et Deborah Chatsis, « The Ban Treaty » dans Maxwell A. Cameron, *et al.*, p. 293.
5. Jim Wurst, « Closing In On a Landmine Ban: The Ottawa Process and U.S. Interests », *Arms Control Today*, juin/juillet 1997, p. 15.
6. ICBL a proposé une solution de rechange suivant laquelle l'État partie qui aurait des soupçons à l'égard d'un autre État partie aurait le droit de demander à ce dernier des éclaircissements et de recevoir ceux-ci dans un délai de

- 24 jours. S'il n'était pas satisfait de l'information reçue, l'État partie requérant pourrait demander au dépositaire de constituer une équipe d'experts chargée d'établir les faits concernant une violation éventuelle des dispositions de la Convention.
7. Jo-Anne Velin, « Verification Issue Cleaves Landmine Ban Supporters », *Disarmament Diplomacy*, avril 1997, p. 28. S'il était fait droit à une demande d'inspection, l'État partie requérant en supporterait les coûts, mais si l'inspection permettait d'établir qu'il y avait eu violation, l'État en cause en rembourserait le coût. Cette formule inhabituelle de partage des coûts s'avérait être nécessaire en l'absence d'une organisation permanente qui serait chargée des activités de vérification.
  8. Jo-Anne Velin, « Landmines Special Report », *Disarmament Diplomacy*, septembre 1997, p. 13.
  9. Michael Dolan et Chris Hunt, « Negotiating in the Ottawa Process: the New Multilateralism », dans Maxwell A. Cameron, *et al.*, *op. cit.*, p. 406. Pour le texte, voir *Arms Control Reporter 1997*, Institute for Defense and Disarmament Studies, Cambridge, MA, 708.B.10-12.
  10. Jo-Anne Velin, « Landmines Special Report », *op. cit.*, p. 12.
  11. Harald Müller et Simone Wisotzki, « De l'intérêt de la vérification et les possibilités matérielles sur ce plan », *Lettre de l'UNIDIR*, n° NS 3/97, octobre 1997, p. 60.
  12. Les participants à la Conférence internationale de Bruxelles qui s'est tenue du 24 au 27 juin 1997 sont convenus de transmettre le texte, avec quelques modifications mineures seulement, à la Conférence diplomatique qui allait se tenir à Oslo en septembre 1997.
  13. C'est ainsi qu'il a été demandé notamment aux États parties d'indiquer les numéros de lot lorsqu'ils déclareraient les stocks de mines terrestres, ventilés par type et quantité, de signaler l'existence avérée ou soupçonnée de zones minées en précisant le type et la quantité des mines qui y auraient été posées, de déclarer les installations de production reconverties ou mises hors service, ce qui était une grande première, de donner des précisions sur les sites et programmes de destruction, ainsi que d'indiquer les types et les quantités de toutes les mines détruites après l'entrée en vigueur de l'instrument.
  14. Thomas Hajnoczi, Thomas Desch et Deborah Chatsis, *op. cit.*, p. 301.
  15. « The Ottawa Landmine Treaty: Analysis and Text », *Arms Control Today*, septembre 1997, p. 11, et Mary Wareham, « Rhetoric and political realities in the United States » dans Maxwell A. Cameron, *et al.*, *op. cit.*, p. 231 et 232.
  16. Observatoire des Mines, *Landmine Monitor Report 1999: Toward a Mine-Free World*, Human Rights Watch, Washington DC, 1999, p. 1.

## La poursuite du processus d'Ottawa : le travail intersessions et le rôle de Genève

Steffen KONGSTAD

La diplomatie internationale a évolué avec ce qu'il est désormais convenu d'appeler le processus d'Ottawa. Face à un impératif humanitaire flagrant et à l'appel lancé par la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL), un groupe de petits pays et de puissances de rang intermédiaire animés d'une même volonté a constitué, avec des organisations de la société civile, une coalition pour interdire en un temps record ces armes non discriminantes. Cette coopération stratégique a su profiter de l'opportunité qu'offrait l'après guerre froide pour examiner de façon surprenante et peu conventionnelle cette question humanitaire.

La coalition jugeait inacceptable que les mines fassent « une victime toutes les 22 minutes », dont une majorité de civils innocents. Elle s'est mobilisée et a réussi ce qui n'avait jamais été possible auparavant. La Convention est, à plusieurs titres, un accord historique :

- Elle a été négociée en un temps record : onze mois se sont écoulés entre le jour où le défi a été lancé à Ottawa et la conclusion des négociations à Oslo;
- Elle est entrée en vigueur en un temps record : il n'a fallu attendre que neuf mois avant que ne soit déposé le quarantième instrument de ratification. La convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999;
- C'était la première fois qu'une arme classique largement utilisée était interdite.

Ce processus historique a été couronné par le prix Nobel de la paix décerné en 1997 à ICBL, considérée comme le moteur du processus d'Ottawa, et à la coordonnatrice de la campagne, Jody Williams.

Le processus d'Ottawa a toujours été un processus auto-sélectif. Une cinquantaine de pays qui estimaient poursuivre le même objectif, à savoir l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel, se sont réunis à Ottawa pour la première rencontre officielle du processus en octobre 1996. Lors de la Conférence d'Oslo en septembre 1997, le nombre d'États impliqués avait encore augmenté : 89 pays allaient négocier et adopter le traité d'interdiction des mines. Quatre mois plus tard, 122 pays signaient la Convention à Ottawa. Cette dynamique s'est poursuivie et la Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999, six mois après le dépôt du quarantième instrument de ratification et seulement quinze mois après avoir été ouvert à la signature. Depuis le début, en 1996, jusqu'à la première Assemblée des États parties à Maputo, en mai 1999, le processus d'Ottawa s'est intensifié et a bénéficié d'un attrait politique irrésistible. Le caractère auto-sélectif du processus lui a permis de poursuivre systématiquement l'objectif souhaité – une convention simple, rigoureuse et sans ambiguïté

---

Steffen Kongstad est ministre et représentant permanent adjoint à la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

qui interdit les mines. Le processus avançait tel un train à grande vitesse s'arrêtant à différentes gares et se dirigeant vers une destination bien définie.

### *Le groupe restreint*

Malgré un nombre croissant de participants, le processus d'Ottawa a été mené par un petit groupe de pays. Ce groupe, qui a commencé à se rencontrer à la fin de l'année 1996, comprenait l'Afrique du Sud, l'Autriche, la Belgique, le Canada, l'Irlande, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines et la Suisse. En février et mars 1997, il s'est étendu à la Colombie et à l'Allemagne, puis en juin de la même année, il s'est encore élargi avec le Brésil, la France, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie et le Zimbabwe.

Le processus d'Ottawa était néanmoins toujours conduit par un groupe restreint qui continuait à définir les concepts, les objectifs et les normes en étroite collaboration avec ICBL, d'autres organisations non gouvernementales (ONG) et plusieurs organisations internationales.

L'intervention du groupe restreint s'est avérée extrêmement efficace dans la phase de forte mobilisation tandis que le processus était en pleine campagne. Le groupe avait la détermination, l'esprit de décision et la clairvoyance indispensables pour obtenir des résultats pratiques. Nous avons maintenant atteint l'étape d'universalisation et d'application de la Convention, une phase qui exige une toute autre organisation. Déjà un an avant la première Assemblée des États parties, le groupe restreint avait bien compris qu'il ne pourrait pas continuer à fonctionner comme il l'avait fait jusqu'alors. Il avait, certes, été très utile, mais d'un point de vue politique, il n'était pas souhaitable que ce petit groupe autoproclamé continue de diriger le processus. Ces personnes allaient passer à autre chose et le processus devait mobiliser de nouveaux pays, de nouvelles personnes et de nouvelles idées pour préserver sa viabilité.

### *Transformation*

La cérémonie de signature de la Convention, qui eut lieu en décembre 1997, n'était bien évidemment pas l'aboutissement de ce processus rapide et efficace, mais marquait plutôt le début de la phase d'universalisation et d'application du traité d'interdiction des mines. Il était évident qu'il fallait transformer le processus d'Ottawa et passer de la phase de campagne à celle, à plus long terme, de mise en œuvre de la Convention. Pour que cette convention, à la fois ambitieuse et ambiguë, ait une réelle incidence sur les communautés touchées par les mines, elle doit devenir réalité. Le Canada a organisé à Ottawa, en mars 1998, un atelier consacré à la coordination de l'action antimines, qui fut l'occasion pour le groupe restreint d'avancer des idées quant à la manière de garantir la viabilité du processus d'Ottawa. Ces discussions ont favorisé la tenue de consultations plus larges et conduit à la première Assemblée des États parties à Maputo.

Toute la logique reposait sur une idée de base et certains objectifs fondamentaux. L'idée était de réduire et finalement éliminer les problèmes et les tragédies dus aux mines antipersonnel. Il ne suffisait pas de proposer des solutions, il convenait d'éliminer la cause du problème, à savoir le déploiement et l'emploi de mines antipersonnel. Une *interdiction totale* des mines apparaissait comme le cadre le plus efficace pour toute action antimines future. Les objectifs fondamentaux définis pour les besoins futurs et l'évolution du processus étaient les suivants :

- Se préparer pour le jour où la question des mines ne serait plus au centre de l'attention;

- Réduire les éléments ad hoc et instaurer une méthode plus structurée;
- Compenser l'absence de création d'une organisation ou d'un secrétariat en vertu du traité d'interdiction des mines;
- Promouvoir la transparence, la franchise et l'ouverture pour le succès de la Convention à long terme;
- Assurer des partenariats entre les pays affectés par les mines et d'autres États ainsi qu'entre les gouvernements et les ONG;
- Améliorer le rapport coût-efficacité – aucune dépense importante ne devait être consacrée à l'établissement de nouvelles structures plutôt qu'à l'action antimines;
- S'assurer un soutien massif en multipliant les consultations.

### *Le travail intersessions*

Lors de la négociation du traité d'interdiction des mines, plusieurs pays des régions touchées par les mines se sont déclarés opposés à la création d'une organisation ou d'un secrétariat pour soutenir la Convention, comme c'est le cas pour certains traités de désarmement. L'argument invoqué, et largement partagé, était le suivant : la Convention ne devait pas réduire les ressources consacrées à l'action antimines. Il devenait également évident qu'il était souhaitable d'instaurer une structure qui faciliterait le respect des engagements considérables pris aux termes de la Convention. Il a ensuite été suggéré de tenir des réunions intersessions à Genève où les participants pourraient profiter des ressources existantes et de la présence des délégations, des ONG, des organisations internationales et de divers organismes des Nations Unies. L'idée était d'établir un programme, ouvert et non officiel, qui pourrait tirer profit des ressources existantes. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève, qui venait alors d'être créé, s'est proposé pour accueillir ces rencontres et fournir toute l'assistance logistique nécessaire.

Les ONG avaient joué un rôle décisif dans l'instauration d'une interdiction totale, pas seulement grâce à leur mobilisation, mais aussi en raison de leurs compétences et de leur grande connaissance des différents aspects du problème des mines grâce à l'expérience gagnée sur le terrain. Il était donc essentiel de s'assurer de leur totale participation. ICBL et le Comité international de la Croix-Rouge se sont montrés très actifs dans le cadre du traité d'interdiction des mines. Ils ont même participé pleinement, bien qu'ils n'aient aucun droit de vote, à la très officielle conférence diplomatique d'Oslo et à la première Assemblée des États parties (aucun vote n'a eu lieu jusqu'à présent). Il semblerait donc logique que les ONG jouent un rôle actif dans le travail intersessions.

Un document de réflexion sur le programme de travail intersessions a circulé pendant les quatre premiers mois de 1999, tout d'abord dans le groupe restreint, puis à travers le monde à l'occasion d'une réunion à participation non limitée qui s'est tenue à Genève en avril. Tous les pays, les organismes des Nations Unies concernés, les organisations internationales et les ONG étaient conviés à cette réunion. Par ailleurs, un grand nombre de pays étaient consultés individuellement. Sur la base de ces longues discussions, un document, le document du Président, a été élaboré sur le travail intersessions et distribué lors de la première rencontre des États parties à Maputo (puis annexé au rapport final comme annexe IV). Ce document avançait la proposition suivante : afin de consolider et concentrer autant que possible les initiatives d'action antimines au niveau mondial et de souligner le rôle de la Convention comme cadre global de l'action antimines, la première Assemblée des États parties devrait envisager l'élaboration d'un programme de travail intersessions qui viserait une organisation du travail

susceptible de favoriser la continuité, la franchise, la transparence, l'ouverture et la coopération. Ce document proposait également la création de comités permanents d'experts chargés d'examiner des thèmes clefs tels que :

- Le déminage;
- L'aide aux victimes, la réintégration sociale et économique et la sensibilisation aux dangers des mines;
- La destruction des stocks;
- Les techniques de déminage;
- Le statut général et l'application de la Convention.

### *Des comités permanents*

La première Assemblée des États parties a estimé qu'il était important que des comités permanents d'experts aient des réunions intersessions sur des questions ayant trait à la mise en œuvre de la Convention. L'Assemblée a estimé que le travail intersessions était défini dans ses grandes lignes dans le document du Président.

Il a été convenu lors de la première Assemblée que les comités permanents d'experts devaient être co-présidés par un État touché par le problème des mines et un autre État partie intéressé. Les co-présidences seront renouvelées à chaque assemblée des États parties. Les co-présidents seront assistés de deux rapporteurs, qui deviendront co-présidents l'année suivante et seront, à leur tour, remplacés par deux nouveaux rapporteurs. Les co-présidents et les rapporteurs seront désignés par l'Assemblée des États parties.

Les réunions des comités permanents d'experts se tiendront, en règle générale, à Genève. Le Centre international de déminage humanitaire apportera son assistance pour les questions d'ordre pratique. Ainsi, les États parties et les autres participants n'auront pas à régler d'autres frais que ceux de voyage et de séjour.

La première Assemblée des États parties a fixé les dates des premières réunions des comités permanents d'experts. Celles des comités permanents d'experts sur le déminage et l'assistance aux victimes ont eu lieu à la mi-septembre et les autres comités se réuniront en décembre.

En définissant ce programme de travail intersessions, la première Assemblée des États parties a doté le processus d'Ottawa et la Convention d'un instrument susceptible de favoriser l'ouverture, l'engagement, la franchise et la transparence. L'objectif de ce dispositif est de garantir la viabilité du processus d'Ottawa en exploitant au mieux les ressources humaines, financières et techniques disponibles pour réaliser les objectifs de la Convention.

*En définissant ce programme de travail intersessions, la première Assemblée des États parties a doté le processus d'Ottawa et la Convention d'un instrument susceptible de favoriser l'ouverture, l'engagement, la franchise et la transparence.*

Les comités permanents d'experts n'ont pas été instaurés dans l'intention d'empiéter ou de remplacer les activités ou structures déjà existantes, mais plutôt pour favoriser une approche plus ciblée et cohérente de l'action antimines. Les comités permanents d'experts devraient adopter une approche pratique, mais ne pas remplacer les activités concrètes, surtout celles entreprises sur le terrain. Le programme de travail intersessions est essentiellement conçu comme un processus politique, ouvert à tous les acteurs intéressés, qui permettra de maintenir la question des mines terrestres à l'ordre du jour de la

communauté internationale tant qu'il le faudra et favorisera l'universalisation du traité d'interdiction des mines.

Le programme de travail intersessions joue également un rôle au niveau global en faisant de Genève un centre de liaison pour les efforts effectués au niveau international pour réduire, et finalement éradiquer, la dévastation causée par les mines antipersonnel. Ce rôle pourrait s'avérer très utile et rationnel, Genève offrant l'avantage d'une très large présence internationale avec les missions diplomatiques, les organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et plusieurs ONG concernées, ainsi qu'une grande communauté d'experts en matière de questions humanitaires, de droits de l'homme et de désarmement.

La création du Centre international de déminage humanitaire a également renforcé le rôle de Genève dans l'action contre les mines antipersonnel. Le Centre n'accueille pas uniquement les réunions des comités permanents d'experts, mais aussi la réunion annuelle des centres d'action antimines des Nations Unies du monde entier qui sont contrôlés par le Service d'action antimines de l'Organisation des Nations Unies. Les experts du Centre international de déminage humanitaire sont d'une très haute compétence et ont récemment été mis à la disposition du Service d'action antimines et d'autres organismes au Kosovo.

Le succès politique du processus et de la Convention d'Ottawa et le soutien massif qu'ils ont reçu auraient été impossibles sans partenariat interrégional. À la différence de plusieurs instances multilatérales, le processus d'Ottawa n'a pas été handicapé ni remis en question par une division Nord-Sud. Le processus se caractérise, au contraire, par un modèle important de coopération étroite entre le Nord et le Sud, entre les régions et à l'intérieur même des régions. Outre, la force politique ainsi acquise par le processus d'Ottawa, il est évident que l'implication active de ceux qui sont touchés par les mines antipersonnel est indispensable si l'on veut atteindre le but ultime de ce processus, à savoir débarrasser le monde de ce fléau.

*À la différence de plusieurs instances multilatérales, le processus d'Ottawa n'a pas été handicapé ni remis en question par une division Nord-Sud. Le processus se caractérise, au contraire, par un modèle important de coopération étroite entre le Nord et le Sud, entre les régions et à l'intérieur même des régions.*

Il était donc très important que la première Assemblée des États parties se tienne dans un pays touché par les mines. Le Mozambique a subi, encore plus que la plupart des pays touchés, les ravages que ces armes inhumaines infligent aux hommes et les conséquences qu'elles entraînent pour la structure sociale. Ce pays a également été choisi en reconnaissance du rôle déterminant de l'Afrique dans l'interdiction totale des mines. À cet égard, la première Assemblée des États parties à Maputo était d'une symbolique très forte et fut une manifestation politique importante. Pour les prochaines rencontres, les États parties devraient opter pour un lieu unique et permanent. L'organisation de conférences en des endroits différents exige à chaque fois beaucoup de temps, de fonds et de personnel – autant de ressources qu'il serait préférable de consacrer directement à l'action antimines. La première Assemblée des États parties a décidé de convoquer sa prochaine assemblée à Genève. Une décision qui pourrait instaurer un précédent pour l'avenir.

## Conclusion

La transformation du processus d'Ottawa s'est, jusqu'à présent, effectuée avec succès. Reste à voir quelle sera l'évolution pour les questions les plus importantes. Il faudra naturellement attendre un peu avant que le travail intersessions ne donne des résultats concrets. Les lignes directrices n'ont

pas été définies avec trop de précision, pour pouvoir laisser suffisamment de marge en cas de nécessité.

La flexibilité, la franchise et l'ouverture à de nouvelles pratiques devraient rester les traits caractéristiques de ce traité innovateur en pleine évolution.

Le fait que la Convention soit entrée rapidement en vigueur et le grand nombre de pays impliqués dans le processus indiquent très clairement que la communauté internationale reconnaît une nouvelle norme internationale. Cette convention sera un véritable succès le jour où les termes de cet instrument deviendront réalité. Une réalité qui influera directement sur la vie de millions de personnes dans plus de 60 pays du monde entier.

Le programme de travail intersessions servira à résoudre les questions qui pourront surgir à l'avenir. Il sera non seulement un instrument qui permettra de régler les difficultés techniques et pratiques de la mise en œuvre de la Convention, mais aussi un processus politique permanent visant à promouvoir l'universalisation de cet instrument. La Convention instaure le cadre de cette interdiction et le programme de travail intersessions est le moyen d'en faire une réalité.

Il est naturel que la ville de Genève ait été choisie pour les rencontres sur le traité d'interdiction des mines. La Convention et le travail intersessions s'inscrivent parfaitement dans sa tradition humanitaire, manifeste depuis la première Convention de Genève en 1864.

Genève réunit les conditions pratiques et politiques pour favoriser sérieusement l'avènement d'un monde sans mines pour le prochain millénaire.

## Evolution des principes pour l'action antimines

À la fin de l'année 1997, juste avant la signature de la Convention d'Ottawa, Handicap International, Mines Advisory Group et Norwegian Peoples Aid ont publié un document commun dans lequel ils énonçaient certains principes fondamentaux pour les opérations de l'action humanitaire contre les mines (enquêtes, déminage et sensibilisation aux dangers des mines). Ces principes traduisaient la préoccupation de ces agences, qui souhaitent préserver un fort caractère humanitaire à l'action antimines, un domaine dont on entend dire presque chaque semaine qu'il n'est qu'une industrie.

Ces trois organisations ont encouragé la communauté impliquée dans l'action antimines à tenir compte de ces principes pour son action future et ont proposé d'apporter leur soutien à d'autres organisations – non gouvernementales, commerciales ou autres – qui tiendraient compte de ces principes fondamentaux dans la planification et la mise en œuvre de leur action. Deux ans plus tard, après l'évolution considérable de ce secteur, il nous semble important d'examiner à nouveau ces principes et de voir ce qui a été fait ou non pour les concrétiser.

### LE BESOIN D'UNE ANALYSE OBJECTIVE DES BESOINS DES COMMUNAUTÉS TOUCHÉES PAR LES MINES ET L'ORGANISATION ET LA CONDUITE DES OPÉRATIONS QUI S'IMPOSENT

Les levés de niveau 1 menés dans les pays touchés par le problème des mines et l'ensemble des missions d'évaluation effectuées par l'Organisation des Nations Unies (ONU) sont deux séries de mesures qui permettent de combler les lacunes sur les besoins réels des communautés touchées. Des programmes d'action antimines ont été créés en Afghanistan, au Cambodge, en Angola et au Mozambique juste avant la conclusion de la Convention d'Ottawa, et le programme pour la Bosnie a pratiquement coïncidé avec l'ensemble du processus d'Ottawa. Ces différents programmes ont commis une erreur – chacun à leur manière – en partant du principe que l'action antimines concernait uniquement les mines. Cette attitude a trop souvent conduit à des « chasses aux mines » qui semblaient parfois chercher davantage à justifier une capacité lourde et coûteuse qu'à instaurer une véritable opération organisée et parfaitement adaptée. Les expériences sont différentes mais, depuis quelques années, des efforts ont été entrepris pour indiquer aux différents programmes comment répondre davantage aux véritables priorités et viser les personnes devant bénéficier des actions

entreprises. Plusieurs programmes nationaux ont été mis en place depuis la conclusion de la Convention d'Ottawa, mais la plupart restent prudents dans leur action. La situation du Kosovo est un très bon exemple. La coopération remarquable qui s'est instaurée entre les groupes de déminage, les organismes d'aide et l'ONU a déjà produit des résultats concrets. Le programme mondial de levés de niveau 1, une initiative menée essentiellement par les organisations non gouvernementales (ONG), vise à soutenir d'une manière pratique l'élaboration de capacités adaptées. Les relevés serviront à définir plus précisément l'ensemble des besoins de la communauté par l'analyse des conséquences sociales et économiques des mines, et à mettre au point des capacités de déminage adaptées au danger et au contexte de la région touchée. En outre, les missions d'évaluation conduites par l'ONU visent à attirer l'attention de la communauté internationale sur les besoins des pays touchés et, en même temps, à inciter les gouvernements à soutenir d'éventuelles actions et à leur faire prendre conscience de leurs responsabilités et du rôle qui leur incombe pour concrétiser l'action antimines.

Les ONG ont pris l'initiative de développer de petites unités d'action antimines. Il s'agit, là aussi, d'un moyen permettant d'adapter de façon plus rapide et plus efficace les opérations aux besoins des communautés touchées et aux dangers qui les menacent. Une unité d'action de grande envergure reste cependant indispensable, mais elle présente souvent l'inconvénient d'être incapable de gérer la multitude des petites tâches qui, dans bien des cas, constituent l'essentiel de l'action à long terme. Pour s'acquitter d'une mission de grande envergure à laquelle elles peuvent se trouver confrontées, les petites unités peuvent toujours s'associer. Le principal obstacle est le montant des investissements préalables nécessaires pour payer la logistique et assurer les activités des petites unités.

La multiplication des activités des petites unités explique la polyvalence croissante de leur personnel. Aujourd'hui, de nombreuses unités de déminage connaissent non seulement les méthodes de déminage manuel, mais aussi les techniques de neutralisation des explosifs et munitions, de déminage des bâtiments, d'établissement de relevés et de collecte de données. Les petites unités, qui sont toujours plus nombreuses, deviennent ainsi très polyvalentes. En outre, toujours plus d'acteurs acquièrent de l'expérience, et gagnent en efficacité, pour ce qui est de la combinaison de chiens ou de machines avec des techniques manuelles, ce qui nécessite souvent l'intervention de plus petites unités. Les petites unités présentent aussi un avantage du point de vue de la formation et permettent de limiter le temps perdu. En effet, si la formation aux techniques manuelles de déminage peut être relativement rapide, qu'il s'agisse de petites ou de grandes unités, une formation complémentaire reste possible pour une ou plusieurs petites unités tandis que se poursuivent les activités de déminage manuel, limitant ainsi au minimum la baisse de l'« efficacité » globale. L'expérience montre également que, sur le plan humain, les petites unités sont plus réceptives aux besoins locaux. L'effectif d'une petite unité peut être recruté sur une zone relativement limitée. Une connaissance culturelle, géographique et linguistique de la zone d'intervention favorise la communication et l'efficacité des activités. La mobilité des petites unités facilite des déplacements plus rapides entre les actions; le petit nombre de personnes impliquées les rend moins impressionnantes et favorise une meilleure communication avec les communautés locales. Enfin, d'un point de vue purement pratique, même si des difficultés financières et administratives demeurent, les petites unités peuvent être, en fin de compte, plus facilement absorbées par des institutions locales, leur apportant leurs compétences attestées et leur expérience pour assurer les interventions efficaces, ponctuelles et indépendantes dont auront besoin, à long terme, tous les pays touchés par le problème des mines.

Les directives de Bad Honef, une autre initiative essentiellement due aux ONG, visent à définir et à exploiter la relation entre déminage et développement. C'est un domaine qui suscite toujours plus l'intérêt des personnes impliquées dans les activités de déminage et les donateurs puisque l'un des critères utilisés pour évaluer l'utilité du déminage est précisément de savoir dans quelle mesure

les surfaces déminées permettent aux communautés d'avoir accès à leur environnement dans des conditions de sécurité accrue. Les opérations de déminage visent non seulement à réduire la vulnérabilité et à multiplier les chances d'accéder aux moyens de production et de survie, mais soutiennent également, dans une optique de développement, la consolidation de la paix et le réaménagement des pays au sortir d'un conflit. Le document de Bad Honef, qui a été révisé au cours des derniers mois, reste trop général pour que l'on puisse en tirer des applications concrètes valables dans tous les cas, mais devrait inciter au développement des capacités locales de déminage pour ce qui est des opérations d'urgence, de réadaptation et enfin du renforcement des capacités de déminage par le biais des institutions locales.

#### ATTITUDE RESPONSABLE CONCERNANT LA PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL DES ORGANISMES IMPLIQUÉS DANS L'ACTION ANTIMINES

Le respect d'une discipline rigoureuse et de procédures éprouvées constitue le ciment entre les activités de déminage et la couverture des démineurs. Il en découle que l'organisme de déminage doit résister aux pressions – d'où qu'elles viennent – l'incitant à obtenir certains résultats en un temps donné et à des conditions financières ou matérielles susceptibles de compromettre la sécurité des activités ou la qualité des résultats. Un nombre croissant de donateurs cherchent à financer les opérations de déminage et à utiliser des contrats et des instruments de contrôle qui ne tiennent pas compte de la nature spéciale des opérations de déminage; une tendance qui risque de favoriser l'apparition d'un contexte d'opportunisme commercial au détriment de la sécurité et de la protection des employés.

Les questions de rémunération et d'assurances sont cruciales et très sensibles. Dans l'ensemble, le secteur a répondu affirmativement à la nécessité de garantir une indemnisation et une réadaptation aux membres de leur personnel qui risquent de perdre la vie ou d'être mutilés sur un champ de mines. D'excellentes assurances sont désormais disponibles à des prix tout à fait raisonnables et sont devenues une condition préalable à la conclusion de la plupart des contrats pour les opérations de déminage. Pour bien gérer cette question, il convient d'évaluer correctement le degré de risque pris par le personnel et le niveau de couverture souhaité. Il semble que ces paramètres soient toujours évalués au coup par coup. Une étude importante des réalités historiques de cette question et de ses implications financières semble donc s'imposer. Le personnel de sensibilisation aux dangers des mines qui se trouve sur le terrain est de plus en plus souvent impliqué dans les activités préliminaires de collecte de données et d'identification des zones suspectes. La frontière entre ces activités et celle d'établissement de relevés est ténue, la seconde exigeant une couverture sociale dont ne bénéficient pas toujours les personnes impliquées dans les activités de sensibilisation aux mines. Celles-ci ne bénéficient pas toutes d'une couverture sociale adaptée et il n'existe pas encore d'instructions permanentes suffisamment restrictives pour les activités de sensibilisation aux mines.

La question de la rémunération doit concilier le besoin d'une indemnisation équitable et la volonté de maîtriser le coût du déminage humanitaire. Il n'existe malheureusement aucune indication et très peu de coordination dans ce domaine. D'un point de vue technique, il s'agit en partie d'une question de marché mais, en définitive, la question de la coordination est certainement la plus importante. Pour être tout à fait franc, si la plupart des ONG tentent d'avoir des salaires qui correspondent à la réalité pour s'assurer de l'attention absolue à plein temps de leurs employés et leur permettre de nourrir leurs familles, l'ONU perturbe généralement cet équilibre dès l'instant où elle entre en scène. Confrontées au risque de perdre ce qu'elles ont investi, en termes de temps et de formation, lorsque le personnel local qualifié les abandonne (logiquement) pour le plus offrant,

les organisations humanitaires se voient souvent contraintes d'adopter des échelles de salaires plus élevées que nécessaire. Curieusement, l'argent que l'ONU utilise pour payer sans compter son personnel provient des donateurs qui réclament précisément que les ONG se montrent plus économes. Le débat se poursuit entre les ONG dans un domaine non réglementé pour lequel il reste encore beaucoup à accomplir.

Bien qu'il soit prévu, dans tous les principes généraux de déminage, que le personnel concerné doit recevoir du matériel de protection, l'adoption et l'emploi d'un tel équipement sur le terrain ne sont pas encore universels, même lorsqu'il s'agit d'opérations soutenues essentiellement par les tenants de ces principes. Lorsque des protections sont disponibles, la plupart d'entre elles sont d'une qualité technique insuffisante pour faire face au danger des mines. De nombreux organismes de déminage ont donc décidé de se mettre directement en relation avec les fabricants pour concevoir des équipements adaptés. L'instauration de ce dialogue est un pas positif, mais il n'existe toujours pas de bonne définition technique de la protection physique « adéquate ».

Le dialogue entre les fabricants et les utilisateurs s'est particulièrement bien développé dans le domaine de la détection de métaux et s'est traduit par de multiples améliorations pratiques et techniques dans les détecteurs manuels. L'on cherche également à utiliser la technologie pour réduire le danger et faciliter le déminage de différentes manières. L'un des exemples les moins évidents est, par exemple, l'utilisation de téléphones cellulaires pour remplacer les radios lorsque celles-ci s'avèrent peu fiables pour des questions de sécurité opérationnelle. Le débroussaillage est une activité longue, difficile et dangereuse à laquelle de nombreux démineurs consacrent entre 70 et 80% de leur temps. Aujourd'hui, on assiste à une multiplication du nombre de machines employées sur le terrain pour débroussailler. Il s'agit de machines, blindées et télécommandées, qui permettent d'accroître la sécurité des démineurs et d'accélérer les activités de déminage.

#### POURSUIVRE L'AMÉLIORATION DES TECHNIQUES ACTUELLES

Aujourd'hui, les machines et les chiens sont utilisés à une plus grande échelle et pour accomplir de plus en plus de tâches différentes. Les ONG mènent un combat d'avant-garde en cherchant à mettre au point des méthodes de certification fiables pour que le recours aux chiens de déminage devienne plus sûr. Pour ce qui est des machines, les utilisateurs et les concepteurs de matériel cherchent de plus en plus à dialoguer. La complémentarité entre les ONG et certains établissements commerciaux est également en pleine expansion puisqu'elle rend possible, par le biais d'engagements contractuels, des dispositifs spéciaux, beaucoup trop coûteux et difficiles à gérer dans le cadre d'une simple opération humanitaire. Il existe déjà plusieurs exemples de ce type aussi bien de l'utilisation de chiens ou de machines de déminage; une démarche qui peut s'avérer très efficace pour le déminage humanitaire.

#### UNE CONCEPTION RÉALISTE ET OBJECTIVE DES NOUVELLES MÉTHODES ET TECHNIQUES DE DÉMINAGE

La plupart des initiatives concernant la mise au point et l'introduction de nouvelles techniques de déminage humanitaire cherchent à impliquer l'« utilisateur final » dès le début du processus. Un certain nombre d'ONG participent à différentes initiatives de ce type grâce à un financement privé ou international. Les concepteurs de ces nouvelles techniques peuvent ainsi connaître les toutes premières réactions des utilisateurs, vérifier les conditions réelles d'utilisation et procéder

facilement à des essais sur le terrain. Quant aux utilisateurs, en particulier les ONG, ils comprennent mieux le processus de conception de ces nouvelles techniques et savent quelles sont leurs capacités réelles. Les initiatives multilatérales, comme le programme Esprit de la Commission européenne, sont probablement le meilleur moyen de canaliser les efforts afin d'obtenir, dès que possible, les techniques nécessaires pour s'attaquer aux problèmes actuels. Les ONG vont rester impliquées dans ce processus.

#### DE LA NÉCESSITÉ D'ÉVITER DES « SOLUTIONS BRICOLÉES » PEU RÉALISTES

Même si l'on rencontre toujours des vendeurs plus ou moins honnêtes, ils sont tout de même de moins en moins nombreux à prétendre avoir découvert l'instrument de déminage parfait. Aujourd'hui, ce qui est peut-être plus dangereux encore ce sont les solutions plus subtiles comme celle qui consisterait à « signaler et oublier » les zones minées. Cette proposition part du principe que certaines zones ne sont, en réalité, utilisées par personne et qu'il serait donc tout à fait acceptable de se contenter de les clôturer, l'excuse suprême étant de dire que quelqu'un finira bien par le faire le moment venu. L'on suppose généralement que cette tâche incombera aux capacités locales. Cependant, personne n'est disposé à expliquer comment cette signalisation sera maintenue au fil du temps, ni à dire quelles seront les capacités disponibles pour effectuer le déminage à l'avenir. La solution consistant à « signaler et oublier » les zones minées correspond-elle réellement à l'engagement pris par les États parties de régler le problème des mines antipersonnel dans les dix années à venir ? Cette question cruciale n'a pas encore trouvé de réponse.

#### AMÉLIORER SANS RELÂCHE LA QUALITÉ DU DÉMINAGE

Le taux attendu d'un déminage de qualité n'a jamais vraiment changé. Il est toujours de 100% et même si un acteur du déminage peut être jugé compétent s'il ne parvient à déminer une zone qu'à 99,6%, l'on estime toujours préférable qu'il élimine les 4 mines restantes sur 1 000. Actuellement les moyens permettant de contrôler et de s'assurer de la qualité du déminage sont en pleine évolution. Il y a souvent confusion entre les termes contrôle et assurance, mais l'objectif final de ces activités (qui sont distinctes) est d'analyser les actions effectuées et les résultats obtenus afin d'éviter toute possibilité d'erreur. Des instructions permanentes précises et complètes, une formation judicieuse, un personnel technique compétent, une maintenance et des chaînes logistiques fiables, un matériel adapté, et d'autres interventions (comme, par exemple, celle de chiens ou de machines) sont des éléments que peuvent gérer la plupart des organismes de déminage. Ils dépendent cependant de jugements subjectifs et la voie est encore longue avant que ne soient établies des normes sans ambiguïtés.

Pour ce qui est de l'efficacité, plusieurs initiatives travaillent déjà à l'élaboration d'indicateurs fiables pour évaluer, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, les progrès enregistrés. Ils seront très utiles et inciteront à la poursuite des opérations en cours. Nous devons toutefois rester vigilants et être conscients du risque qu'il y a à instaurer un tel régime. Il pourrait, en effet, nous inciter à établir certaines comparaisons entre les opérations au risque de négliger les différences de contexte et de capacités.

L'on comprend mieux aujourd'hui l'intérêt d'associer le déminage, la sensibilisation aux dangers des mines et l'établissement de levés avec l'aide d'urgence et de développement, même si ce n'est

pas encore une attitude universelle. De meilleurs indicateurs et une coordination accrue ont permis d'améliorer la qualité des services rendus aux communautés et aux autres acteurs impliqués. Les opérations de déminage effectuées dans plusieurs pays sont aujourd'hui examinées pour dresser un bilan, voir comment les terres déminées ont été utilisées et tirer des leçons du passé afin d'assurer aux plus vulnérables un accès équitable aux infrastructures et aux zones qui seront déminées à l'avenir.

La coopération entre les États et les différents acteurs institutionnels et opérationnels et la façon dont ils peuvent s'aider mutuellement sont des aspects cruciaux qui peuvent être encore améliorés. Malgré les progrès enregistrés à certains niveaux, la mise en œuvre de l'action antimines se révèle souvent difficile, aussi bien administrativement que concrètement, en raison de retards et de blocages coûteux et frustrants. Les États et les institutions se doivent de jouer un rôle à un niveau aussi déterminant.

#### SOUTENIR LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE AUX POPULATIONS TOUCHÉES

Pour éviter la substitution, il est impératif d'embaucher au niveau local un personnel qu'il convient de former à son tour à la formation ou alors à la gestion, la direction et l'administration de programmes à plus long terme. Rappelons (et ce n'est qu'un exemple parmi d'autres) que la presque totalité des grands programmes de déminage au Mozambique, qui étaient auparavant gérés directement par le personnel d'ONG ou de l'ONU, fonctionne aujourd'hui avec très peu, voire pas du tout, de personnel expatrié. Aujourd'hui, en Bosnie, et au Soudan méridional, des ONG locales spécialisées dans le déminage effectuent régulièrement, au service de leurs propres communautés, des opérations conformes aux normes internationales.

Le soutien technique apporté aux institutions nationales reste un autre aspect important du transfert de compétence. Ce soutien peut être opérationnel, mais les ONG ont plutôt tendance à apporter un soutien pour les activités de gestion ou pour des disciplines très spécialisées, comme la cartographie et la conception de bases de données.

### *Conclusion*

Il existe, bien évidemment, de nombreux liens entre ces différents principes (ainsi que les craintes et le travail qu'ils impliquent) que nous ne pouvons aborder dans cet article. Il nous est également impossible d'évoquer tous les progrès enregistrés et toutes les craintes qui demeurent. La complexité des préoccupations et des résultats est cependant si évidente qu'elle rappelle l'importance d'un dialogue franc et honnête entre les acteurs du déminage et ceux qui soutiennent leurs initiatives. Ce dialogue, tout en restant pratique et concret, doit tenir compte et insister sur les aspects éthiques qui font du déminage l'expression suprême de l'engagement humanitaire.

### *Bill Howell*

Directeur

Département Mines

Handicap International – France

## Après l'élimination des mines terrestres

Laissez-moi commencer par l'histoire vraie de Keth Sokleng du Cambodge. « Je suis née en 1970 à Kandal Stung et je suis aujourd'hui l'aînée de dix frères et sœurs. Sous le régime de Pol Pot, nous avons fui avec mes parents au Battambang où nous avons dû lutter pour survivre. En 1979, nous sommes retournés à Srok Kong Pisey dans le Kompong Speau où mon père a travaillé comme policier et ma mère s'est mise à travailler la terre. En 1981, j'ai pris le chemin de l'école.

Jusqu'au jour où, alors que j'allais chercher de l'eau pour ma famille,... Boom ! Soudain, j'ai eu l'impression d'avoir été frappée par la foudre. Je venais de poser le pied sur une mine et de perdre mes jambes. Je n'avais alors que 12 ans.

L'on m'a transportée au Monks Hospital où je suis restée deux mois. Mes parents m'ont beaucoup aidée, mais j'avais perdu tout espoir dans la vie. Lorsque je suis retournée dans mon village dans le Kandal Stung, je n'avais ni jambes ni fauteuil roulant. Je ne pouvais pas aller à l'école et je suis restée à la maison pendant treize ans. J'avais si honte de mon corps que je n'osais aller ni à la fête khmère du nouvel an ni à aucune autre fête. Le soir, lorsque mes frères et sœurs rentraient de l'école, j'essayais d'apprendre leurs leçons. Cette époque fut très difficile pour moi.

Ma vie a changé le jour où Cambodia Trust est venu dans notre village. Grâce à eux, j'ai pu avoir des prothèses qui m'ont redonné espoir. C'était si difficile de réapprendre à marcher, mes jambes saignaient et je pleurais de douleur. En une année, j'ai appris à marcher. Mais qu'allais-je faire ensuite ? Peu après, j'ai fait la connaissance d'un professeur, Yeth, du Centre of The Dove, un centre de formation du Jesuit Service. Il m'a demandé si j'avais envie d'apprendre. « Apprendre quoi ? lui ai-je répondu. La sculpture, la couture, la menuiserie, le tissage ou l'électronique. Ouah ! J'ai choisi l'électronique. Au début, ce fut très difficile parce que je n'avais été qu'une année à l'école, mais au prix de nuits de travail acharné, j'ai réussi. J'ai également appris le jardinage et je me suis fait des amis, handicapés eux aussi. Le jour de la remise des diplômes, j'ai dansé. J'étais debout sur mes jambes et j'ai pu danser. J'étais si heureuse !

Je fondais de grands espoirs, mais en même temps, je me demandais ce que je ferais après. Comment allais-je gagner ma vie ? Les gens croiront-ils qu'une personne sans jambes puisse réparer leur téléviseur ? La réponse est venue lorsqu'on m'a demandé d'encadrer les nouvelles étudiantes du centre de formation professionnelle. J'ai accepté. Aujourd'hui, pendant les heures de classe, je répare des postes de télévision et continue de me perfectionner; et, après les cours, j'ai un travail, je conseille et j'aide les autres étudiantes qui ont été victimes des mines ou de la polio. »

Keth Sokleng est un miracle de grâce et de charme venue d'un village aujourd'hui débarrassé des mines comme de nombreux autres villages du Banteay Meachey, du Siem Reab ou du Battambang, où les démineurs sont passés. Beaucoup d'autres villages attendent encore les équipes de déminage. Ces villages comptent beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants mutilés – ils sont les victimes les plus évidentes des mines –, mais dans les communautés touchées par ce fléau, tout le monde est victime, d'une certaine façon, de ces « tueurs cachés ».

Il ressort d'entretiens récents avec les handicapés de ces communautés que :

- 9% n'ont pas de logement;
- 68% n'ont pas de logement qui empêche la pluie d'entrer;
- 60% n'ont pas assez de nourriture pendant toute l'année;
- 30% n'ont pas du tout d'eau à cinq minutes de chez eux;

- 47% des enfants des personnes handicapées ne vont pas à l'école;
- 63% n'ont pas de travail en tant qu'ouvriers ou fermiers;
- 49% n'ont pas de terre.

Une fois que les mines ont été enlevées, un long travail reste à faire pour désarmer les cœurs, les esprits et les corps, restaurer la dignité et réconcilier les peuples. Il faut soulager la pauvreté, qui résulte directement de la guerre, de la pollution par les mines terrestres et du blocus de l'aide pour un pays persécuté par les tactiques de conflit par adversaires interposés. Que faire pour venir en aide à ces victimes ?

Un groupe de Cambodgiens victimes des mines et d'amis ont travaillé ensemble pour réfléchir à leur situation et aux conditions de vie dans les villages pollués par les mines. Ils ont parlé avec la population, leur demandant leur avis et des suggestions. Ils ont ensuite dressé une liste qui permettrait de voir si les victimes des mines disposaient du minimum nécessaire pour vivre dans la dignité. Le groupe a également fait, sur chaque point, des propositions simples et concrètes pour dépasser la réalité d'aujourd'hui et tendre vers la vision qu'ils ont d'un avenir meilleur.

En travaillant ensemble pour concrétiser ces propositions et en regroupant les « victimes » dans le cercle de l'amitié, ils espèrent améliorer la santé mentale des victimes des mines ou de la guerre grâce à des méthodes traditionnelles adaptées aux coutumes des Cambodgiens.

### *Indicateurs d'objectif et suggestions pour les victimes des mines et pour les communautés touchées par les mines ou déchirées par les guerres*

1. Les victimes des mines et les villageois handicapés disposent d'un *toit* qui les protègent, eux et leurs familles, contre les intempéries :
  - Fournir du matériel de construction;
  - Organiser des groupes pour réparer et construire les maisons;
  - Former des handicapés à la menuiserie;
  - Fournir des moustiquaires, des couvertures, etc. aux plus vulnérables.
  
2. Les victimes des mines ont suffisamment de *nourriture* :
  - Fournir des vivres d'urgence (riz, protéines, etc.);
  - Distribuer des semences potagères;
  - Organiser des banques de riz;
  - Enseigner des activités simples et polyvalentes de jardinage;
  - Participer à l'élaboration de directives de sécurité alimentaire pour l'ensemble de chaque village.
  
3. Les victimes des mines ont accès, en moins de cinq minutes de marche, à de l'eau qu'ils peuvent boire ou utiliser pour se laver :
  - Les étangs des communautés;
  - Les puits des communautés;
  - Dispositifs d'évacuation des eaux sur le toit des habitations;
  - Stockage de l'eau.

4. Les enfants peuvent aller à l'école et les adultes ont des possibilités de formation :
  - Tricycles pour les enfants handicapés;
  - Soutien des familles;
  - Manuels et fournitures scolaires;
  - Centre d'apprentissage, cours d'alphabétisation, agriculture;
  - Bibliothèques itinérantes;
  - Construire des écoles accessibles aux personnes handicapées;
  - Bourses pour aller au lycée et à l'université;
  - Formation professionnelle;
  - Ressources pour les enseignants et formation en cours d'emploi.
  
5. Les familles ont accès, grâce aux moyens de transport disponibles, à des services de *premiers soins de santé* en une heure et ont la possibilité d'obtenir les médicaments nécessaires :
  - Construire des cliniques dans le village;
  - Médecins bénévoles dans les zones touchées par les mines;
  - Soutien des familles;
  - Prévention antipaludique;
  - Ressources pour les agents sanitaires des villages;
  - Moyens de transport pour les victimes des mines et autres urgences;
  - Assistance chirurgicale pour les nouvelles victimes des mines;
  - Suivi des vieilles blessures.
  
6. Les victimes ont accès à des *possibilités rémunératrices* suffisantes pour subvenir aux besoins de première nécessité de leur famille :
  - Formation professionnelle adaptée;
  - Ressources et formation nécessaires pour une agriculture productive;
  - Prêts pour démarrer de petites activités;
  - Favoriser l'investissement dans les zones rurales.
  
7. Il ne reste *aucune mine* dans les zones d'habitation, d'agriculture et de récréation du village :
  - Avertir le chef du village et les agences de déminage lorsque des mines sont découvertes;
  - Informer le Centre cambodgien de déminage des stocks de mines présents dans le village;
  - Faire pression pour obtenir des fonds pour financer le déminage du village;
  - Participer à la commission supervisant la destruction des stocks.
  
8. Les villageois qui ont perdu leur terre en raison d'une guerre ou des mines ont *droit à une zone déminée disponible ou un autre terrain* :
  - Défendre le besoin de terre;
  - Surveiller les terres déminées;
  - Les victimes des mines participent aux groupes de pression et de décision concernant les terres déminées;
  - Soutenir le processus d'attribution des titres de propriété des terres au Cambodge.

9. Les victimes handicapées ont accès à des *prothèses*, des fauteuils roulants et à un suivi adapté à leurs blessures :
  - Fournir et distribuer des fauteuils roulants, des prothèses, des appareils pour handicapés, des prothèses auditives et d'autres aides pour les aveugles;
  - Suivre le soutien des familles;
  - Conseil par des pairs.
  
10. Le village dispose de *routes* vers les marchés et de *systèmes de contrôle des eaux* :
  - Vivres pour les programmes de travail;
  - Travail communautaire;
  - Proposer des groupes mixtes de soldats démobilisés et de civils pour travailler à la construction des routes.
  
11. Les villageois et les personnes handicapées *s'entraident* ou travaillent ensemble à la réalisation de projets communs, interviennent dans des décisions qui influent sur leur vie et sont impliqués dans les événements socioculturels de leur village :
  - Des handicapés dirigent les projets concernant leur village;
  - Groupes de travail communautaire, groupes autonomes (composés de personnes handicapées et valides);
  - Événements sportifs, divertissants et culturels de la communauté.
  
12. Les villageois sont *conscients des dangers* des mines. Ils n'utilisent ni ne manipulent les mines ou les munitions non explosées à des fins lucratives ou autres :
  - Panneaux signalant le danger dans les zones minées;
  - Sensibilisation aux dangers des mines dans les écoles et les lieux de rassemblement du village;
  - Inciter les villageois à signaler l'existence de mines dans leur village;
  - Apprendre aux parents à sensibiliser les enfants aux dangers des mines;
  - Films vidéo et documents visuels dans les bibliothèques itinérantes.

Les différentes personnes interrogées avaient des opinions très différentes lorsqu'il s'agissait de fixer une priorité. Tun Channareth, ambassadeur de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, pense que ce qui importe le plus pour un villageois handicapé et sa famille c'est de posséder un lopin de terre. Il pense que les terres déminées doivent être rendues aux personnes qui ont été privées de terre pendant de longues années en raison des guerres, des mines et des déplacements de population. Les gouvernements et les équipes de déminage doivent s'assurer que les terres déminées avec les fonds d'aide humanitaire servent à aider ceux qui en ont été privé et ne contribuent pas à rendre plus riches et plus puissants encore ceux qui sont influents au sein de l'armée, de la police et du gouvernement.

Keth Sokleng veut, pour sa part, que les enfants aient une école et les moyens de s'y rendre. So Cha, qui vit avec six enfants dans une petite hutte qui ne les protège pas contre la pluie, veut simplement que ses enfants aient assez à manger.

Voilà quels sont les besoins ressentis sur le terrain par ceux qui sont le plus touchés par les mines antipersonnel. Les experts des services d'appui psychologique aux personnes traumatisées visent à :

- Rétablir la sécurité;
- Améliorer le contrôle;
- Réduire la crainte et l'angoisse;
- Rétablir les liens et le contact;
- Offrir des soins et un soutien psychologique;
- Réduire le sentiment excessif de honte et de culpabilité;
- Restaurer le sens et le but de la vie;
- Rétablir le sentiment d'utilité et la dignité.

Une fois que les terres ont été déminées, les communautés touchées par le problème des mines s'aperçoivent qu'il reste encore beaucoup à faire pour qu'ils puissent à nouveau vivre en toute dignité et en sécurité. Il y a de nombreuses tâches qu'ils peuvent accomplir ensemble. Ils peuvent faire plus encore avec le soutien d'amis, d'organisations et de donateurs qui veulent d'un monde où les enfants seront libérés de la hantise des mines et enfin libres de danser et de crier leur joie.

En apportant l'assistance énumérée dans ce plan en douze points, les gouvernements, les anciens producteurs de mines antipersonnel et les gens de bonne volonté participeront au respect de la Convention d'Ottawa et transformeront la vie de personnes comme Keth Sokleng.

***Denise Coghlan***

Jesuit Service  
Cambodge



## ACTIVITÉS DE L'UNIDIR

---

### Les coûts du désarmement

Afin d'établir une analyse du désarmement en comparant ses coûts et ses avantages, l'UNIDIR propose d'examiner le cas de quelques pays cruciaux et d'étudier scrupuleusement ce que signifient pour eux, en termes financiers et de ressources, leur adhésion aux traités de désarmement. Le projet tentera, par ailleurs, d'établir ce que chaque pays estime retirer comme avantages de sa participation aux différents accords et s'il se dégage un consensus général pour dire qu'il en a clairement retiré un intérêt. L'objectif de ce projet est de mieux comprendre les coûts et les avantages des accords de désarmement pour aider les décideurs à répartir l'argent selon les différents engagements, à définir le type de budget le mieux adapté et à savoir comment les États pourraient, à l'avenir, aborder cet aspect des négociations.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

*Susan Willett*

Tél. : (+41 22) 917 31 86

E-mail : [swillett@unog.ch](mailto:swillett@unog.ch)

### La consolidation de la paix et les mesures concrètes de désarmement en Afrique de l'Ouest : stimuler la recherche au niveau national

Dans le cadre des recherches effectuées sur le désarmement, le développement et la prévention des conflits, l'UNIDIR définit actuellement un certain nombre d'actions visant à favoriser la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest. Les travaux de l'UNIDIR dans cette région ont commencé avec l'organisation d'une conférence en novembre 1996 à Bamako (Mali) en collaboration avec le

---

Toute correspondance concernant ces différents projets doit être adressée à l'UNIDIR, A.570, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Vous pouvez également envoyer vos télécopies au : (+41 22) 917 01 76.

Programme des Nations Unies pour le développement. Le Gouvernement britannique a généreusement contribué au financement de ce projet.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

**Anatole Ayissi**

Coordonnateur du projet

Tél. : (+41 22) 917 31 86

E-mail : aayissi@unog.ch

## La guerre de l'information

Dans le cadre de la réponse donnée à la résolution 53/70 de l'Assemblée générale sur « Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale », le Département pour les affaires de désarmement et l'UNIDIR ont organisé à Genève, les 25 et 26 août 1999, une réunion de discussion à laquelle ont participé plus de 70 personnes venues de 40 pays différents.

Cette réunion visait à sensibiliser les États Membres aux problèmes de sécurité dus aux progrès des technologies de téléinformatique et à susciter des dialogues multilatéraux. Il s'est agi de la toute première assemblée en la matière organisée à ce niveau entre experts gouvernementaux et non gouvernementaux. L'élaboration d'un rapport de conférence est en cours.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

**Jackie Seck**

Coordonnatrice de projets

Tél. : (+41 22) 917 11 49

E-mail : jseck@unog.ch

## Le maintien de la paix en Afrique : faire face à la demande croissante

Ce projet porte sur les initiatives actuelles visant à développer les capacités africaines pour les opérations de maintien ou d'imposition de la paix. Ce projet cherchera à analyser les raisons pour lesquelles le Conseil de sécurité de l'ONU a de plus en plus tendance à déléguer aux autres la promotion de la paix et de la sécurité et s'intéressera plus particulièrement aux organisations régionales

et sous-régionales. Le projet examinera également les efforts réalisés par les pays occidentaux et les pays africains pour faire fonctionner le partage des charges et proposera des politiques pour renforcer le maintien de la paix en Afrique. Une importance toute particulière sera accordée aux initiatives de l'ONU et des organisations régionales et sous-régionales en matière de renforcement des capacités africaines. L'UNIDIR publiera les conclusions de ce projet sous forme de monographie.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

***Katie E. Sams***

Chargée de recherche

Tél. : (+41 22) 917 12 93

E-mail : ksams@unog.ch

## **Le Manuel de l'UNIDIR sur la maîtrise des armements**

L'UNIDIR travaille actuellement à l'élaboration d'un manuel expliquant les principaux termes et concepts de la maîtrise des armements. Ce manuel sera à la fois une introduction au sujet pour un public ayant une connaissance limitée de la maîtrise des armements, mais aussi un ouvrage de référence pour les étudiants, les chercheurs, les diplomates et les journalistes avertis de ces questions.

Le manuel se présentera sous la forme d'un glossaire d'environ 200 termes organisés selon différentes rubriques et présentés dans un contexte plus large. Il sera ainsi plus facile de trouver rapidement un terme précis et de couvrir plusieurs aspects dans leur ensemble. Grâce à des renvois à d'autres termes et concepts, le lecteur pourra, en effet, accéder à des questions connexes pertinentes. Le chercheur chargé de concevoir l'organisation du manuel et d'en rédiger la première version bénéficiera du concours d'un comité de rédaction regroupant des experts de la région et de la maîtrise des armements.

Le manuel devrait être publié en 1999, en anglais et en arabe. Il pourrait être ultérieurement traduit en d'autres langues.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

***Steve Tulliu***

Rédacteur

Tél. : (+41 22) 917 15 98

E-mail : stulliu@unog.ch

## Le Groupe d'experts sur les munitions et explosifs

Le Groupe d'experts sur les munitions et explosifs a été constitué par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 52/38 J sur les « Armes légères et de petit calibre ». Ce groupe, présidé par Mme Silvia Cucovaz (Argentine), a tenu sa première réunion à New York, du 27 avril au 1<sup>er</sup> mai 1998, à l'invitation du Département pour les affaires de désarmement. Deux des huit membres du groupe d'étude viennent de l'UNIDIR : M. Christophe Carle et le lieutenant-colonel Ilkka Tiihonen.

Le groupe avait pour mission d'assister le Secrétaire général à établir un rapport pour le présenter à la 54<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale. Le rapport final est disponible sur le site Web du Département pour les affaires de désarmement ([www.un.org/Depts/dda/DDAHome.htm](http://www.un.org/Depts/dda/DDAHome.htm)).

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

### **Christophe Carle**

Directeur adjoint

Tél. : (+41 22) 917 17 93

E-mail : [ccarle@unog.ch](mailto:ccarle@unog.ch)

## Matières fissiles

En avril 1999, l'UNIDIR a publié *Fissile Material Stocks: Characteristics, Measures and Policy Options* de William Walker et Frans Berkhout. Cette publication devrait s'avérer utile pour la réflexion, au sein de la Conférence du désarmement, sur les différentes options possibles pour les stocks de matières fissiles. Au début de l'année 1999, l'UNIDIR a commandé un rapport sur les inventaires de matières fissiles pour avoir un bilan actualisé des matières fissiles, une évaluation des politiques nationales en matière de production, de destination finale et de vérification des matières fissiles et une idée des installations et emplacements qui, dans le cadre d'un traité, pourraient être assujettis aux garanties.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

### **Jackie Seck**

Coordonnatrice de projets

Tél. : (+41 22) 917 11 49

E-mail : [jseck@unog.ch](mailto:jseck@unog.ch)

## Une alliance Nord-Sud pour régler les difficultés du désarmement dans le domaine biologique

La première conférence de ce projet, « Biological Warfare and Disarmament : Problems, Perspectives, and Possible Solutions » qui s'est tenue au Palais des Nations à Genève en juillet 1998, a permis de rassembler des personnes aux expériences académiques et professionnelles très diverses – des experts en droit international, en sciences politiques, en économie, en histoire, en sciences biologiques, des membres d'organisations non gouvernementales acquis à la cause du désarmement et au développement des sciences biologiques à des fins pacifiques, et des spécialistes de la Convention sur les armes biologiques – pour débattre des dimensions actuelles du problème de la guerre biologique. Cette conférence visait également une représentation géographique large, et plus particulièrement non occidentale, et cherchait à offrir un espace où les vues non occidentales pourraient être sérieusement exprimées et discutées. La conférence a porté sur l'histoire et la politique de la guerre biologique et du désarmement et s'est notamment intéressée à l'histoire récente de la guerre biologique, aux répercussions des inspections de la Commission spéciale des Nations Unies chargée du désarmement en Iraq et à leurs conséquences sur le régime des armes biologiques, à l'influence des industries pharmaceutiques et de biotechnologie sur le régime, et enfin au rôle des arsenaux nucléaires dans l'élaboration du régime. Ces différentes questions sont également étudiées dans une sélection de communications publiée dans le numéro de mars 1999 de la revue *Politics and the Life Sciences*. Nous préparons actuellement un ouvrage qui traitera davantage des dimensions juridiques, politiques et sociales du problème de la guerre biologique. Ce projet est financé par la Fondation John D. et Catherine T. MacArthur, la Fondation Ford, la Fondation New England Biolabs et l'Université du Michigan.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

### **Susan Wright**

Maître de recherche

Tél. : (+41 22) 917 16 15

E-mail : [swright@unog.ch](mailto:swright@unog.ch)

## Séminaires de l'UNIDIR

L'Institut organise occasionnellement des débats informels sur des sujets divers ayant trait au désarmement, à la sécurité et à la non-prolifération. Ces rencontres confidentielles sont l'occasion pour les membres de la communauté du désarmement, des missions et des organisations non gouvernementales d'aborder avec un expert des sujets précis.

Les matières fissiles, la prévention des conflits, la consolidation de la paix en Afrique occidentale, la réduction des risques nucléaires et les programmes d'armements chimiques et biologiques sont différents thèmes abordés en 1999.

Citons parmi les récents orateurs : William Walker, Michael Krepon, Peter Batchelor et l'ambassadeur Jonathan Dean.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

### **Jackie Seck**

Coordonnatrice de projets

Tél. : (+41 22) 917 11 49

E-mail : [jseck@unog.ch](mailto:jseck@unog.ch)

## **DATARIs**

L'Institut a développé, en étroite collaboration avec l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm (SIPRI), une base de données regroupant les projets et les instituts de recherche sur la sécurité et les relations internationales. Les instituts peuvent actualiser les informations qui les concernent en accédant directement à la base de données sur notre site Web.

Si vous souhaitez que votre institut figure dans la base DATARIs, veuillez vous adresser à :

### **Anita Blétry**

Tél. : (+41 22) 917 42 63

E-mail : [abletry@unog.ch](mailto:abletry@unog.ch)

## **Le transfert des technologies spatiales à double usage : confrontation ou coopération ?**

Le droit qu'a tout État de mettre au point des technologies spatiales, qu'il s'agisse de capacités de lancement, de satellites sur orbite, de sondes planétaires ou d'équipement au sol, ne peut, en principe, pas être remis en cause. La question se pose, cependant, lorsque le développement de technologies frôle l'étroite limite entre application civile et application militaire, car la plupart de ces technologies sont à double usage. Cette dichotomie a soulevé une série de préoccupations politiques, militaires et autres qui influencent le transfert de technologies spatiales de différentes manières, surtout entre les États qui se sont affirmés dans la mise au point de technologies spatiales et ceux qui débutent dans ce domaine. Par conséquent, plusieurs États ont longtemps cherché comment réduire les transferts de certaines technologies spatiales à double usage, notamment les technologies de

lanceur, tout en permettant leur transfert à des fins civiles. Les résultats de cette recherche seront publiés par l'UNIDIR.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

***Jackie Seck***

Coordonnatrice de projets

Tél. : (+41 22) 917 11 49

E-mail : [jseck@unog.ch](mailto:jseck@unog.ch)

## **Le Geneva Forum**

En collaboration avec le Programme d'études stratégiques et de sécurité internationale de l'Institut universitaire de hautes études internationales et le Bureau Quaker auprès des Nations Unies, l'UNIDIR organise le Geneva Forum. Cette série de débats occasionnels se tient au Palais des Nations, à Genève, et aborde les questions de maîtrise des armements et de désarmement. Les missions et organisations locales sont les premières concernées par ces rencontres qui sont l'occasion de diffuser de l'information sur les questions de sécurité et de désarmement.

Ces rencontres devraient servir de passerelle entre la communauté de recherche internationale et les diplomates et journalistes basés à Genève. Grâce au généreux soutien du Gouvernement suisse, le Geneva Forum va se concentrer sur les questions relatives aux armes légères et de petit calibre. Les orateurs aborderont des aspects précis de la question et pourront l'examiner selon un angle régional particulier.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

***Jackie Seck***

Coordonnatrice de projets

Tél. : (+41 22) 917 11 49

E-mail : [jseck@unog.ch](mailto:jseck@unog.ch)



## PUBLICATIONS

### Stocks de matières fissiles : caractéristiques, mesures et possibilités d'action

En 1998, la Conférence du désarmement (CD) a constitué, sur la base du mandat figurant dans le rapport Shannon, un comité spécial chargé de négocier un traité sur les matières fissiles, qui interdirait la production de matières fissiles à des fins militaires. Cet instrument doit être non discriminatoire, multilatéral et internationalement vérifiable. Les stocks de matières fissiles se sont multipliés en raison des processus d'armement et de désarmement et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins civiles. L'on en sait cependant très peu sur la nature, l'ampleur et l'emplacement de ces stocks et sur les difficultés qui entourent leur contrôle et leur réglementation. Le rapport de l'UNIDIR sur les stocks de matières fissiles vise à fournir des informations concrètes générales sur toutes ces questions cruciales. Le rapport définit des catégories et précise les quantités des stocks de matières fissiles et examine les mesures décidées jusqu'ici pour contrôler et gérer ces stocks. Ce rapport présente également les différentes possibilités d'action qui s'offrent aux États et pourrait se révéler une source d'informations utile pour les négociations de la CD.

Stocks de matières fissiles : fonction, ampleur et distribution

Classification : différents types d'inventaires

Ampleur, type et emplacement des stocks de matières fissiles

Dernières mesures relatives aux stocks de matières fissiles

Stocks militaires : absence d'une réglementation internationale

Inventaires en attente : réglementation accrue et destination finale des matières

Stocks civils : extension de la transparence

Stratégies et possibilités pour l'avenir

Approches diplomatiques envisageables pour la conclusion d'un traité

Mesures pour diminuer les risques des stocks de matières fissiles

Les processus de production des matières fissiles

Garanties internationales et protection physique

#### *Fissile Material Stocks: Characteristics, Measures and Policy Options*

**William Walker et Frans Berkhout**

Disponible uniquement en anglais

No de vente G.V.E.99.0.15

ISBN 92-9045-131-9

## La télédétection facteur de paix

L'importance et la portée des opérations de paix conduites par l'Organisation des Nations Unies depuis plusieurs décennies ont sensiblement progressé depuis la fin de la guerre froide. La surveillance est l'un des piliers des opérations de maintien de la paix, qu'il s'agisse d'opérations classiques ou plus étendues. Les accords ou résolutions exigeant le retrait des forces derrière une ligne de cessez-le-feu, le maintien d'une zone tampon démilitarisée ou interdisant les armes lourdes dans des zones de contrôle ou de sécurité, impliquent une vérification fiable et impartiale de la vérification. Plus la surveillance est approfondie, plus les engagements pris ont des chances d'être respectés. Il faut toutefois préciser que les zones devant être surveillées sont bien souvent trop vastes pour que les unités de maintien de la paix de l'ONU puissent assurer une couverture permanente. Les forces de maintien de la paix sont donc déployées en permanence en différents points de contrôle, mais uniquement sur les routes et dans les zones jugées les plus sensibles. Les routes secondaires et les terrains dégagés sont couverts par des patrouilles ponctuelles. Il existe ainsi de nombreuses opportunités d'infractions et de violations.

Les systèmes automatisés de détection au sol permettent d'éviter cela puisqu'ils rendent en effet possible une surveillance continue et permanente. Ils peuvent être déployés en des points importants ou le long d'une ligne de contrôle et détecter des mouvements ou la présence de véhicules, de personnes ou d'armes. Les forces de maintien de la paix dans un centre de surveillance ou un poste de commandement peuvent ainsi être alertées et envoyer immédiatement une patrouille d'intervention rapide sur place pour faire face aux intrus, essayer de les arrêter ou du moins étayer l'infraction par des documents sans équivoque.

Les systèmes automatisés de détection au sol n'ont, jusqu'à présent, pas été utilisés dans les opérations de paix. Leur introduction dans les prochaines opérations de paix de l'ONU nécessite une étude de la conception et des aspects opérationnel, pratique et juridique de ces systèmes. L'ouvrage *Sensors for Peace* constitue une excellente approche de cette question d'actualité.

Introduction – *Jürgen Altmann, Horst Fisher & Henny J. van der Graaf*

Les systèmes automatisés de détection au sol dans les opérations de paix – *Henny J. van der Graaf*

Analyse des réponses données à un questionnaire – *Willem A. Huijssoon*

Possibilités techniques, qualités et coût des systèmes de détection au sol – *Reinhard Blumrich*

De la légalité des systèmes de détection au sol dans les opérations de paix – *Ralph Czarnecki*

Conclusions et recommandations – *Jürgen Altmann, Horst Fisher & Henny J. van der Graaf*

### *Sensors for Peace*

**Jürgen Altmann, Horst Fischer et Henny J. van der Graaf**

Directeurs de la publication

Disponible uniquement en anglais

No de vente G.V.E.98.0.28

ISBN 92-9045-130-0

## La défense non offensive au Moyen-Orient ?

La défense non offensive est apparue comme une solution possible aux problèmes de sécurité militaire de l'Est et de l'Occident au cours de la dernière partie de la guerre froide. La défense non offensive, qui repose sur la notion de sécurité fondée sur la coopération, part du principe qu'il est préférable pour les États de la communauté internationale de poursuivre une politique militaire qui tienne compte des intérêts légitimes des autres en matière de sécurité, plutôt que d'essayer de préserver leur sécurité aux dépens des autres. Les politiques militaires qui visent la sécurité nationale par un accroissement des moyens militaires pourraient bien aller à l'encontre du but recherché et placer les États dans une situation d'insécurité. La recherche d'une sécurité militaire nationale renforcée par le biais d'un accroissement des armements nationaux éveille les soupçons quant à la finalité de ces armements et déclenche ensuite d'autres efforts d'armement qui finissent par réduire le niveau de sécurité globale. La défense non offensive, qui fait de la défense du territoire national l'objectif unique des politiques militaires nationales, recherche le juste équilibre entre la sécurité militaire nationale et la prévention de toute provocation.

La défense non offensive vise une défense militaire nationale suffisamment forte pour assurer la sécurité militaire nationale, mais ne risquant pas d'être perçue comme une menace par les autres. Une défense militaire suffisante, mais pas menaçante, peut s'avérer extrêmement utile dans une région comme le Moyen-Orient où les affrontements politiques et militaires sont étroitement liés et pour laquelle un règlement politique est inconcevable en l'absence d'une sécurité militaire. La défense non offensive permettrait ainsi au Moyen-Orient de réduire les tensions militaires actuelles et d'ouvrir la voie à des accords politiques pour l'avenir de la région.

L'introduction au Moyen-Orient de la défense non offensive n'impliquerait pas que tous les États de la région adoptent le même modèle; chacun devrait choisir le plus adapté à ses propres exigences. Si la plupart des modèles de défense non offensive conviendraient aux États du Moyen-Orient, des modèles particuliers seraient peut-être plus indiqués pour certains États.

La défense non offensive au Moyen-Orient – *Bjørn Møller*

La défense non offensive au Moyen-Orient : implications et possibilités – *Ioannis A. Stivachtis*

Sécurité commune et défense non offensive au Moyen-Orient – *Gustav Däniker*

La défense non offensive au Moyen-Orient : une perspective israélienne – *Shmuel Limone*

### *Non-Offensive Defence in the Middle East?*

**Bjørn Møller, Gustav Däniker, Shmuel Limone et Ioannis A. Stivachtis**

Disponible uniquement en anglais

No de vente C.V.E.98.0.27

ISBN 92-9045-129-7

## Implications des essais nucléaires de l'Asie du Sud sur les régimes de non-prolifération et de désarmement

Les 7 et 8 septembre 1998, l'UNIDIR a organisé une rencontre privée et confidentielle qui visait à examiner les besoins des décideurs, gouvernementaux ou non gouvernementaux, chargés d'évaluer les conséquences des essais nucléaires effectués par l'Inde et le Pakistan au mois de mai 1998. Cette rencontre a pu être organisée grâce aux généreuses contributions versées par les gouvernements australien, danois, italien, norvégien, néo-zélandais et américain.

Une cinquantaine de personnes venues de plus de vingt-cinq pays ont participé à la conférence. Chaque participant était invité à titre personnel, en tant qu'expert et non en tant que représentant d'un pays ou d'une organisation non gouvernementale. Au terme de cette rencontre, les participants étaient dans l'ensemble d'accord pour convenir que ni l'Inde ni le Pakistan n'avaient renforcé leur propre sécurité ni rehaussé leur prestige international en procédant à ces essais. Les participants estimaient néanmoins que le risque d'une guerre nucléaire dans cette région s'était accru. Il a également été admis que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires avaient connu des difficultés avant les essais effectués en Asie du Sud. Ces deux traités demeurent néanmoins essentiels et sont, pour l'heure, le meilleur moyen de réduire le risque que n'éclatent d'autres conflits. Enfin, de nombreux participants ont exprimé leur crainte de voir certains membres du TNP remettre en question leur adhésion au traité si, d'une manière ou d'une autre, l'Inde et le Pakistan devaient tirer un avantage de leurs récents essais.

La réaction de la communauté internationale face aux essais nucléaires en Asie du Sud a été insuffisante : une action collective et cohérente s'impose. Les participants ont plus particulièrement cherché à émettre des suggestions concrètes pour réduire le risque de guerre, sauver les régimes de maîtrise des armements nucléaires et de non-prolifération et anticiper les conséquences de ces essais sur les zones qui connaissent des tensions régionales, notamment le Moyen-Orient.

Réactions après les essais

Raisons de ces essais

Conséquences des essais

Au niveau régional

Sur la non-prolifération et le désarmement

Limiter les conséquences

Développer l'agenda du désarmement et de la non-prolifération

Conclusions et possibilités d'action

Résumé principal

Prévention d'une guerre nucléaire

Sauver les régimes de non-prolifération et de maîtrise des armements

Conséquences sur les tensions au niveau régional, surtout au Moyen-Orient

### *The Implications of South Asia's Nuclear Tests for Non-proliferation and Disarmament Regimes*

Disponible uniquement en anglais

GE.99-00415

UNIDIR/99/2

## La paix de Tombouctou : gestion démocratique, développement et construction africaine de la paix

Le Mali a emporté dernièrement deux succès qui forcent l'admiration. Le premier est la transition du pays vers la démocratie au cours de la période 1991-1992 après le renversement, le 26 mars 1991, de la dictature militaire de Moussa Traoré – un processus de collaboration militaire et civile qui a stimulé la réconciliation nationale et débouché sur un référendum en faveur d'une nouvelle constitution et d'élections qui ont porté au pouvoir un président, un gouvernement et une assemblée élus démocratiquement pour la première fois au Mali. Le deuxième succès est le processus d'établissement de la paix entre le Gouvernement malien et les mouvements de rebelles de la partie septentrionale du pays qui a effectivement empêché que n'éclate une guerre civile et a apporté à la communauté internationale d'utiles enseignements en matière de diplomatie préventive. L'établissement de la paix a connu son apogée le 27 mars 1996 avec la cérémonie de la Flamme de la paix au cours de laquelle des armes ont été brûlées à Tombouctou. La présente étude, qui porte sur les événements ayant entouré le soulèvement dans le nord du pays ainsi que sur les mesures qui ont assuré le retour à la paix (comme celles qui la maintiendront), est le résultat d'une collaboration entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement.

Ce qui est remarquable dans ce processus de paix c'est la manière dont les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ont su y concourir, en mettant discrètement de l'huile dans les rouages. Avec moins d'un million de dollars, l'ONU a aidé les Maliens à éviter la guerre et allumé la Flamme de la Paix et avec moins de 10 millions de dollars, et la création d'un fonds d'affectation spéciale, elle est devenue le principal partenaire du Gouvernement malien et de la société civile en vue de consolider la paix, désarmer les anciens combattants et aider 11 000 d'entre eux à revenir à la vie civile et à s'intégrer dans la vie économique et sociale du Nord. L'expérience montre que l'établissement de la paix est non seulement bien plus utile que le maintien de la paix, mais qu'il est aussi bien moins coûteux.

*La paix de Tombouctou* comprend un examen détaillé des thèmes suivants :

Contexte historique et environnement naturel du Mali

Crise économique et sociale au Nord Mali

La rébellion

Désarmement et construction de la paix

La communauté internationale au service de la paix

Pour une paix permanente et un développement durable

La Flamme de la paix ouvre de nouvelles perspectives aux Nations Unies

Le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a rédigé la préface de cet ouvrage qui comprend des cartes, différents textes de loi et documents pertinents, une bibliographie ainsi que des photographies prises par les auteurs et des dessins d'enfants du Mali sur la paix.

**Robin Edward Poulton et Ibrahim ag Youssouf**

Disponible en français et en anglais

No de vente GV.F.98.0.3 (français)

ISBN 92-9045-132-7

No de vente GV.E.98.0.3 (anglais)

ISBN 92-9045-125-4

## Les zones exemptes d'armes nucléaires au 21<sup>e</sup> siècle

La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur l'initiative de parties régionales, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par les États extérieurs concernés, est un progrès considérable dans le sens de la non-prolifération, du désarmement et, surtout, de la sécurité internationale.

En collaboration avec l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et le Gouvernement mexicain, l'UNIDIR a organisé un séminaire international sur les zones exemptes d'armes nucléaires au siècle prochain (« Nuclear-Weapon-Free Zones in the Next Century ») à Mexico, les 13 et 14 février 1997, date du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco. Ce livre analyse le rôle joué par ce traité avec la première constitution efficace d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région très peuplée du globe. Le cas d'autres zones (existantes ou proposées), les relations entre les zones exemptes d'armes nucléaires et les processus de paix, ainsi que la coopération au sein des zones existantes sont également abordés.

Vers la consolidation de la première zone exempte d'armes nucléaires – *Sergio González Gálvez*

Le précurseur d'autres zones exemptes d'armes nucléaires – *Enrique Román-Morey*

Tlatelolco et un monde exempt d'armes nucléaires – *William Epstein*

Incidences du Traité de Tlatelolco – *Jorge Berguño Barnes*

Principaux paradigmes des relations internationales – *Luis Alberto Padilla*

Apports du Traité de Tlatelolco pour le 21<sup>e</sup> siècle – *John R. Redick*

Le Traité de Rarotonga – *Makurita Baaro*

Le Traité de Pelindaba – *Isaac E. Ayewah*

Le Traité de Bangkok – *Arumugam Ganapathy*

Un espace exempt d'armes nucléaires en Europe centrale et orientale – *Alyksandr Sychou*

Une éventuelle zone exempte d'armes nucléaires en Europe centrale – *Michael Weston*

Une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient – *Nabil Elaraby*

Perspectives pour le Moyen-Orient – *Yitzhak Lior*

Perspectives pour l'Asie centrale – *Jargalsaihan Enkhsaikhan*

Initiatives pour la dénucléarisation de la péninsule coréenne – *Seo-Hang Lee*

L'Asie du Sud et la péninsule coréenne – *Kim Chan Sik*

Vers l'option zéro pour les armes nucléaires ? – *Thomas Graham, Jr.*

Un monde exempt d'armes nucléaires en 2020 – *Antonio de Icaza*

Le rôle des zones exemptes d'armes nucléaires – *Joëlle Bourgois*

Le renforcement d'OPANAL : de nouveaux défis pour l'avenir – *Héctor Gros Espiell*

### *Nuclear-Weapon-Free Zones in the 21st Century*

#### **Péricles Gasparini Alves et Daiana Belinda Cipollone**

Directeurs de la publication

Disponible en anglais et en espagnol

No de vente G.V.E.97.0.29 (anglais)

ISBN 92-9045-122-X

No de vente G.V.S.97.0.29 (espagnol)

ISBN 92-9045-124-64-6

## Développer l'accès à l'informatique au profit de la sécurité internationale

L'on assiste aujourd'hui en Europe à une profonde transformation du paysage en matière de sécurité. Il est, par ailleurs, devenu extrêmement important, dans un monde en pleine évolution, que chaque région saisisse parfaitement la complexité de la sécurité des autres régions. Les instituts et les organisations directement impliqués dans le domaine de la sécurité internationale ont un grand rôle à jouer à ce niveau.

Cet ouvrage, tourné vers l'avenir, s'interroge sur la meilleure façon d'utiliser les technologies de l'information dans l'intérêt des instituts et du dialogue sur la sécurité. Il examine notamment la manière de favoriser une réelle coopération entre les instituts de recherche en Europe et en Amérique du Nord. L'ouvrage comprend également une analyse très intéressante des besoins actuels et futurs pour des projets de coopération entre instituts européens, américains et canadiens. Cet ouvrage suggère également différentes idées pour combiner les ressources humaines, intellectuelles, matérielles et financières pour entretenir la coopération au niveau notamment de l'identification des partenaires, des besoins d'information et des stratégies pour la recherche de fonds. À cet égard, un certain nombre de recommandations nouvelles sont proposées dans un plan d'action pour stimuler la coopération à la fin des années 90 et pour le prochain millénaire.

- Évaluation des perspectives de partenariats – *Andreas Wenger & Stephan Libiszewski*
- Identification des besoins des organisations internationales – *Anthony Antoine & Gustaaf Geeraerts*
- Multiplication des échanges et partenariats entre régions – *Seyfi Tashan*
- Besoins et traitement d'informations de sécurité internationale – *Gerd Hagemeyer-Gaverus*
- La prévention des conflits et les processus de médiation – *Albrecht A. C. von Müller*
- Un réseau européen d'informations sur les relations internationales – *Dietrich Seydel*
- Évaluation de l'interconnectivité entre l'Est et l'Ouest – *Zsolt Pataki*
- Nécessité d'améliorer le matériel informatique de base – *Christoph Reichert*
- Questions de connectivité : contraintes politiques et financières – *Edward Ivanian*
- Les fondations américaines et européennes – *Mary Lord*
- Les bourses attribuées aux projets internationaux par des fondations américaines – *Loren Renz*
- Récolter des fonds en Europe : de nouveaux schémas de coopération – *Xavier Pacreau*
- Favoriser le développement et la consolidation de la sécurité démocratique – *Francis Rosentiel*
- Préparer les établissements de recherche de demain – *István Szönyi*
- Activités de recherche communes : l'expérience bulgare – *Sonia Hinkova*

### *Increasing Access to Information Technology for International Security*

**Péricles Gasparini Alves**

Directeur de la publication

Disponible uniquement en anglais

No de vente C.V.E.97.0.23

ISBN 92-1-100759-3

## Le transfert des technologies sensibles et l'avenir des régimes de contrôle

Ce livre comprend des articles écrits par quatorze experts internationaux des cercles diplomatique, militaire et académique dans lequel ils désignent les technologies clés de demain pour les composants et les systèmes d'armes, et plus particulièrement les technologies émergentes qui pourraient faire l'objet de contrôle et de limitation d'ici huit à dix ans, qu'il s'agisse d'armes classiques ou d'armes de destruction massive. Les technologies de capteurs et celles utilisées pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information sont également abordées. Les auteurs tentent de dégager dans cet ouvrage des contrôles concertés des transferts de technologie qui pourraient constituer une nouvelle approche pour résoudre de vieux problèmes. Des idées innovatrices, mais difficiles, sont par ailleurs présentées dans cet ouvrage pour les relations entre les pays fournisseurs et les pays acquéreurs de ces technologies. Cette publication est indispensable à tous ceux qui s'intéressent à l'évolution de la question du transfert des technologies sensibles au cours de la prochaine décennie, ainsi qu'à tous ceux qui sont concernés par les questions politiques et diplomatiques connexes.

Avant-propos – *Général Alberto Mendes Cardoso*

Principaux systèmes d'armes – *Ravinder Pal Singh*

Armes biologiques et chimiques – *Graham S. Pearson*

Armes nucléaires – *Mark Goodman*

Nouvelles technologies de capteurs : transfert et contrôle des technologies – *Leonard John Otten III*

Le transfert des technologies spatiales – *Masashi Matsuo*

Répercussions de la « révolution de l'information » – *Jeffrey R. Cooper*

Les technologies habilitantes en armes chimiques, biologiques et nucléaires – *Michael Moodie*

Lanceurs et satellites – *Mario Sciola*

De l'importance de contrôler les transferts de technologie – *Jasjit Singh*

Contrôles des transferts de technologie – *Alain Esterle*

Le rôle des services de renseignements – *Rodrigo Toranzo*

Les instruments pour contrôler la non-prolifération – *les services de renseignements brésiliens*

Comment surveiller la prolifération des armements et les transferts de technologie – *Frank R. Cleminson*

Résumé et conclusion – *Sverre Lodgaard*

### *The Transfer of Sensitive Technologies and the Future of Control Regimes*

**Péricles Gasparini Alves et Kerstin Hoffman**

Directeurs de la publication

Disponible uniquement en anglais

No de vente G.V.E.97.0.10

ISBN 92-1-100744-5

## Un programme d'action pour enrayer le trafic illicite d'armes légères et de technologies sensibles

Cet ouvrage entend démontrer que le trafic illicite a des incidences aussi bien sur la stabilité des États que sur la sécurité des populations. Ce trafic ne connaît aucune frontière nationale ou régionale et le problème est véritablement un drame à l'échelle planétaire aux multiples ramifications. Afin d'enrayer son développement et la prolifération, il convient de mieux évaluer le phénomène, d'adopter une nouvelle approche des difficultés et de trouver des solutions. Dans un monde de plus en plus interdépendant, l'une des gageures majeures est de prendre des décisions audacieuses instaurant de nouvelles priorités et lançant des initiatives de coopération innovatrices, tout en modifiant les vieilles manières de penser et d'agir.

- Différents aspects du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre – *Jasjit Singh*
- Armes de destruction massive – *Alfredo Luzuriaga*
- Le trafic des composants et des technologies de vecteurs – *Genaro Mario Sciola*
- Armes légères, drogue et groupes terroristes en Amérique du Sud – *Silvia Cucovaz*
- Amérique centrale et nord de l'Amérique du Sud – *Daniel Ávila Camacho*
- Le rôle des fabricants et des trafiquants – *Carlos Fernández*
- Initiatives nationales et internationales – *Wilfrido Robledo Madrid*
- Cas de l'Afrique et de l'Europe – *Stefano Dragani*
- Le terrorisme et le trafic d'armes légères et de drogue – *Antonio García Revilla*
- Le rôle des fabricants et des trafiquants d'armes – *Rubén José Lorenzo*
- Nouer de nouveaux liens avec la police internationale – *Donald Manross*
- Patrouilles aux frontières et autres systèmes de surveillance – *Julio César Saborío A.*
- Le rôle de l'État – *Swadesh Rana*
- Matières nucléaires et composants de vecteurs – *Olivier Mahler*
- Substances radioactives et nucléaires – *Hiroaki Takizawa*
- Trafic illicite de matières nucléaires – *Pedro Villagra Delgado*
- Trafic illicite d'agents chimiques – *Masashi Matsuo*
- Perspectives et stratégies – *Louise Hand*
- Conséquences de l'accès à l'armement biologique – *Malcolm Dando*
- Renforcer la Convention sur les armes biologiques ou à toxines – *Louise Hand*
- Le rôle des services de renseignements – *José Athos Irigaray dos Santos*
- Le contrôle des exportations pour répondre aux craintes de prolifération – *Sergei Zamyatin*
- Régimes de contrôle pour les produits chimiques toxiques – *Malcolm Dando & Graham S. Pearson*
- L'utilisation des satellites pour surveiller les trafics illicites – *Panaiotios Xefteris & Maurizio Fargnoli*
- La situation en Amérique latine – *Marta Parodi*
- Le cas d'autres régions – *Isabel Sarmiento*
- Renforcer la coopération internationale – *Patricia Salomone*
- Questions nucléaires – *María José Cassina*
- Agents chimiques et biologiques – *Eduardo Duarte*
- Un nouvel agenda pour les régimes de contrôle ? – *Luis Alberto Padilla*
- Dernières recommandations – *Eduardo Pelayo, Péricles Gasparini Alves & Daiana Belinda Cipollone*

### *Curbing Illicit Trafficking in Small Arms and Sensitive Technologies* Péricles Gasparini Alves et Daiana Belinda Cipollone

Directeurs de la publication

No de vente GV.E.98.0.8 (anglais)

ISBN 92-9045-127-0

No de vente GV.S.98.0.8 (espagnol)

ISBN 92-9045-128-9

## Satellites à double usage : nouvelles tendances

Les données obtenues par les satellites d'observation de la Terre, de positionnement, de communications ou autres, jouent un rôle croissant dans les activités de sécurité. Ce livre a été élaboré à partir de discussions entre experts de différents domaines des technologies et applications satellitaires qui se sont rencontrés pour débattre de l'évolution et des conséquences de ces activités à double usage. C'est avec une attention toute particulière que cet ouvrage cherche à favoriser la compréhension de l'orientation des politiques adoptées par les agences spatiales et les sociétés privées aussi bien dans les États affirmés que dans ceux qui débutent dans la mise au point de technologies spatiales. Cet ouvrage vise, également, à améliorer la connaissance des fabricants, des fournisseurs, des utilisateurs et des experts de leurs capacités respectives et des possibilités de coopération et propose une discussion des différents aspects techniques et financiers de la recherche-développement dans le domaine des satellites, ainsi que les marchés actuels et éventuels pour les données satellitaires, et plus particulièrement la future utilisation duale des satellites.

- Capacités des États affirmés dans la mise au point de technologie spatiale – *Masashi Matsuo*
- Capacités des États qui débutent dans la mise au point de technologie spatiale – *Gerald M. Steinberg*
- Marchés actuels et futurs des données de télédétection – *Arturo Silvestrini*
- Catastrophes naturelles : prévention, intervention et secours – *Olavi Elo*
- Données satellitaires et catastrophes causées par l'homme – *Giovanni Cannizzaro & Paolo Cecamore*
- Nouvelles applications civiles des données satellitaires – *Kiran Karnik*
- Prévention des conflits et gestion des crises – *D. Ignacio Barbudo Escobar*
- Vérification des accords de désarmement et de limitation des armements – *Claude Jung*
- Applications militaires et implications stratégiques – *Stanislav N. Rodionov*
- Le programme spatial argentin – *Mario Sciola*
- Le programme spatial roumain – *Ion-Alexandre Plaviciosu*
- Orientations des agences spatiales : l'exemple français – *Jean-Daniel Levi*
- Intérêts économiques et systèmes spatiaux militaires – *Scott Pace*
- Organisations régionales : l'expérience de l'UEO – *Horst Holthoff*
- UNISPACE III : la diplomatie pour le développement – *Raimundo Gonzalez Aninat*

### *Evolving Trends in the Dual Use of Satellites*

**Péricles Gasparini Alves**

Directeur de la publication

No de vente G.V.E.96.0.20

ISBN 92-9045-115-7

## Mesures de confiance et activités spatiales

Cet ouvrage tente d'exposer les conditions et les modalités d'un processus de mesures de confiance dans l'espace. Il résulte des travaux de plusieurs experts qui examinent le rôle de la surveillance Terre-espace pour améliorer la sûreté des activités spatiales et empêcher le déploiement d'armes dans l'espace. Le livre conclut que la création d'un réseau international de surveillance Terre-espace (ESMON) serait le meilleur moyen d'améliorer à la fois la transparence et la prévisibilité des activités spatiales.

Préface – *Sverre Lodgaard*

Les mesures de confiance et l'espace – *Frank Ronald Cleminson*

Contrôler les activités spatiales – *Ralph Chipman & Nandasiri Jasentuliyana*

Mesures de confiance et poursuite d'objets dans l'espace : propositions actuelles – *Laurence Beau*

L'espace et les mesures de confiance : quelques considérations politiques – *Edmundo Sussumu Fujita*

Satellites artificiels et débris spatiaux – *Paolo Farinella*

Tirs de fusées – *Péricles Gasparini Alves*

Commandement et contrôle des satellites artificiels – *Fernand Alby*

Surveillance et poursuite radio – *Péricles Gasparini Alves & Fernand Alby*

Systèmes laser pour l'observation spatiale optique – *Janet S. Fender*

Contrôler les mesures de confiance et de sécurité – *Alexandr V. Bagrov*

Techniques radar et d'interférométrie et mesures de confiance dans l'espace – *Wayne H. Cannon*

Appliquer les mesures de confiance et de sécurité à l'environnement spatial – *Péricles Gasparini Alves*

Scénarios de surveillance pour des mesures de confiance dans l'espace – *Péricles Gasparini Alves*

Constituer un réseau pour la surveillance Terre-espace – *Péricles Gasparini Alves*

### *Building Confidence in Outer Space Activities*

**Péricles Gasparini Alves**

Directeur de la publication

Disponible auprès de Dartmouth

ISBN 1-85521-630-2

## Derniers travaux de recherche publiés par l'UNIDIR

- n° 38 *The Fissile Material Cut-Off Debate: A Bibliographical Survey*, Daiana Cipollone, 1996, 76 p., publication des Nations Unies, Sales N° GV.E.96.0.30.
- n° 37 *National Threat Perceptions in the Middle East*, James Leonard, Shmuel Limone, Abdel Monem Said Aly, Yezid Sayigh, the Center for Strategic Studies (University of Jordan), Abdulhay Sayed et Saleh Al-Mani, 1995, 109 p., publication des Nations Unies, Sales N° GV.E.95.0.24.
- n° 32 *Verification of a Comprehensive Test Ban Treaty from Space - A Preliminary Study*, Bhupendra Jasani, 1994, 58 p., publication des Nations Unies, Sales N° GV.E.94.0.30.
- n° 31 *Halting the Production of Fissile Material for Nuclear Weapons*, Thérèse Delpech, Lewis A. Dunn, David Fischer et Rakesh Sood, 1994, 70 p., publication des Nations Unies, Sales N° GV.E.94.0.29.
- n° 30 *The CTBT and Beyond*, Herbert F. York, 1994, 21 p., publication des Nations Unies, Sales N° GV.E.94.0.27.
- n° 29 *Une approche coopérative de la non-prolifération nucléaire : l'exemple de l'Argentine et du Brésil*, Thierry Riga, 1994, 100 p., publication des Nations Unies, Sales N° GV.F.94.0.22.
- n° 28 *Russian Approaches to Peacekeeping Operations*, Andrei Raevsky et I.N. Vorob'ev, 1994, 182 p., publication des Nations Unies, Sales N° GV.E.94.0.18.
- n° 27 *Le défi de la sécurité régionale en Afrique après la guerre froide : vers la diplomatie préventive et la sécurité collective*, Anatole N. Ayissi, 1994, 138 p., publication des Nations Unies, Sales N° GV.F.94.0.17.
- n° 26 *National Security and Defence Policy of the Lithuanian State*, Gintaras Tamulaitis, 1994, 66 p., publication des Nations Unies, Sales N° GV.E.94.0.11.
- n° 25 *Development of Russian National Security Policies: Military Reform*, Andrei Raevsky, 1994, 48 p., publication des Nations Unies, Sales N° GV.E.94.0.5.
- n° 24 *Le désarmement et la conversion de l'industrie militaire en Russie*, Sonia Ben Ouagham, 1993, 110 p., publication des Nations Unies, Sales N° GV.F.94.0.4.
- n° 23 *La transition vers l'économie de marché des pays "ex de l'Est"*, Louis Pilandon, 1994, 90 p., publication des Nations Unies, Sales N° GV.F.94.0.3.
- n° 22 *Crisis in the Balkans*, Ali L. Karaosmanoglu, 1993, 22 p., publication des Nations Unies, Sales N° GV.E.93.0.22.
- n° 21 *Les minorités nationales et le défi de la sécurité en Europe*, Dominique Rosenberg, 1993, 45 p., publication des Nations Unies, Sales N° GV.F.93.0.21.

Pour tout renseignement veuillez vous adresser à Anita Blétry :

E-mail : [abletry@unog.ch](mailto:abletry@unog.ch)

Télécopie : (+41 22) 917 01 76